



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6398

Projet de loi portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Date de dépôt : 17-02-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-11-2012

Auteur(s) : Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-08-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-02-2012	Déposé	6398/00	<u>6</u>
25-05-2012	Avis de la Chambre de Commerce (14.5.2012)	6398/01	<u>43</u>
28-09-2012	Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (11.9.2012)	6398/02	<u>52</u>
15-11-2012	Avis du Conseil d'Etat (13.11.2012)	6398/03	<u>57</u>
22-03-2013	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6398/04	<u>64</u>
17-04-2013	Avis sur le projet de loi n°6398 et avis complémentaire sur le projet de loi n°6456 de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (2.4.2013)	6398/05, 6456/04	<u>105</u>
03-07-2013	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (2.7.2013)	6398/06	<u>108</u>
05-07-2013	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6398/07	<u>111</u>
10-07-2013	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6398	<u>163</u>
16-07-2013	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2013) Evacué par dispense du second vote (16-07-2013)	6398/08	<u>166</u>
05-07-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (40) de la reunion du 5 juillet 2013	40	<u>169</u>
20-03-2013	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (26) de la reunion du 20 mars 2013	26	<u>173</u>
27-11-2012	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (12) de la reunion du 27 novembre 2012	12	<u>178</u>
22-07-2013	Publié au Mémorial A n°129 en page 2698	6398	<u>187</u>

Résumé

Projet de loi 6398 portant modification de:

– la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

– la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances pour restructurer ladite loi en vue d'une meilleure lisibilité et d'une cohérence juridique renforcée. Il anticipe également l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II par la création de "professionnels du secteur de l'assurance", à l'image des professionnels du secteur financier.

Le projet de loi a particulièrement pour objet:

1. de rassembler dans une partie unique de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants;
2. de créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi;
3. de faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurances le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités;
4. d'adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances va regrouper à l'avenir tous les acteurs et activités désignés désormais comme „PSA“ (professionnels du secteur de l'assurance), de même que les intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Cette partie V de la loi est actuellement réservée aux dirigeants d'entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances. Elle est désormais étendue pour recueillir toutes les dispositions relatives aux PSA et aux dirigeants. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été décidé d'ouvrir le statut de certains PSA aux personnes physiques.

Bien que les intermédiaires d'assurances et de réassurances soient aussi des professionnels de l'assurance au sens large, ils gardent, à l'intérieur de la partie V, une place à part et ne sont pas visés sous le sigle de „PSA“.

Les idées qui ont présidé à la rédaction des nouveaux textes sont les suivantes:

- compléter la liste des PSF surveillés par la CSSF par des catégories de professionnels nécessaires au secteur des assurances;
- aligner dans la mesure du possible les nouvelles dispositions sur celles régissant les PSF surveillés par la CSSF;
- maintenir l'acquis de la législation actuelle qui a fait ses preuves pour les PSA d'ores et déjà existants.

Le projet de loi opère également une distinction plus claire entre les personnes physiques assurant la direction d'une entreprise d'assurances, de réassurance ou de fonds de pension et les PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant. Ces activités exigent une continuité dans le temps et doivent être confiées de préférence à des personnes morales disposant de ressources permettant d'assurer la pérennité des opérations.

A l'instar des gestionnaires de fonds de pension et des PSF, les professionnels du secteur de l'assurance et les courtiers devront disposer à l'avenir d'assises financières suffisantes.

Le texte de loi retenu prévoit finalement les dispositions suivantes pour venir à la rencontre des sociétés dites « start-up » voulant se lancer dans une activité de PSA:

L'agrément comme PSA pour les personnes morales est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins.

Les PSA personnes physiques devront disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans.

Mis à part les courtiers d'assurances ou de réassurances indépendants, il est à noter qu'aucune exigence d'assises financières ne s'applique pour une personne physique.

Par ailleurs, la soumission de l'agrément des différentes catégories de professionnels du secteur de l'assurance et de courtiers à des conditions renforcées d'exigences financières, de reporting (révision annuelle des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé) et de surveillance a pour but d'éviter l'émergence de structures fragiles dont la défaillance aurait un impact négatif sur la réputation et la solidité de la place financière dans son ensemble.

En ce qui concerne la création de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance, le présent projet de loi répond également à la législation applicable dans un futur proche.

Enfin, le projet de loi étend le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux PSA de manière à les soumettre aux exigences découlant de cette loi.

6398/00

N° 6398

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

(Dépôt: le 17.2.2012)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.2.2012).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	25
5) Fiche financière.....	36

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Château de Berg, le 8 février 2012

Le Ministre des Finances,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le texte proposé vise un quadruple objectif:

- rassembler dans une partie unique de la loi les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants;
- créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi;
- faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurance le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités;
- adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La place naturelle des nouvelles dispositions est la partie V de la loi actuellement réservée aux dirigeants d'entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances.

Cette partie est désormais étendue pour recueillir les dispositions relatives aux PSA et aux dirigeants, à savoir:

a) catégories de PSA

- les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance
- les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance
- les sociétés de gestion des fonds de pension
- les prestataires agréés de services actuariels
- les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances
- les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- les régleurs de sinistres

b) catégories de dirigeants

- le dirigeant d'entreprise d'assurances
- le dirigeant d'entreprises de réassurance
- le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- le dirigeant de fonds de pension
- le dirigeant de fonds de pension délégué
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- le dirigeant de régleur de sinistres
- le dirigeant de société de courtage d'assurances
- le dirigeant de société de courtage de réassurances

Vu le nombre très limité de PSF, personnes physiques, agréés auprès de la CSSF (2 personnes physiques sur 314 PSF), il a été jugé opportun de réserver le sigle de „PSA“ exclusivement aux personnes morales. Les dispositions relatives à tous les dirigeants d'entreprises, de sociétés de courtage ou de PSA figurent dans un chapitre 2. Ceci implique que ne sont soumises aux exigences financières que des personnes morales, qui doivent dorénavant disposer de capitaux propres s'élevant au minimum à 125.000 euros.

Bien que les intermédiaires d'assurances et de réassurances soient aussi des professionnels de l'assurance au sens large, ils gardent, à l'intérieur de la partie V, une place à part et ne sont pas visés sous le sigle de „PSA“. La raison en est que ces catégories de professionnels, contrairement aux autres catégories de PSA, obéissent à un corps de règles spécifiques relatives à la protection des consommateurs et issues en grande partie de directives communautaires. Contrairement aux PSA, il a été estimé que l'intermédiation en assurance est une profession libérale type dont il ne convient pas de limiter l'accès aux seules personnes morales. Il a encore été profité de la refonte de la partie V de la loi pour procéder à des adaptations ponctuelles de la législation régissant les intermédiaires, adaptations dont la pratique a démontré la nécessité. Certaines dispositions régissant les PSA peuvent en outre leur être appliquées, de sorte que la partie V de la loi comprendra les quatre chapitres suivants:

- Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance
- Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de PSA ou de société de courtage
- Chapitre 3 – Les courtiers et les agents
- Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Les idées qui ont présidé à la rédaction des nouveaux textes sont les suivantes:

- compléter la liste des PSF surveillés par la CSSF par des catégories de professionnels nécessaires au secteur des assurances;
- aligner dans la mesure du possible les nouvelles dispositions sur celles régissant les PSF surveillés par la CSSF;
- maintenir l'acquis de la législation actuelle qui a fait ses preuves pour les PSA d'ores et déjà existants;
- opérer une distinction plus claire entre personnes assurant la direction d'une entreprise d'assurances, de réassurance ou de fonds de pension – activités devant être réservées à des personnes physiques personnellement responsables – et PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant, ces activités exigeant une continuité dans le temps et devant être confiées de préférence à des personnes morales disposant de ressources permettant d'assurer la pérennité des opérations.

A l'instar des gestionnaires de fonds de pension, les PSA et les courtiers devront disposer à l'avenir d'assises financières suffisantes. Pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier à titre indépendant, il est proposé de fixer le montant à 50.000 €. Pour les personnes morales des assises financières de 125.000 € sont préconisées.

Mis à part les courtiers d'assurances ou de réassurances indépendants, il est à noter qu'aucune exigence d'assises financières ne s'applique pour une personne physique. En effet, cette dernière exerce son activité au sein d'un PSA qui est lui-même soumis à des conditions d'assises financières, d'assurance de la responsabilité civile professionnelle et qui assume l'entière responsabilité des actes de la personne physique concernée ou elle est liée directement à l'entreprise d'assurances, de réassurance ou au fonds de pension qui doit alors subir le cas échéant les conséquences de son choix.

Il est important de relever que la soumission de l'agrément des différentes catégories de PSA et de courtiers à des conditions renforcées d'exigences financières, de reporting et de surveillance a également pour but d'éviter l'émergence de structures fragiles dont la défaillance aurait un impact négatif sur la réputation et la solidité de la place financière toute entière.

Toutes les mesures proposées sont de nature à diversifier la place financière en général et la place de l'assurance en particulier. Nombreuses sont les entreprises d'assurances et de réassurance de petite et moyenne taille qui éprouvent déjà à l'heure actuelle des difficultés pour se conformer par leurs propres ressources humaines aux exigences sans cesse croissantes en matière de calculs actuariels et statistiques, voire en matière de gouvernance. La création de PSA spécialisés, répondant à des exigences de qualité, soumis à une surveillance prudentielle et couverts par le secret professionnel, permettra à ces entreprises d'externaliser certaines de leurs fonctions sur ces entités. Il n'est même pas exclu que des entreprises d'origine étrangère confrontées aux mêmes problèmes en raison de leur taille, puissent s'adresser aux PSA luxembourgeois alors que des structures similaires n'existent pas dans leur propre pays.

Il est à noter enfin que la liste des PSA incluse dans le présent projet de loi répond aux besoins d'ores et déjà identifiés dans le cadre de la législation existante mais aussi de la législation applicable dans un futur proche. Ainsi, il a été jugé opportun de créer d'ores et déjà les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance. Ceci permet déjà à ces professionnels d'être opérationnels lors de la mise en place prochaine de la directive Solvabilité 2 en droit national. La transposition de cette directive va renforcer de manière singulière les exigences susvisées et l'opportunité d'ajouter de nouvelles catégories de PSA devra alors être étudiée. En dépit de premières réflexions allant en ce sens, il paraît prématuré d'élargir dès à présent davantage la liste des PSA dans la mesure où les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurances et de réassurance pourront recourir à la sous-traitance de leurs fonctions clés sous le nouveau régime prudentiel, restent encore à être fixées au niveau communautaire.

Enfin, le projet de loi étend le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux PSA de manière à les soumettre aux exigences découlant de cette loi.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA, personnes morales. Peuvent également être entendus par le Commissariat, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.“

2° Sont insérés les mots „des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,“ après les mots „agréées au Grand-Duché de Luxembourg“ à l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à cet article la teneur suivante:

„Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“

3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit:

„tt) „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;

uu) „réglementation prudentielle“: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de l'AEAPP applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi.“

4° A l'article 26 point 3 alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots „et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension“ sont supprimés.

5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:

– „si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances

et

- si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18.“
- 6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants:
 - 6. „la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance;
 - 7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services.“
- 7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2e paragraphe est supprimé.
- 10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros.“
- 11° L'article 101, paragraphe 8, 1re phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat.“
- 12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.
- 13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit:

„PARTIE V

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1: Dispositions générales

Art. 103. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 103-1. La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 103-2. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 103-3. *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 103-4. *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

Art. 103-5. *Les assises financières*

1) L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.

2) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre du PSA.

3) Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 103-6. *Le retrait de l'agrément*

1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

*Section 2: Dispositions particulières relatives
à certaines catégories de PSA*

Art. 103-7. *Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off*

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.

4) Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.

6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.

2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.

3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off .

Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union et du droit national.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 103-13. Les régleurs de sinistres

1) Sont régleurs de sinistres les personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

*Section 3: PSA de droit étranger***Art. 103-14. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire**

1) Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés par la section 1 du présent chapitre.

2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage**Art. 103-15. La nécessité d'un agrément**

1. Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

2. Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

3. Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
- b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d. le dirigeant de fonds de pension
- e. le dirigeant de fonds de pension délégué
- f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m. le dirigeant de régleur de sinistres
- n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o. le dirigeant de société de courtage de réassurances

4. Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

5. Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

6. Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

7. Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-16. *Le statut de dirigeant*

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre. Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

Art. 103-17. *Conditions d'agrément des dirigeants*

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées à l'article 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.

4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

5) Le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente.

6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 103-18. *L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA*

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- ou
- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-19. *L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, point n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-20. *Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants*

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurances, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant

de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 103-21. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Les courtiers et les agents

Section 1: Dispositions générales

Art 104. Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1) „intermédiation en assurances“, toute activité consistant
- à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2) „intermédiation en réassurances“, toute activité consistant
- à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 3) „intermédiaire d’assurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l’activité d’intermédiation en assurances ou l’exerce;
- 4) „intermédiaire de réassurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l’activité d’intermédiation en réassurances ou l’exerce;
- 5) „intermédiaire“, toute personne physique ou morale qui exerce l’une des activités visées aux points 1) et 2);
- 6) „intermédiaire luxembourgeois“, tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l’Etat membre d’origine;
- 7) „agent d’assurances“, toute personne physique qui exerce une activité d’intermédiation en assurances au nom et pour le compte d’une entreprise d’assurances ou de plusieurs entreprises d’assurances, si les produits d’assurances n’entrent pas en concurrence, et qui agit sous l’entière responsabilité de ces entreprises d’assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d’une ou de plusieurs entreprises d’assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d’assurances n’entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d’intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l’assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8) „agence d’assurances“, toute personne morale qui exerce une activité d’intermédiation en assurances au nom et pour le compte d’une entreprise d’assurances ou de plusieurs entreprises d’assurances, si les produits d’assurances n’entrent pas en concurrence, et qui agit sous l’entière responsabilité de ces entreprises d’assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d’une ou de plusieurs entreprises d’assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d’assurances n’entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d’intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l’assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 9) „agent“, tout agent d’assurances et toute agence d’assurances;
- 10) „courtier d’assurances“, toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances, sert d’intermédiaire entre les preneurs d’assurances qu’elle représente et des entreprises d’assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l’étranger;
- 11) „société de courtage d’assurances“, toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances, sert d’intermédiaire entre les preneurs d’assurances qu’elle représente et des entreprises d’assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l’étranger;
- 12) „dirigeant de société de courtage d’assurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d’assurances. Le dirigeant d’une société de courtage d’assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d’assurances;
- 13) „sous-courtier d’assurances“, toute personne physique qui travaille sous la responsabilité d’un courtier d’assurances ou d’une société de courtage d’assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances, sert d’intermédiaire entre les preneurs d’assurances que le courtier représente et des entreprises d’assurances agréées à Luxembourg ou à l’étranger;
- 14) „courtier de réassurances“, toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurance, sert d’intermédiaire entre les entreprises d’assurances et les entreprises de réassurance;
- 15) „société de courtage de réassurances“, toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurance, sert d’intermédiaire entre les entreprises d’assurances et les entreprises de réassurance;
- 16) „dirigeant de société de courtage de réassurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d’une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurances;
- 17) „courtier“, tout courtier d’assurances, société de courtage d’assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;

- 18) „Etat membre“, un Etat membre de l’Espace économique européen
- 19) „Etat membre d’origine“
- lorsque l’intermédiaire est une personne physique, l’Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l’activité d’intermédiation en assurances;
 - lorsque l’intermédiaire est une personne morale, l’Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n’a pas de siège statutaire, l’Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 20) „Etat membre d’accueil“, l’Etat membre autre que l’Etat membre d’origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 21) „autorité compétente“, l’autorité que chaque Etat membre désigne pour l’immatriculation ou l’agrément des intermédiaires.

Art. 104-1. La nécessité d’un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d’intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n’est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d’une autre personne soit comme personne interposée pour l’exercice de cette activité.

Art. 105. Les conditions d’agrément et d’exercice

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l’exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l’article 107.

L’agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu’en qualité d’agent, de courtier d’assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d’assurances et aux personnes morales qu’en tant qu’agence d’assurances ou de société de courtage d’assurances ou de réassurances.

2) L’agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Les sociétés de courtage d’assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d’assurances ou de réassurances dûment agréé.
- Les courtiers d’assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d’honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-18.
- b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l’accomplissement de ses missions.
- c) En vue de l’obtention de l’agrément de société de courtage d’assurances ou de réassurances, les membres des organes d’administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l’article 103-17, alinéa 1er.
- d) L’agrément des courtiers d’assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d’assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
- d’un certificat d’assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat,
 - d’un programme d’activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
 - d’une description de leur structure administrative et comptable.
- e) L’agrément ne peut être délivré aux agences d’assurances qu’à condition qu’elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d’assurances.
- f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d’aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d’assurances et leurs intermédiaires, sur le contrat d’assurance et les techniques d’assurances pour les branches d’assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur

la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) Les conditions énoncées au point 2), sub a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.

5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

6) Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.

Section 2: Les agents d'assurances

Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

Section 3: Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties;
- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, point 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé,
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4: Droits et obligations des intermédiaires

Art. 107. Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 108-1. Modalités d'information

- 1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
 - b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
 - c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 108-2. Mesures de protection des clients

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 108-3. Les assises financières

1) L'activité de société de courtage d'assurances ou de réassurances, est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros.

L'activité de courtier d'assurances ou de courtier de réassurances, est subordonnée à la justification d'assises financières de 50.000 (cinquante mille) euros au moins. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du Commissariat.

2) En cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances, la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.

3) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité d'intermédiation d'assurances ou de réassurances.

4) Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.

*Section 5: Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes***Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre**

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat. Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1. d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 109-5. L'actionnariat

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).

2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.

4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une partici-

pation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat

prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 110-1. La révision externe

1) Les PSA et sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate. La désignation de ces réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou du courtier.

2) Toute modification dans le chef des réviseurs d'entreprises agréés doit être notifiée au préalable au Commissariat.

3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.

Art. 111. Sanctions

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (cinquante mille) euros pour:

- toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution,

- tout non-respect des instructions du Commissariat,
- toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution,
- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés,
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables,
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat;
- tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21 et 105 peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.

4) Le Commissariat peut rendre publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 (vingt-cinq mille) euros."

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-9, 103-12,

103-13, 103-14 et 103-15, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.“

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

– „aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi“

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme „modifiée“ après les mots „définies par la loi“.

18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251.– (deux cent cinquante et un) à 50.000.– (cinquante mille) euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251.– (deux cent cinquante et un) à 12.500.– (douze mille cinq cents) euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500.– (deux mille cinq cents) à 500.000.– (cinq cent mille) euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500.– (deux mille cinq cents) à 125.000.– (cent vingt cinq mille) euros.“

Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;“

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré un point 3bis de la teneur suivante:

„3bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;“

Art. III. Dispositions transitoires:

21° Les agréments accordés:

– aux dirigeants d'entreprises d'assurances,

- aux dirigeants d’entreprises de réassurance,
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension,
- aux intermédiaires d’assurances et de réassurances

avant l’entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

Pour les intermédiaires d’assurances et de réassurances dont l’agrément reste acquis en vertu de l’alinéa précédent, l’inscription au registre visée à l’article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est maintenue.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au premier alinéa avant l’entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

Les autres conditions introduites par la présente loi doivent être remplies pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à l’exception de la condition de conclure une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qui doit être remplie dans le mois de l’entrée en vigueur de la présente loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er. Modifications apportées à la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après „LSA“):

Ad 1°:

Afin de doter le Commissariat aux assurances des mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose déjà à l’encontre des autres acteurs du secteur des assurances, il est primordial de lui permettre d’entendre les personnes exerçant une des professions nouvellement créées par le présent projet de loi, ainsi que leur personnel, le cas échéant.

Ad 2°:

Le Commissariat doit également voir ses compétences étendues aux PSA en ce qui concerne la collecte de données nécessaires à l’établissement de statistiques.

Ad 3°:

Ce point définit l’„entreprise captive d’assurance“, terme utilisé en relation avec le nouvel article 103-7 concernant entre autres les sociétés de gestion d’entreprises captives d’assurance. La définition est calquée sur celles des captives de réassurance figurant déjà au point jj) du même article 25.

Ad 4°:

Le projet de loi introduisant dans la loi sur le secteur des assurances des dispositions propres à l’agrément des sociétés de gestion de fonds de pension, précisément par le nouvel article 103-12, et des dirigeants de fonds de pension, par l’introduction d’un article 103-9, il n’y a plus lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal et il y a donc lieu d’omettre la référence aux gestionnaires de fonds de pension à l’article 26 point 3 alinéa 1er.

Ad 5°:

Cet article a pour objet d’adapter l’article 30, point 1 LSA par une disposition nouvelle tenant compte des exigences décrites aux articles 103-17 et 103-18 introduits par le présent projet de loi. Ce point transpose par anticipation l’exigence figurant à la directive Solvabilité 2, visant la nécessité pour les entreprises d’assurances de disposer d’une fonction actuarielle. Dans la mesure où une part importante des travaux de préparation au nouveau régime de solvabilité implique des compétences actuarielles, il importe que la fonction soit instaurée sans tarder.

Ad 6°:

Cette modification vise d’abord à clarifier la situation actuelle concernant la direction et la gestion journalière des entreprises de réassurance. En outre, elle remplace le concept de „dirigeant d’entreprises

de réassurance“ par celui de „société de gestion d’entreprises de réassurances“ qui, pour assumer la fonction de dirigeant d’une entreprise de réassurance, doit déléguer une personne physique, le dirigeant d’entreprises de réassurance délégué, à cette tâche précise.

Ad 7°:

Ce changement s’explique par le nouvel agencement des dispositions de l’actuel article 97 LSA. En effet, ces dispositions sur les dirigeants d’entreprises de réassurance, personnes physiques et morales, sont complétées et déplacées vers les articles 103-2, 103-3, 103-8, 103-17, 103-20, 103-21 et 109-6 LSA et l’actuel article 97 LSA est supprimé.

Ad 8°:

Les dispositions concernant les domiciliataires qui sont actuellement prévues à l’article 97-1 LSA, article qui est supprimé, sont dorénavant inscrites à l’article 103-8 LSA concernant les sociétés de gestion d’entreprises de réassurance. Cette disposition est en outre étendue aux sociétés de gestion d’entreprises captives d’assurance prévues à l’article 103-7.

Ad 9°:

L’article 101 LSA concerne les sanctions que le ministre ou le Commissariat peuvent être amenés à prendre à l’encontre des entreprises de réassurance ou de leurs dirigeants.

Du fait que les dispositions régissant les dirigeants d’entreprises de réassurance sont déplacées par le présent projet vers la partie spécifique aux PSA et intermédiaires d’assurances et de réassurances, qui comporte un article 111 spécifique aux sanctions, ces sanctions n’ont plus lieu de figurer à l’article 101 LSA.

Ad 10° et 11°:

Vu le commentaire fait ci-avant, les présentes modifications tiennent à supprimer les références aux dirigeants d’entreprises de réassurance de l’article 101, paragraphes 6 et 8 LSA, étant donné qu’ils sont visés à l’avenir par une disposition analogue inscrite à l’article 111, paragraphe 6.

Ad 12°:

Vu la suppression des articles 97 et 97-1, il y a lieu de supprimer la référence à ces articles du libellé de l’article 102 LSA.

Ad 13°:

La partie V vise dorénavant les PSA et les intermédiaires d’assurances et de réassurances. Le présent projet de loi a pour objectif de rapprocher, le plus possible, les dispositions de la présente partie, et surtout celles applicables aux PSA, de celles prévues dans la LSF à l’égard des PSF, sous réserve de quelques modifications textuelles mineures visant à intégrer la nouvelle partie de manière harmonieusement dans la LSA, en adoptant notamment la terminologie de cette dernière.

Article 103. Champ d’application

Le libellé de cet article est la transcription littérale pour le secteur des assurances de la définition des PSF donnée à l’article 13 de la loi coordonnée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „LSF“).

Article 103-1. La nécessité d’un agrément

Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d’exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Article 103-2. La procédure d’agrément

Le 1er paragraphe reprend un libellé comparable à celui de l’article 31 LSA qui traite de la procédure d’agrément des entreprises d’assurances.

Le 2e paragraphe reprend le libellé de l’article 15, paragraphe 5 LSF.

Le 3e paragraphe est identique à l’article 15, paragraphe 7 LSF.

Le 4e paragraphe reprend en grandes lignes les dispositions de l'article 15, paragraphe 6 LSF.

Article 103-3. Forme sociale et nationalité

Le présent article prévoit que les PSA peuvent adopter toutes les formes sociales prévues par la loi sur les sociétés commerciales, tout comme les entreprises d'assurances luxembourgeoises.

L'agrément des PSA est également ouvert aux GIE ou GEIE, structures qui peuvent s'avérer intéressantes pour prêter des services à l'intérieur d'un groupe.

Article 103-4. L'honorabilité

Le présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Article 103-5. Les assises financières

A l'instar des PSF, les PSA sont soumis à la justification d'assises financières qui s'élèvent à un capital libéré d'au moins 125.000 euros. Comme pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, les PSA doivent disposer d'une couverture en responsabilité civile professionnelle dont le montant sera fixé par règlement du Commissariat.

Le libellé du 2e paragraphe correspond au libellé de l'article 20, paragraphe 3 LSF.

Le 3e paragraphe est le corollaire de l'article 20, paragraphe 2 LSF.

Article 103-6. Le retrait de l'agrément

L'article 103-6 correspond au libellé de l'article 23, paragraphes 1, 2 et 5 LSF. Toutefois, il n'est pas prévu de pouvoir retirer l'agrément au PSA lorsque celui-ci n'a pas exercé son activité de PSA pendant au moins 6 mois. Les cas de retrait prévus aux paragraphes 3 et 4 LSF sont repris dans le nouveau libellé de l'article 111 LSA sur les sanctions que peuvent prendre le ministre et le Commissariat.

Article 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

En principe les entreprises d'assurances doivent être gérées avec leur propre personnel.

Dans des cas exceptionnels le recours à une société de gestion chargée de l'ensemble des actes de gestion courante – c'est-à-dire toutes les activités non réservées au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires – peut être envisagé, notamment pour des raisons de coûts. Le projet de loi autorise une telle sous-traitance de l'ensemble des actes de gestion courante pour les captives d'assurances directes – dont la définition est insérée à l'article 25 LSA – ainsi que pour les entreprises dites en run-off, c'est-à-dire celles ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

D'autres dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le Commissariat.

Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off doivent être en mesure de couvrir avec leur personnel propre l'ensemble des fonctions exigées pour la gestion d'une entreprise d'assurances, y compris la fonction actuarielle.

Vu le rassemblement de ces compétences vastes et variées, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent exercer les activités de gestionnaires de portefeuilles d'assurances, de prestataires de services actuariels et de régulateurs de sinistres sans nécessiter un agrément spécifique pour ces activités.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises captives d'assurance d'agir comme domiciliataire de sociétés vise à établir une égalité de traitement avec les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance qui bénéficient de cette faculté depuis 1999 et dont les activités sont très voisines.

Article 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut ces sociétés sont le successeur des personnes morales gestionnaires d'entreprises de réassurance dont elles reprennent l'ensemble des fonctions. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des sociétés captives de réassurances fait appel à des gestionnaires d'entreprises de réassurances externes au groupe de sociétés auquel appartient la captive de réassurance.

La société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance. Afin d'assurer sa fonction de

dirigeant d'entreprise de réassurance qui peut lui être conférée, la société de gestion d'entreprises de réassurance doit disposer en interne de personnes disposant d'un agrément de dirigeant d'entreprises de réassurances délégué, auxquelles elle délègue sa fonction de direction de l'entreprise de réassurance.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises de réassurance d'agir comme domiciliataire de sociétés remonte à l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Article 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

Les remarques faites pour les sociétés de gestion d'entreprises de réassurances s'appliquent mutatis mutandis.

Article 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

De par le passé des actuaires externes aux entreprises d'assurances n'étaient pas habilités à prendre connaissance des données relatives aux contrats souscrits par les preneurs d'assurances en raison des restrictions édictées à l'article 111-1 LSA relatives à l'obligation de confidentialité.

Aussi le rôle des actuaires externes était-il souvent cantonné à des interventions sporadiques comme le lancement d'un nouveau produit.

La certification des provisions techniques nécessitait par contre la prise de précautions spéciales et souvent coûteuses comme le fait d'anonymiser au préalable la base des données des clients.

La création de la nouvelle catégorie de PSA eux-mêmes soumis aux obligations de l'article 111-1 LSA répond dès lors à un besoin réel du marché et ce d'autant plus que le prochain avènement du régime prudentiel Solvabilité 2 amènera très probablement un recours encore plus massif à la soustraction pour le calcul ou la vérification des provisions techniques.

Il est à noter qu'aucun agrément n'est nécessaire pour des tâches actuarielles excluant toute prise de connaissance de données de la clientèle.

Article 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

Alors que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off gèrent les affaires de leurs clients dans leur intégralité, les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances s'occupent de la seule gestion courante de tout ou partie des contrats, en en assurant l'encaissement des primes, le paiement des prestations, la communication avec la clientèle ou encore le calcul des provisions techniques.

La prospection et l'acceptation de nouvelles affaires ne sont toutefois pas visées.

Le recours à cette catégorie de PSA peut se justifier pour de nombreuses raisons: une „start-up“ peut vouloir concentrer ses ressources sur le développement de ses affaires et confier à un tiers la gestion du portefeuille en attendant que celui-ci soit suffisamment important pour justifier sa gestion en interne. Dans d'autres cas une compagnie ne voudra plus consacrer ses propres ressources en personnel à la gestion de vieux portefeuilles concernant des gammes de produits dont la commercialisation a été arrêtée.

De par les masses des contrats gérés les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances peuvent souvent proposer des solutions économiquement intéressantes.

Les entreprises d'assurances elles-mêmes ainsi que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent proposer la gestion de portefeuille d'entreprises tierces sans nécessiter un agrément comme société de gestion de portefeuilles d'assurances. Pour les entreprises d'assurances une telle activité d'insourcing, si elle ne nécessite pas d'agrément spécifique, constitue néanmoins une modification de leur plan d'activité et doit être notifiée à l'autorité de surveillance. De plus, en raison du principe de spécialisation applicable aux entreprises d'assurances, l'activité d'insourcing doit rester marginale par rapport aux activités de souscription et de gestion pour compte propre d'une entreprise d'assurances.

Article 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

Aux termes de l'article 41 de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité 2) toutes les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garan-

tisse une gestion saine et prudente de l'activité. Tout en disposant que les entreprises conservent l'entière responsabilité qui leur incombe en vertu de la directive Solvabilité 2, l'article 49 permet aux entreprises de sous-traiter des fonctions, même importantes ou critiques, à condition d'en informer au préalable les autorités de contrôle.

Les articles 46 (contrôle interne), 47 (audit interne) et 55 (rapport sur la solvabilité et la situation financière) de la directive Solvabilité 2 donnent la substance nécessaire au principe général de la responsabilité de l'organe d'administration des entreprises d'assurance et de réassurance énoncé à l'article 49 en prévoyant une intervention explicite et régulière du conseil d'administration dans les domaines du contrôle interne, de l'audit interne et de la gestion des risques.

Il est de l'intérêt des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises que la sous-traitance d'activités relevant du domaine de la gouvernance soit réservée à des professionnels agréés et surveillés par le CAA. Tel est l'objet de l'article 103-12.

Parmi les quatre fonctions entrant dans le champ d'application de la gouvernance telle que définie par la directive Solvabilité 2, à savoir la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne et la fonction actuarielle, la sous-traitance de certaines tâches en relation avec cette dernière fonction, pour autant qu'elle implique la prise de connaissance de données confidentielles, est déjà couverte par l'article 103-10 concernant les prestataires de services actuariels. Seules les trois premières fonctions sont dès lors susceptibles d'être visées par un article spécifique.

Il est prématuré de s'exprimer – à défaut de l'adoption des mesures d'exécution de la directive Solvabilité 2 – sur l'étendue précise des obligations relevant des fonctions de la gestion des risques, du contrôle interne et de l'audit interne et partant de définir avec précision les tâches susceptibles d'être sous-traitées. Il est permis d'affirmer toutefois que les activités de gestion et de contrôle interne des risques sont imbriquées à tel point dans la gestion courante d'une société, qu'il est difficile d'imaginer une sous-traitance allant très au-delà d'un appui ponctuel pour la mise en place d'un système de gestion et de contrôle. Aussi le recours à un professionnel externe pour l'exercice du contrôle interne n'est-il pas envisagé. Un recours récurrent à la sous-traitance est toutefois envisageable pour les travaux d'analyse des risques et notamment pour l'évaluation annuelle interne des risques et de la solvabilité. Pour l'audit interne l'article 47 de la directive Solvabilité 2 exige que cette fonction soit indépendante des fonctions opérationnelles. Cette condition sera très difficile à satisfaire par les petites entreprises, notamment en matière de réassurance, sans la possibilité de recourir à la sous-traitance.

Article 103-13. Les régleurs de sinistres

Au Luxembourg, le recours à des régleurs de sinistres externes n'est pas fréquent à l'heure actuelle, sauf en assurance non-vie pour les sinistres survenus à l'étranger, essentiellement dans la branche de l'assurance de la responsabilité civile automobile ou dans celles de l'assurance maritime.

Dans certains pays étrangers, les régleurs de sinistres ou „loss adjusters“ jouent par contre un rôle non négligeable et il est donc indiqué de leur fournir un cadre opératoire approprié également au Luxembourg.

Ne sont visés par la présente disposition, ni les agents d'assurances qui peuvent se voir confier certains pouvoirs de règlement de sinistres de moindre importance, ni les avocats.

Article 103-14. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire

A l'instar de l'article 32 LSF, le présent article ouvre le marché des PSA aux entités autres que luxembourgeoises en leur appliquant les conditions d'agrément applicables aux entités luxembourgeoises.

Article 103-15. La nécessité d'un agrément

Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d'exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Le deuxième paragraphe constitue la transcription littérale de l'article 14, paragraphe 2 LSF.

Le 3e paragraphe énumère les agréments de dirigeants visés par le présent chapitre.

Les paragraphes 4 à 7 précisent que les agréments de dirigeant sont réservés aux personnes physiques, sauf pour les agréments de dirigeant d'entreprises de réassurance et de fonds de pension. Dans ce cas, la personne morale doit en tout état de cause être représentée dans sa fonction de dirigeant par

une personne physique. Ces personnes physiques doivent dépendre des personnes morales qu'elles représentent dans la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance ou de fonds de pension.

Article 103-16. Le statut de dirigeant

Le présent article pose le principe qu'en plus de l'agrément de la personne morale, un agrément du dirigeant personne physique de cette entité s'impose. Ceci est primordial afin de garantir que cette personne physique remplisse toutes les conditions d'agrément et d'exercice qui s'imposent à elle en vertu de la présente loi.

Article 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants

Le premier paragraphe du présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Au paragraphe 2, le libellé de l'article 19, paragraphe 2 LSF a été adapté dans le sens que l'expérience doit être jugée non seulement sur base d'une activité professionnelle antérieure, mais également sur base de connaissances, normalement documentées par des diplômes. Le présent paragraphe prévoit également la possibilité de soumettre les candidats à l'agrément à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises, comme par le passé.

Le paragraphe 3 reprend une autre idée de l'article 19, paragraphe 2 LSF en prévoyant que les personnes physiques chargées de la direction d'un PSA personne morale doivent disposer d'une influence suffisante, en déterminant effectivement l'orientation de son activité. Cette disposition vise à limiter l'interposition de personnes remplissant les conditions d'agrément sans disposer de pouvoirs réels.

Comme les PSA doivent être effectivement dirigés par le porteur d'un agrément de dirigeant, personne physique, il est indispensable, que ce dernier ait son domicile à une distance du siège social qui lui permette d'en assurer une gestion journalière effective et efficace.

La disposition du paragraphe 5 est la reprise de l'exigence déjà prévue actuellement à l'article 103 LSA concernant les dirigeants d'entreprises d'assurances et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers.

Article 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance ou de PSA

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises d'assurance, le présent article reprend les exigences de l'article 103 LSA actuel.

Les dirigeants d'entreprises d'assurances ne sont pas soumis à des exigences financières étant donné qu'ils ne peuvent pas être agréés comme dirigeants indépendants, mais exclusivement pour une entreprise d'assurances déterminée, contrairement aux gestionnaires d'entreprises de réassurance. Une exigence d'assises financières n'est donc pas de mise à leur rencontre.

Pour les dirigeants d'entreprises de réassurance, la nouveauté du texte réside dans le fait que le dirigeant doit obligatoirement être une personne physique. Si par le passé une personne morale était également désignée sous le terme de dirigeant, cette personne morale assumait avec son personnel avant tout la gestion des opérations courantes de l'entreprise de réassurance, mais était représentée en fait tant vis-à-vis de son client que du Commissariat par une personne physique, le plus souvent un des dirigeants de la personne morale.

Pour être en cohérence avec les agréments des personnes physiques visées ci-avant, le présent article prévoit des dispositions analogues pour les autres catégories de dirigeants qu'il vise.

La pratique a montré la nécessité d'une disposition comme celle prévue au 4e paragraphe. En effet, il existe des situations où une entreprise se trouve du jour au lendemain dépourvue de son dirigeant agréé, comme par exemple pour cause de décès, de maladie grave ou de licenciement avec effet immédiat. Il est dès lors primordial que la loi offre une possibilité à ces entités de rechercher une nouvelle personne remplissant les conditions d'agrément et d'exercice. Afin de pourvoir à cette vacance temporaire, le présent paragraphe permet un agrément limité à 12 mois aux personnes ne répondant pas aux conditions de connaissances professionnelles.

Article 103-19. L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le 1er paragraphe est retranscrit de l'article 105, paragraphe 3, de la LSA. S'ajoute au 2e alinéa des critères pour établir l'expérience professionnelle pouvant mener à une dispense à l'épreuve d'aptitude.

Le 2e paragraphe est le corollaire de l'article 103-18, paragraphe 4.

Article 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

Pour les dirigeants d'entreprises d'assurances, le 1er paragraphe prévoit l'exigence, déjà formulée dans une lettre circulaire du Commissariat aux assurances, que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet et est dès lors incompatible avec l'exercice d'une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances.

Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles, par exemple dans le cas de sociétés appartenant à un même groupe. Pour éviter des conflits d'intérêt, l'accord de toutes les entreprises concernées est requis.

En ce qui concerne la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance, le 2e paragraphe reprend la distinction entre dirigeant d'entreprises de réassurance, personne physique, directement lié à l'entreprise de réassurance par convention et dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance. Comme prévu par l'article 97, paragraphe 4, LSA, le dirigeant d'entreprises de réassurance peut être agréé pour plusieurs entreprises de réassurance.

Le 3e paragraphe prévoit les mêmes dispositions pour le dirigeant de fonds de pension que pour les dirigeants d'entreprises de réassurance.

Le 4e paragraphe prévoit le principe du non-cumul de plusieurs mandats de dirigeants de société de courtage. A l'instar des dispositions applicables aux dirigeants d'entreprises d'assurances, le point e) vise à introduire également une règle d'unicité de l'agrément pour les courtiers attachés. En effet, vu l'expérience pratique que l'autorité de surveillance a pu avoir, il paraît que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet, vu la combinaison des volets gestion journalière, administratif et commercial desquels est responsable cette personne vis-à-vis du Commissariat. Il s'ensuit que cette fonction doit dès lors être incompatible avec une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances. Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles. Ainsi, il est primordial, surtout dans l'intérêt des preneurs d'assurances, de prévenir d'éventuelles défaillances en interdisant en principe ce cumul des fonctions.

Article 103-21. La procédure d'agrément

Le présent article est la transcription de l'article 103-2, paragraphes 1 à 3 du présent projet de loi.

Article 104. Définitions

Mis à part des changements rédactionnels, les définitions aux points 1 à 6 restent inchangées par rapport à leur version actuelle.

En ce qui concerne les agents, visés au point 7, une distinction plus nette est faite au niveau des définitions entre agent d'assurances et agence d'assurances. En effet, le terme „agent d'assurances“ est dorénavant réservé aux personnes physiques agréées, le terme „agence d'assurances“ défini au point 8, désignant les seules personnes morales agréées pour cette activité. La nouvelle définition d'agent insérée au point 9 permet de viser indifféremment les agents d'assurances et les agences d'assurances.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances visés au point 10 à 16, une distinction nette au niveau terminologique est introduite par le présent projet de loi entre le courtier personne physique et la société de courtage.

Parmi les personnes physiques détentrices d'un agrément de courtier, une nouvelle distinction est introduite qui s'avère nécessaire d'un point de vue de la supervision prudentielle. En effet, le terme „courtier d'assurances“ ou „courtier de réassurances“ est dorénavant utilisé pour désigner exclusivement les personnes physiques agréées exerçant l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances à titre indépendant, donc pour leur propre compte et non pas en tant que personne liée à une société de courtage. Le courtier qui exerce son activité à travers une société de courtage sera désigné comme

„dirigeant de société de courtage“ de la société de courtage pour laquelle il est actif. Il en résulte que, à l’instar des sous-courtiers, l’agrément de cette nouvelle catégorie de courtiers attachés sera effectivement lié à l’agrément de leur société de courtage et au lien qui doit nécessairement exister entre le dirigeant de société de courtage et la société de courtage pour laquelle il est agréé.

Le libellé des autres définitions a été adapté par rapport à ces changements terminologiques.

Les définitions des points 17 à 20 sont reprises sans changement de celles des points 11 à 14 de l’article 104 LSA actuel.

Article 104-1. La nécessité d’un agrément

Le libellé du 1er alinéa de cet article est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus. Aux fins de clarification, le texte a été complété par l’indication de l’intermédiation de réassurances au même titre que l’intermédiation d’assurances.

Est introduit un nouvel alinéa 2 qui est le corollaire de l’article 103-1 paragraphe 2 pour les PSA.

Article 105. Les conditions d’agrément et d’exercice

Aux fins d’une meilleure lisibilité, l’actuel article 105 LSA a été réagencé et certaines exigences introduites pour les PSA par le présent projet de loi ont été étendues aux courtiers d’assurances.

Le libellé du 1er paragraphe est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus.

Le 2e paragraphe indique les conditions d’agrément, conditions pour partie déjà applicables à l’heure actuelle.

Les points a) et e) reprennent les dispositions de l’actuel article 105, point 1, alinéa 3 LSA en prenant en considération les modifications terminologiques de l’article 104.

Le point b) est le corollaire de l’article 103-7, paragraphe 2 du présent projet de loi.

Le point c) est le corollaire de l’article 103-4 du présent projet de loi.

L’exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle est actuellement contenue à l’article 105, paragraphe 2, alinéa 2 LSA. S’y ajoutent l’établissement d’un programme d’activité et une description de la structure administrative et comptable. Ceci est indispensable afin de pouvoir déceler s’il s’agit d’une société boîte à lettres.

Le point f), actuellement contenu à l’article 105, paragraphe 3 LSA, contient la liste des connaissances professionnelles pouvant faire l’objet d’une vérification des connaissances. Cette liste des matières a été explicitement complétée par la législation sur les intermédiaires d’assurances ainsi que les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le présent projet de loi prévoit également que le Commissariat aux assurances peut fixer le programme de cette épreuve par voie de règlement du Commissariat. De même, il est prévu de donner le pouvoir à l’autorité prudentielle de dispenser un candidat de l’examen prévu au présent paragraphe.

Le paragraphe 3 de l’article 105 est le corollaire de l’article 103-2, paragraphe 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 du présent article a pour finalité de définir les conditions d’exercice auxquelles les courtiers doivent répondre.

Vu les modifications terminologiques du présent projet de loi, la liste des incompatibilités prévue au paragraphe 5 et contenue actuellement à l’article 105, paragraphe 4 LSA s’est vue rallongée.

Le libellé du paragraphe 6 est actuellement prévu à l’article 105, paragraphe 5 LSA et demeure inchangé.

Article 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d’assurances

Le présent article n’est pas modifié par le présent projet de loi mis à part le paragraphe 4 qui, à des fins de clarification prévoit désormais que l’agrément peut également être retiré pour cause de sanction prise en vertu de l’article 111 LSA ou lorsque les conditions d’exercice ne sont plus remplies.

En outre, il a été prévu que l’agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l’agent n’en fait pas usage pendant un délai de 12 mois. Cette possibilité permettra au Commissariat de mettre régulièrement à jour ses fichiers – comme le prévoit par ailleurs la réglementation européenne – et de rayer des listes notamment les agents décédés.

Article 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

Cet article reprend les dispositions de l'article 106-1 actuel.

Afin de mettre en évidence que l'agrément du dirigeant de société de courtage dépend de l'existence de sa relation avec la société de courtage pour laquelle il est agréé, le paragraphe 1 prévoit qu'il appartient à la société de courtage de faire la demande d'agrément, à l'instar des sous-courtiers d'assurances.

A des fins de cohérence avec l'article précédent, le 3e paragraphe du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre la société de courtage et le dirigeant de société de courtage.

Article 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Cet article reprend les dispositions de l'article 106-2 actuel.

A des fins de cohérence avec les deux articles précédents, le 3e alinéa du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre société de courtage et dirigeant de société de courtage.

Article 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le présent article n'a pas subi de modifications par rapport à l'article 106-3 actuel.

Article 107. Le registre des intermédiaires

Le nouvel article 107 introduit dans la loi l'obligation pour le Commissariat d'établir et de tenir à jour un registre des intermédiaires d'assurances destiné à permettre à un preneur d'assurances potentiel de vérifier si une personne remplit les conditions nécessaires pour exercer une activité d'intermédiation en assurances. Il est dès lors primordial que ne sont listés dans ce registre que les personnes qui ont mis le Commissariat aux assurances en mesure d'apprécier qu'elles remplissent toutes les conditions d'exercice requises par la LSA, comme par exemple, celle d'avoir fourni un certificat d'assurances concernant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle ou, pour les sociétés de courtage, celle de disposer d'au moins d'un dirigeant de société de courtage, ayant les connaissances nécessaires tant en matière de gestion d'entreprises que sur les produits d'assurances commercialisés.

Les entreprises d'assurances quant à elles doivent vérifier qu'elles n'utilisent les services que d'intermédiaires figurant soit sur le registre luxembourgeois, soit sur un registre établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour la commercialisation de leurs produits à l'intérieur de l'Espace économique européen.

Article 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 108-1. Modalités d'information

La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi „modifiée“ du 27 juillet 1997. Pour le reste, le libellé demeure inchangé.

Article 108-2. Mesures de protection des clients

La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi „modifiée“ du 27 juillet 1997.

Le libellé du 2e alinéa du paragraphe 1 a ensuite été élargi afin d'intégrer dans son champ d'application également les sommes destinées aux bénéficiaires de la prestation d'assurance. Cette inclusion est tout à fait logique si l'on songe p. ex. à la prestation due en cas de décès de la personne assurée.

Pour le surplus, le présent libellé reste inchangé.

Article 108-3. Les assises financières

En tant que professionnels du secteur de l'assurance, il y a lieu de mettre les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage à un pied d'égalité avec les PSA. Pour les agents et agences d'assurances,

une exigence minimale en assises financières ne s'avère pas nécessaire, étant donné qu'ils travaillent sous la responsabilité et sont surveillés de près par leurs entreprises d'assurances mandantes. Toutefois, les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage ne sont pas soumis à une telle surveillance de la part des entreprises. Le Commissariat aux assurances a dû constater que certaines sociétés de courtage ont des capitaux propres négatifs, les déficits pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Or, il est clair qu'une telle situation est inacceptable pour des professionnels qui peuvent procéder à l'encaissement des primes ou des prestations. Dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble, l'opportunité de fixer des conditions d'assises financières est indiscutable.

A l'instar de ce qui est prévu pour les PSA, sont introduits les minima d'assises financières suivants: 125.000 euros pour les sociétés de courtage, et 50.000 euros pour les courtiers d'assurances et de réassurances.

Article 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article est inchangé.

Article 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article est inchangé.

Article 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le présent article est inchangé.

Article 109-5. L'actionnariat

L'article 109-5 reprend tant les dispositions de l'article 18 de la LSF applicables aux PSF que celles de l'article 105bis de la LSA applicables actuellement aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. Bien que le libellé de l'article 109-5 suive celui de la LSF, ces dispositions ne changent pas sur le fond les règles applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Au 2e paragraphe, la référence à une surveillance sur base consolidée, prévue dans le texte de la LSF ne figure pas dans le présent projet de loi, une telle surveillance n'étant guère indispensable pour les professionnels visés. Au cas toutefois où une des personnes visées au présent article fait partie d'un groupe comprenant des entreprises d'assurances ou de réassurance voire d'un conglomérat financier, une surveillance consolidée est exercée en vertu des dispositions des chapitres 8bis et 8ter de la LSA.

Par rapport à l'ancien article 105bis il est prévu d'augmenter le montant de l'amende d'ordre prévue au paragraphe 10 à 12.500 euros au maximum. Celui-ci se situe actuellement à un maximum de 2.500 euros, ce qui, selon le cas, est un montant absolument négligeable et guère dissuasif.

Article 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure

Il convient absolument d'éviter que des PSA ou intermédiaires qui n'ont qu'une adresse fictive ou un siège social fictif au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne constituent donc que des entités boîte aux lettres destinées, par ce biais et l'entremise d'hommes paille, à profiter de la législation luxembourgeoise, sans apporter une quelconque plus-value pour la place. Le 1er paragraphe du présent article prévoit ainsi des dispositions concernant l'administration centrale et l'infrastructure, identiques à celles prévues pour les PSF à l'article 17, paragraphe 1 LSF.

Le 2e paragraphe est le corollaire de l'article 34, paragraphe 3 LSA, applicable aux entreprises d'assurances. S'y ajoute la précision que l'ampleur de l'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne peut varier selon la situation particulière du PSA ou de l'intermédiaire, tout en devant demeurer exhaustives et couvrir l'ensemble de l'organisation administrative et comptable.

Article 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

Mises à part son extension aux PSA et quelques adaptations terminologiques, le 1er paragraphe du présent article est inchangé par rapport à l'article 110 actuel.

Afin d'être cohérent avec les modifications apportées par le présent projet de loi, le deuxième paragraphe inclut à côté des entreprises d'assurances mandantes, aussi les entreprises de réassurance mandantes ainsi que les fonds de pension mandants.

Article 110-1. La révision externe

Mis à part quelques modifications terminologies, le présent libellé reflète celui de l'article 22 LSF applicable aux PSF.

Article 111. Sanctions

Les 1er, 2e et 3e tirets du 1er paragraphe prennent des dispositions déjà inscrites à l'heure actuelle à l'article 111 LSA.

Jusqu'à présent, le 1er paragraphe du présent article ne prévoit qu'une amende d'ordre de 2.500 euros, ce qui est un montant négligeable pour la plupart des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Afin de maintenir le caractère dissuasif du texte, le montant de l'amende doit être tel que la mesure est comprise comme une véritable sanction. A l'heure actuelle, le nouveau montant de 50.000 euros existe déjà, mais est seulement prévu pour les infractions aux dispositions de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'augmentation „générale“ proposée a dès lors pour conséquence que la matière antiblanchiment ne doit plus être traitée sous un paragraphe séparé, mais peut figurer dorénavant comme 3e taret du paragraphe 1 au présent article.

Les cinq derniers tirets du présent paragraphe sont prévus à l'article 63 LSF et ainsi applicables aux PSF.

L'éventail des sanctions reste inchangé par rapport à la version actuelle.

Est ajouté au 2e paragraphe du présent article, une disposition déjà applicable aux PSF en vertu de l'article 23, paragraphe 3 LSF, à savoir le retrait d'agrément lorsque l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Dans un souci de parallélisme avec les dispositions sur les PSF, il est proposé que le présent article prévoie un délai d'un mois pour le recours en réformation.

Le libellé des 4e et 5e paragraphes n'a pas changé par rapport à la version actuelle.

Ad 14°:

La présente modification est destinée à l'inclusion d'une partie des nouvelles catégories de professionnels du secteur de l'assurance dans les dispositions relatives au secret professionnel de l'article 111-1, paragraphe 1). Pour les intermédiaires il s'agit des courtiers attachés agréés pour une société de courtage d'assurances – le secret n'existant pas en matière de réassurance, alors que pour les PSA seuls ceux prestant des services aux entreprises d'assurances directes – elles-mêmes assujetties à l'article 111-1 – sont visés.

Ad 15°:

A l'instar des dispositions applicables aux PSF, le même principe de levée du secret professionnel doit être de mise dans la relation entre entreprises d'assurances et PSA.

Les sociétés de courtage et les courtiers d'assurances luxembourgeois sont soumis aux mêmes règles concernant le secret professionnel. Afin de permettre un échange d'informations entre ces intermédiaires luxembourgeois et les entreprises d'assurances pour les contrats que les courtiers ont introduits, le secret est également levé dans cette relation ce qui rend superfétatoire la présence d'un mandat de la part du client. Il est toutefois important de noter que la levée du secret ne vaut que pour l'intermédiaire ayant initialement introduit le contrat. En cas de changement de courtier en cours de contrat, l'entreprise d'assurances ne peut communiquer à ce dernier toutes les informations qui sont nécessaires afin d'exercer sa mission que sur production d'un mandat spécifique délivré par le preneur d'assurances.

Ad 16°:

Comme pour les PSF, il est prévu de soumettre les PSA aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ad 17°:

Comme la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été modifiée, ceci est reflété à l'article 111-3 LSA.

Ad 18°:

Le champ d'application de cet article a été étendu aux PSA et le montant des amendes pénales applicables à l'exercice illégal d'opérations de PSA ou d'intermédiation d'assurances ou de réassurances a été mis au même niveau que l'amende d'ordre prévue à l'article 111 LSA.

Ad 19°:

Vu que les „personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances“ forment dorénavant partie des PSA soumis par l'article 3bis à la loi antiblanchiment, il y a lieu de les omettre du libellé du présent paragraphe 3.

Ad 20°:

Comme déjà indiqué ci-avant, il est prévu de soumettre les PSA aux obligations en matière anti-blanchiment. Il y a dès lors lieu d'étendre le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Ad 21°:

Tous les agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valablement acquis à leurs titulaires, sous réserve que ceux-ci remplissent toujours les conditions d'agrément et d'exercice. En ce qui concerne les exigences supplémentaires posées par la présente loi, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2012 est accordé. Toutefois, l'exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle doit être remplie, dans le chef des personnes bénéficiant d'un droit acquis pour leur agrément, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi est financièrement neutre, c'est-à-dire ne comporte aucune charge ni aucune recette nouvelle pour le budget de l'Etat.

6398/01

N° 6398¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.5.2012)

L'objet du présent projet de loi, selon ses auteurs, est quadruple:

- (i) rassembler sous la partie V. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (ci-après „LSA“) les dispositions actuelles régissant les professionnels du secteur de l'assurance;
- (ii) créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à des exigences inspirées de celles applicables aux professions du secteur financier;
- (iii) faciliter le recours à la sous-traitance des activités des entreprises d'assurances et de réassurances; et
- (iv) renforcer les dispositions applicables aux courtiers et sociétés de courtage.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Ces dernières années, les crises financières successives ont entraîné une lame de fond législative et réglementaire au niveau communautaire ayant pour objectif la protection de l'investissement des particuliers. Bien que le secteur des assurances ait moins souffert que le secteur financier, notamment en raison d'une exposition moindre à des actifs *toxiques*, l'entrée en vigueur prochaine de la directive 2009/138 du 25 novembre 2009¹, dite „Solvabilité II“, requerra de la part des entreprises d'assurances et de réassurances la mise en oeuvre de conditions particulièrement lourdes et coûteuses pour se conformer aux nouvelles exigences en matière de capital propre, de solvabilité, de gestion des risques et de gouvernance.

Le présent projet de loi a pour objet notamment d'anticiper l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II, dont le délai de transposition initialement fixé au 31 octobre 2012 devrait être repoussé au 31 décembre 2013², par la création de „professionnels du secteur de l'assurance“ (ci-après „PSA“), à l'image des professionnels du secteur financier, auxquels l'exécution d'une partie des nouvelles exigences précitées pourra être sous-traitée par les entreprises d'assurances et de réassurances.

Le présent projet de loi, à l'instar de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „LSF“) réglementant l'accès et l'exercice des activités des banques et des professionnels du

1 Directive 2009/138 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice

2 Compromis de la Présidence du 21 juin 2011 relatif à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2003/71/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne les compétences de l'autorité européenne des marchés financiers et de l'autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

secteur financier (ci-après „PSF“), soumet les PSA aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment, de secret professionnel, de révision externe, de *reporting* prudentiel et d'obtention d'un agrément de la part du Commissariat aux Assurances. Le projet justifie ce degré élevé d'exigences par le fait que les entreprises d'assurances et de réassurances, tant luxembourgeoises qu'étrangères, pourront leur sous-traiter certaines de leurs activités.

Le présent projet de loi réserve la dénomination abrégée de „PSA“ exclusivement aux personnes morales, disposant d'un capital social minimum de 125.000 euros, suivantes:

- les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance;
- les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off;
- les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance;
- les sociétés de gestion des fonds de pension;
- les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances;
- les prestataires agréés de services actuariels;
- les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurances et de réassurances;
- les régleurs de sinistres.

Le présent projet de loi précise également (i) le régime d'agrément des dirigeants des entreprises d'assurances et de réassurances, des PSA et des sociétés de courtage et (ii) opère une distinction plus claire entre les personnes physiques assurant la direction de l'une de ces entités d'une part, et les PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant d'autre part.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances, le présent projet de loi requiert, par parallélisme avec les exigences imposées aux PSA, des assises financières de 50.000 euros pour les courtiers personnes physiques, respectivement 125.000 euros pour les sociétés de courtage, d'une part, et une révision annuelle des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé, d'autre part. Forts de certains égarements mis en lumière par les contrôles du Commissariat aux Assurances, les auteurs du projet de loi justifient ces nouvelles exigences „dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble“.

Le présent projet de loi reformule enfin le dispositif pénal applicable à tous les professionnels de l'assurance et modifie la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme afin de soumettre les PSA au respect des obligations professionnelles y relatives.

La Chambre de Commerce se félicite de ce que le projet de loi crée une nouvelle catégorie de professionnels répondant à un besoin d'ores et déjà identifié sur le marché de l'assurance, ce qui donnera une plus-value d'attractivité au Luxembourg.

Si elle souscrit aux trois premiers objets du présent projet de loi, à savoir (i) rassembler sous une partie unique de la loi les dispositions régissant l'intégralité des professionnels du secteur de l'assurance, (ii) créer et organiser les PSA ainsi que (iii) faciliter le recours à la sous-traitance des activités des entreprises d'assurances et de réassurances, la Chambre de Commerce doute par contre de la pertinence du renforcement des exigences requises à l'égard des courtiers et des sociétés de courtage et de leur cohérence avec l'objectif de protection des preneurs d'assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du présent projet de loi aient choisi d'écarter les courtiers d'assurances et de réassurances de la qualification de „PSA“ alors que l'intégralité des exigences qui leur sont applicables sont identiques à celles des PSA. La loi modifiée du 5 avril 1993 précitée (LSF) dont les auteurs s'inspirent ne connaît que deux catégories de prestataires soumis à la surveillance prudentielle de la CSSF: les banques et les PSF. Pourquoi la législation sur le secteur de l'assurance devrait-elle différer sur cet aspect en comptant davantage de catégories? La Chambre de Commerce n'est pas convaincue par les arguments des auteurs du projet de loi, qui font valoir la qualité de „profession libérale type“ des courtiers et la soumission à des règles spécifiques relatives à la protection des consommateurs pour traiter cette catégorie de professionnels de l'assurance différemment des PSA. Aux yeux de la Chambre de Commerce, les courtiers et agents doivent assurément être considérés comme des „professionnels du secteur de l'assurance“ à part entière. Elle suggère partant

que la dénomination abrégée de „PSA“ couvre l’intégralité des professionnels de l’assurance à l’exception des entreprises d’assurances et de réassurance qui doivent être traitées séparément.

Le fait de réserver l’accès à la qualité de PSA aux seules personnes morales ne trouve davantage pas l’assentiment de la Chambre de Commerce. L’argument des auteurs du projet de loi tiré du fait qu’il existe un nombre très limité de PSF personnes physiques (dans le secteur financier) ne peut légitimer que, dans le secteur des assurances, et sous prétexte d’analogie, la dénomination abrégée de „PSA“ soit réservée à des personnes morales. Pour la Chambre de Commerce, cet argument ne saurait être pertinent et ne peut suffire à verrouiller l’accès d’une profession à des entrepreneurs personnes physiques. Dans le cas contraire, cela reviendrait à imposer aux courtiers personnes physiques (qui constituent plus de la moitié des professionnels du courtage) de revêtir la forme d’une société, ce que la Chambre de Commerce ne saurait accepter. Les auteurs du projet de loi ne justifient aucunement quelle impérieuse nécessité impose qu’un régleur de sinistres, par exemple, doive revêtir la forme d’une société.

Le présent projet de loi ayant vocation à créer de nouvelles activités économiques, la Chambre de Commerce estime nécessaire, au nom du principe constitutionnel de la liberté du commerce, de défendre l’accès par des personnes physiques aux activités de PSA, tel que cela est formellement prévu dans le secteur financier par l’article 13³ LSF. La Chambre de Commerce note également que l’article 16 LSF limite à des personnes morales l’exercice de l’activité de gestion de fonds de tiers, en raison du risque inhérent que cette activité constitue, de sorte que les auteurs du présent projet de loi auraient pu utilement s’en inspirer pour imposer une forme juridique particulière en fonction de l’activité des PSA.

La Chambre de Commerce se demande également quel critère objectif fonde la distinction opérée par les auteurs du projet de loi entre les courtiers personnes physiques et les courtiers personnes morales de nature à justifier une exigence d’assises financières distincte: 50.000 euros pour un courtier personne physique, respectivement 125.000 euros pour une société de courtage. La Chambre de Commerce s’oppose à ce que le seul critère de la personnalité juridique puisse légitimer une exigence d’assises financières différentes alors que les auteurs du présent projet de loi ne justifient aucunement en quoi une différence de traitement entre personnes physiques et personnes morales atteindrait l’objectif recherché de protection des preneurs d’assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, le régime spécifique projeté à l’égard des courtiers d’assurances et de réassurances n’est ni légitime alors que les critères de distinction retenus ne sont pas objectifs, ni pertinent par rapport aux législations de nos pays voisins, ni adapté à l’objectif recherché. La lecture du projet de loi donne ainsi une désagréable impression de focalisation délibérée sur les courtiers d’assurances et de réassurances.

La Chambre de Commerce souhaite rappeler que l’activité des courtiers d’assurances et de réassurances consiste à mettre en relation les preneurs d’assurance avec les entreprises d’assurances sur base de conseils et le cas échéant d’une mise en concurrence entre différents produits d’assurance. L’indépendance des courtiers d’assurances et de réassurances par rapport aux entreprises d’assurances et de leurs réseaux d’agents (près de 9.200 agents pour le Luxembourg) est garante d’une transparence et saine concurrence de l’assurance luxembourgeoise, nécessaires au bon développement de cette activité tant pour les entreprises d’assurances que les consommateurs.

Eu égard à l’objectif recherché de protection des preneurs d’assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise, la Chambre de Commerce insiste sur l’importance d’une législation adaptée au but à atteindre et n’imposant que des restrictions et exigences strictement nécessaires pour réaliser l’objectif recherché.

Sur base de ce postulat et de la nécessité de s’assurer que les courtiers d’assurances et de réassurances soient soumis à des exigences appropriées, la Chambre de Commerce recommande que le présent projet de loi se limite à viser les seuls courtiers susceptibles de faire encourir un risque aux preneurs d’assurance et à la réputation de la place, à savoir les courtiers qui encaissent des primes⁴ de la part des

3 Article 13 (tel que modifié par la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers): „Le présent chapitre s’applique à toute personne physique établie à titre professionnel au Luxembourg ainsi qu’à toute personne morale de droit luxembourgeois ...“

4 Rapport d’activité 2010 du Commissariat aux Assurances: 34 courtiers ont encaissé 295 millions d’euros de primes de la part des preneurs d’assurance (représentant 9,4% du volume total de primes versées), les 90,6% restants des primes ayant été directement encaissées par les entreprises d’assurances et de réassurances.

preneurs d'assurance, correspondant à 34 courtiers sur un total d'environ 300 courtiers. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de loi devrait s'intéresser tout particulièrement à ces 34 courtiers, et corrélativement aux agents d'assurances qui encaissent des primes et dont l'activité n'est aucunement impactée par le présent projet de loi.

Le point de vue de la Chambre de Commerce selon lequel le montant des assises financières à satisfaire par les courtiers devrait être déterminé non pas selon la forme juridique du prestataire mais selon qu'il existe ou non des encaissements de primes est d'ailleurs illustré dans le secteur financier par l'article 24-7 LSF qui subordonne les distributeurs d'OPC à la justification d'un capital social minimum de 50.000 euros, respectivement de 125.000 euros s'ils acceptent ou effectuent des paiements.

S'inspirant toujours de la législation du secteur financier, la Chambre de Commerce souligne que les exigences d'assises financières requises par l'article 24-1 LSF de la part des courtiers en instruments financiers, dont l'activité est similaire aux courtiers en produits d'assurance, sont plus flexibles que le présent projet de loi. L'article 24-1 LSF prévoit en effet la possibilité pour le courtier en instruments financiers, mais également pour d'autres PSF, d'opter soit pour un capital social minimum de 50.000 euros, soit pour une assurance responsabilité civile professionnelle, soit encore pour une combinaison entre capital social et assurance.

Cette alternative aurait le mérite (i) de ne pas imposer aux courtiers d'assurances et de réassurances de bloquer du capital improductif sur leurs comptes, ce qui risquerait de rendre plus difficile aux jeunes entrepreneurs l'accès à cette profession, mais également (ii) de favoriser la compétitivité des professionnels luxembourgeois de l'assurance, à l'échelle internationale, dans la mesure où aucune exigence d'assises financières n'existe dans nos pays voisins pour exercer l'activité de courtiers d'assurances et de réassurances. Il serait en effet regrettable que le présent projet de loi entraîne une délocalisation des courtiers vers l'étranger, lesquels continueraient à prester leurs activités sur le territoire luxembourgeois à travers la libre prestation de service.

La Chambre de Commerce relève que les législations allemande, française et belge ne requièrent pas de capital social minimum de la part des courtiers d'assurances, mais une garantie financière ou un cautionnement pour couvrir le risque de contrepartie lié à la perception de primes. A titre d'exemple, la législation allemande⁵ impose une garantie de 4% du montant des primes annuelles perçues sans pouvoir être inférieur à 17.000 euros et la législation française⁶ impose une garantie minimale de 115.000 euros sans pouvoir être inférieure au double du montant moyen mensuel de primes encaissées.

A cet égard, la Chambre de Commerce estime que la progressivité de la couverture d'assurance prévue par les législations voisines, qui crée par ailleurs un nouveau marché pour les entreprises d'assurances luxembourgeoises, a le mérite de garantir un traitement égalitaire entre tous les courtiers et agents „encaisseurs“ en ce que l'exigence d'assises financières respectivement de garantie est proportionnelle au montant des primes perçues. Cette progressivité semble d'autant plus satisfaisante qu'elle répond davantage à la préoccupation de protection des preneurs d'assurance qu'un capital social minimum de 125.000 euros face à des primes se chiffrant à plusieurs centaines de millions d'euros.

La Chambre de Commerce est convaincue que la soumission des intermédiaires „encaisseurs“ à des exigences plus élevées que celles appliquées aux autres courtiers et agents respecte tant (i) l'objectif recherché de protection des preneurs d'assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise que (ii) le principe européen „*think small first*“, cher à la Chambre de Commerce, qui fonde toute législation intelligente, sans pour autant menacer l'existence d'une profession quand bien même quelques dérapages seraient intervenus auprès de certains courtiers d'assurances et de réassurances luxembourgeois.

Dans cette même logique, la Chambre de Commerce estime que l'obligation imposée par le présent projet de loi à tous les courtiers d'assurances et de réassurances de faire contrôler leurs documents comptables annuels par un réviseur d'entreprises agréé devrait être limitée aux seuls courtiers qui encaissent des primes, en raison du coût financier non négligeable de cette nouvelle obligation. Les autres courtiers resteraient soumis à l'obligation annuelle de *reporting* extrêmement lourde, laquelle permet un contrôle efficace de leur activité et de leurs comptes par le Commissariat aux Assurances.

⁵ Voir §12, Verordnung über die Versicherungsvermittlung und -beratung, 15.5.2007

⁶ Arrêté ministériel du 3 novembre 2007 pris en exécution de l'article L512-7 du Code des assurances

La Chambre de Commerce relève enfin que les prestataires ayant été agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devront se conformer aux nouvelles exigences pour le 31 décembre 2012 au plus tard. Vu le caractère peu réaliste de ce délai, la Chambre de Commerce recommande qu'une période transitoire de douze (12) mois soit prévue afin de laisser aux professionnels concernés le temps suffisant pour se conformer aux conditions supplémentaires qui leur seront imposées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances

Concernant le point 2°

Le point 2° vise à rajouter, dans le corps de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 précitée (ci-après „LSA“), les termes „fonds de pension“ et „PSA“ à la liste des prestataires auprès desquels le Commissariat aux Assurances peut recueillir des données aux fins de statistiques.

Sans remettre en cause l'ajout effectué, la Chambre de Commerce note que le libellé du point 2° entraîne, erronément, la suppression des alinéas 2 et 3 de l'article 22 LSA.

Concernant le point 5°

Le point 5° a pour objet de transposer par anticipation, dans l'article 30 LSA, l'obligation pour les entreprises d'assurances de disposer d'une fonction actuarielle prévue à l'article 48 de la directive Solvabilité II.

La Chambre de Commerce relève que les auteurs du présent projet de loi remplacent l'exigence d'administration centrale au Luxembourg par l'obligation de disposer (i) d'une fonction actuarielle et (ii) d'une direction effective. Au vu de l'incohérence qui résulterait de l'abandon de l'exigence d'administration centrale avec le maintien de cette exigence à l'égard des entreprises de réassurance (article 94 LSA) et des PSA (nouvel article 109-4 LSA), la Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'une erreur de pure forme et que les deux nouvelles exigences viennent s'ajouter aux exigences décrites à l'article 30 LSA.

Concernant le point 8°

Le point 8° supprime l'article 97-1 LSA relatif à la domiciliation de sociétés dont le contenu est transféré au nouvel article 103-8.

La Chambre de Commerce relève qu'en opérant le transfert, les auteurs n'ont pas repris dans le nouvel article 103-8 relatif aux sociétés de gestion d'entreprise de réassurance l'exigence d'assises financières d'une valeur de 370.000 euros et suggère que cette exigence soit rétablie à l'égard des sociétés qui effectuent de la domiciliation de sociétés.

Concernant le point 10°

Le point 10° modifie le paragraphe 6 de l'article 101 LSA en raison de la reformulation des sanctions administratives faites par le nouvel article 111.

Si la Chambre de Commerce n'a pas de remarque particulière à faire au titre du point 10°, elle relève une incohérence entre le taux maximal de l'amende d'ordre prévue au paragraphe 6 de l'article 101 (250.000 euros) et celui du nouvel article 111 (50.000 euros).

Concernant le point 13°

Le point 13° du présent projet de loi vise à effectuer une refonte de la partie V. de la loi modifiée du 6 décembre 1991 précitée en vue d'y inscrire toutes les règles applicables aux PSA, dirigeants et intermédiaires d'assurance.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande la fusion des chapitres 1 et 3 de la partie V. afin de traiter dans un chapitre unique de l'ensemble des PSA, y inclus les courtiers et agents. L'agencement des articles et de la structure de la partie V. mériterait d'être aménagé à l'image du chapitre 2 de la loi relative au secteur financier.

Par souci de lisibilité de ses observations, la Chambre de Commerce propose de se référer aux nouveaux articles tels qu'introduits par le projet de loi.

Concernant le nouvel article 103

Le nouvel article 103, corollaire de l'article 13 LSF, définit le champ d'application du chapitre 1 dédié aux PSA, lesquelles doivent obligatoirement être des personnes morales.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande de permettre que des personnes physiques puissent être agréées en tant que PSA.

Concernant le nouvel article 103-4

Le nouvel article 103-4, corollaire de l'article 19 LSF, pose l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle des membres des organes dirigeants et de l'actionariat des PSA.

Quant à la formulation employée, la Chambre de Commerce suggère d'utiliser le terme „honorabilité professionnelle“ tant dans l'intitulé que dans le corps du nouvel article 103-4 dans la mesure où seule l'honorabilité *professionnelle*, et non *personnelle*, est sujette à vérification dans le cadre de la délivrance de l'agrément.

Concernant le nouvel article 103-5

Le nouvel article 103-5, corollaire de l'article 20 LSF, définit le montant d'assises financières requis de la part des PSA, à savoir 125.000 euros.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande que le nouvel article 103-5 détermine par principe des assises financières de 50.000 euros pour tous les PSA, y inclus les courtiers et les agents. Les articles suivants dédiés aux différents PSA pourront utilement imposer une exigence de capital social plus élevée, par exemple 125.000 euros pour les courtiers et agents qui encaissent des primes.

Concernant le nouvel article 103-6

Le nouvel article 103-6, corollaire de l'article 23 LSF, définit les situations dans lesquelles un agrément peut être retiré.

La Chambre de Commerce ne comprend pas pourquoi les auteurs du présent projet de loi ne prévoient pas le retrait de l'agrément lorsque le PSA n'a pas exercé son activité pendant au moins 6 mois alors qu'une telle hypothèse s'applique aux PSF.

Concernant les nouveaux articles 103-7 et 103-8

Les nouveaux articles 103-7 et 103-8 règlent les dispositions particulières relatives aux sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, aux sociétés de gestion d'entreprises d'assurance en run-off et aux sociétés de gestion d'entreprises de réassurance.

La Chambre de Commerce relève que ces sociétés peuvent effectuer de la domiciliation de sociétés dans les conditions prévues à l'actuel article 97-1 (supprimé par le projet de loi) et renvoie à cet égard à l'observation formulée à l'endroit du point 8° de l'article 1er du présent projet de loi, selon laquelle l'exigence d'assises financières d'une valeur de 370.000 euros pour la domiciliation de sociétés n'a pas été reprise dans le cadre des nouveaux articles 103-7 et 103-8. Le commentaire des articles reste muet à cet égard.

Concernant le nouvel article 103-15

Le nouvel article 103-15 liste les dirigeants soumis à l'exigence d'un agrément.

La Chambre de Commerce se demande pourquoi un dirigeant d'agence d'assurance, susceptible d'encaisser des primes, échappe à l'exigence d'agrément.

Concernant les nouveaux articles 103-17 à 103-19

Les nouveaux articles 103-17, 103-18 et 103-19 prévoient les modalités de vérification de l'expérience et des connaissances professionnelles des dirigeants.

Si l'actuel article 103 impose le principe de la vérification des connaissances professionnelles des dirigeants par voie d'épreuve d'aptitude, pour laquelle une dispense peut être accordée par le ministre,

le présent projet de loi effectue un revirement en ce que le nouvel article 103-17 prévoit par principe une reconnaissance des qualifications professionnelles des dirigeants et qu'une épreuve peut leur être imposée sur décision ministérielle. La Chambre de Commerce approuve ce revirement, mais s'étonne que les courtiers restent soumis par principe à l'épreuve d'aptitude. Au vu des observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce se demande s'il est équitable de traiter les dirigeants de sociétés de courtage différemment des autres dirigeants.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève que les dirigeants délégués visés aux points c) et e) du nouvel article 103-15 ne sont soumis à aucune condition d'expérience et de connaissances professionnelles et se demande s'il ne conviendrait pas de compléter le nouvel article 103-18 avec un minimum d'exigences à leur égard.

Concernant le nouvel article 108-3

Le nouvel article 108-3 impose des assises financières de 50.000 euros pour un courtier personne physique, respectivement 125.000 euros pour un courtier constitué sous forme de société.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis et à l'endroit du nouvel article 103-5, la Chambre de Commerce propose que les courtiers soient soumis aux mêmes exigences d'assises financières que les PSA et les PSF, soit 50.000 euros, et que l'exigence soit plus élevée, par exemple de 125.000 euros, lorsqu'un courtier encaisse des primes de la part des preneurs d'assurance.

La Chambre de Commerce souhaite également que le projet de loi prévoit, à l'instar de ce qui est appliqué aux courtiers en instruments financiers, que l'exigence d'assises financières soit satisfaite en présence d'une garantie suffisante par rapport au montant des primes encaissées, voire une dérogation pure et simple à l'exigence d'assises financières pour les courtiers et agents qui ne procèdent à aucun encaissement de primes de la part des preneurs d'assurance.

Concernant le nouvel article 109-6

Le nouvel article 109-6 prévoit que les PSA et les sociétés de courtage disposent d'une infrastructure et de leur administration centrale au Luxembourg.

La Chambre de Commerce relève que cette disposition est le corollaire de l'exigence posée au paragraphe 1 de l'article 17 LSF à l'égard des PSF et marque son accord. Néanmoins, elle se réfère à l'observation formulée à l'endroit du point 5° de l'article 1er du présent projet de loi relatif à la suppression (erronée) de l'exigence d'administration centrale au Luxembourg pour les entreprises d'assurance, et demande que les auteurs s'assurent de la cohérence des exigences posées aux divers professionnels de l'assurance.

Concernant le nouvel article 110-1

Le nouvel article 110-1 impose aux PSA et aux sociétés de courtage de faire contrôler leurs documents comptables annuels par un réviseur d'entreprises agréé.

Conformément aux observations formulées dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce estime que la révision externe des comptes, de par la charge financière importante qu'elle induit, se justifie uniquement pour les courtiers qui effectuent des encaissements de primes de la part des preneurs d'assurance; les autres courtiers devant doré et déjà se conformer à des exigences de *reporting* annuel extrêmement lourdes et qui s'avèrent suffisantes, aux yeux de la Chambre de Commerce, pour assurer un contrôle efficace de leur activité et de leurs comptes par le Commissariat aux Assurances.

Concernant le nouvel article 111

Le nouvel article 111, tout en reprenant une part importante du libellé de l'actuel article 111 et reproduisant une partie de l'article 63 LSF applicable aux PSF, précise les infractions pouvant faire l'objet d'une amende d'ordre dont le taux maximal a été augmenté (passant de 2.500 euros à 50.000 euros).

Si la Chambre de Commerce salue la volonté des auteurs du présent projet de loi de mettre en place un régime efficace et proportionné de sanctions administratives à l'égard des PSA et intermédiaires d'assurance, elle se doit de soulever une incohérence manifeste entre le montant de 50.000 euros proposé avec le montant maximal de 250.000 euros d'amende d'ordre applicable aux entreprises d'assu-

rance (article 46 LSA), aux entreprises de réassurance (article 101 LSA) et celui applicable aux PSF (article 63 LSF). Partant, la Chambre de Commerce suggère de traiter tous les professionnels de manière égalitaire, y compris en ce qui concerne le régime des sanctions administratives, dont le montant est apprécié en fonction des éléments de fait par le Commissariat aux Assurances et de fixer le montant maximal à 250.000 euros au sein de l'article 111 LSA.

Article II portant modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Concernant le point 20°

Le point 20° du présent projet de loi inclut les PSA dans la liste des professionnels soumis à la législation relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La Chambre de Commerce approuve cet ajout, mais suggère d'insérer les termes de „*professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances*“ au sein du point 2 du paragraphe (1) de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relatif aux entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance au lieu de créer un point 3bis dédié.

Article III portant dispositions transitoires

Concernant le point 21°

Le point 21° prévoit que les nouvelles exigences introduites par le présent projet de loi doivent être satisfaites par les professionnels concernés pour le 31 décembre 2012 au plus tard.

Conformément aux observations faites dans les considérations générales du présent avis, la Chambre de Commerce recommande une période transitoire de douze (12) mois.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi que sous la réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

6398/02

N° 6398²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(11.9.2012)

1. EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE AGENTS ET COURTIER D'ASSURANCES

Le projet de loi introduit de nouvelles obligations de *reporting* et d'assises financières pour les courtiers d'assurances avec l'objectif déclaré d'une meilleure protection des assurés. Comme la Chambre de Commerce, l'ULC doute de la pertinence de ces mesures et y voit plutôt une nouvelle distorsion de concurrence en faveur des agents d'assurances. L'indépendance des courtiers d'assurances par rapport aux compagnies d'assurances et de leurs réseaux d'agents doit être garantie en vue d'une saine concurrence. Les charges proposées pour les courtiers risquent de refermer la profession de courtier à l'exception des grandes entreprises étrangères.

L'ULC demande une distinction entre courtier-encaisseur et non-encaisseur de primes de la part des preneurs d'assurances. S'il existe un risque potentiel d'insolvabilité ou d'autre comportement financier dommageable pour les preneurs d'assurance, il ne se pose que pour les courtiers encaissant directement des primes. Les législations allemande, française et belge ne requièrent pas de capital social minimum mais se contentent d'une garantie financière ou d'un cautionnement couvrant les risques liés à la perception de primes par les courtiers-encaisseurs.

Faut-il rappeler que l'Art. 108-2 protège aussi les clients en stipulant que „*Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances*“. Cette mesure vise autant les agents que les courtiers d'assurances.

*

2. COMMISSIONS PERÇUES PAR LES INTERMEDIAIRES

Dans un souci de transparence, l'ULC demande d'ajouter à l'Art. 108 (1) Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance l'obligation de fournir les frais d'intermédiaire qu'il s'agisse de courtiers ou d'agents d'assurances.

*

3. PRATIQUES COMMERCIALES

L'ULC s'étonne que le secteur de l'assurance continue d'échapper aux règles relatives au démarchage alors que la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation a modifié une fois de plus la loi du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes en stipulant que dans les contrats conclus par démarchage à domicile, au lieu de travail (ou pendant une excursion organisée), le consommateur final privé a la faculté pendant quatorze jours calendrier de la commande ou de l'engagement, s'agissant de la fourniture de biens ou de services ... d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce droit de rétractation s'applique à tous les biens et services sauf le secteur de l'assurance suite à la loi du 26 mars 1997 ayant modifié précédemment la loi de 1987 en exemptant les contrats d'assurance.

Cette exclusion a été motivée en son temps par la Chambre de Commerce: „*Au Luxembourg, la loi sur le secteur des assurances ne prévoit pas de dispositions particulières en matière de démarchage. L'on peut cependant relever que la loi sur le secteur des assurances ainsi que des circulaires administratives réglementent en détail l'intermédiation et les procédés de distribution en matière d'assurances. L'exclusion des opérations d'assurances du champ d'application des dispositions relatives au démarchage est cependant primordiale pour le secteur des assurances. En effet, dans le cas contraire, des contraintes insupportables devront être respectées (contrat écrit très détaillé, faculté de renonciation au profit du consommateur) rendant littéralement impossible tout le système de distribution par les agents d'assurances. Pour couper court à toutes discussions à cet égard, et au vu du fait que le système de distribution par le biais des agents d'assurances est déjà à l'heure actuelle encadré par des règles précises ainsi que par un contrôle de qualité réalisé par une formation adéquate de ces agents, la Chambre de Commerce demande donc d'exclure expressément le secteur des assurances du champ d'application de la loi du 16 juillet 1987*“.

Cette justification portant sur un marché fermé contrôlé par les compagnies d'assurances établies et leurs agents liés, n'est manifestement plus de mise et va à l'encontre de l'évolution du droit communautaire de protection des consommateurs et de celui de nos pays voisins. En plus, cette exemption est discriminatoire dans la mesure où les contrats d'assurance à distance doivent respecter un délai de rétractation de quatorze jours.

L'ULC se réjouit que la loi de 1987 modifiée susvisée sera supprimée et remplacée par de nouvelles dispositions (Projet de loi portant modification du Code de la consommation – Doc. parl. n° 6478), mais une fois de plus les contrats d'assurance conclus suite à un démarchage y échappent. Pour la vente de porte à porte hors services financiers, une nullité de plein droit qui ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur et des amendes sont proposées (Art. L.222-8). Concernant le démarchage en matière de crédit, il est proposé que: „*Effectuer des visites personnelles au domicile du consommateur, sans tenir compte du refus du consommateur d'être démarché ou sollicité ou en ignorant sa demande de voir le prêteur ou l'intermédiaire de crédit quitter les lieux ou de ne pas y revenir, sans préjudice de dispositions légales ou réglementaires en vue d'assurer l'exécution d'une obligation contractuelle*“ constitue une pratique commerciale réputée déloyale en toutes circonstances (Art. L.122-7 point 2). Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat conclue suite à de telles pratiques est frappée de nullité relative (Art. L.122-8 (2)) du Code de la consommation.

En plus des sanctions pénales (amendes, emprisonnement) sont proposées.

Pour l'ULC rien ne justifie que les contrats d'assurance ne soient pas soumis aux mêmes règles que les contrats de crédit. Le présent projet de loi offre l'occasion de mettre le doigt sur cette incongruité qui devra être résolue lors des discussions sur le Doc. parl. n° 6478.

*

4. PLAINTES ET REGLEMENTS EXTRAJUDICIAIRES

Le projet rappelle que les intermédiaires doivent informer notamment les clients concernant „*les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours*“ (art. 108.1.e).

L'ULC se doit d'insister qu'à ce jour aucune procédure de réclamation ni de règlement extrajudiciaire concernant les intermédiaires d'assurances n'a été prévue et que le *Médiateur en assurance* de l'ACA et de l'ULC (organisme paritaire) ne traite pas les plaintes relatives aux intermédiaires.

L'ULC rappelle que la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance a imposé cependant des obligations précises qui n'ont pas été suivies d'effet dans notre pays:

- „*Dépôt de plaintes: Les Etats membres veillent à mettre en place des procédures permettant aux clients et autres intéressés, notamment les associations de consommateurs, de déposer plainte contre des intermédiaires d'assurance et de réassurance. Dans tous les cas, les plaintes reçoivent réponse.*“
- „*Règlement extrajudiciaire des litiges:*
 1. *Les Etats membres encouragent la mise en place de procédures adéquates et efficaces de réclamation et de recours en vue d'un règlement extrajudiciaire des litiges entre intermédiaires d'assurance et clients en faisant appel, le cas échéant, aux organes existants.*
 2. *Les Etats membres incitent ces organes à coopérer pour résoudre les litiges transfrontaliers*“ (art. 10 et 11 de ladite directive).

Le présent projet offre l'occasion de remédier à ce défaut de transposition.

Howald, le 11 septembre 2012

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6398/03

N° 6398³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2012)

Par dépêche du 20 février 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances. Le texte du projet fut accompagné par un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 25 mai 2012, celui de l'Union luxembourgeoise des consommateurs par dépêche du 28 septembre 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis entend saisir l'occasion de quelques modifications à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances pour restructurer ladite loi en vue d'une meilleure lisibilité et d'une cohérence juridique renforcée. Ainsi, toutes les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) sont regroupées; de nouvelles professions liées au secteur de l'assurance sont introduites dans la loi. D'autres dispositions liées, d'un côté, à la sous-traitance d'activités d'assurance et de réassurance, d'un autre côté, aux intermédiaires actifs dans ces domaines, trouvent leur place dans le texte.

L'objectif fondamental à la base du texte est de „formaliser“ certaines activités de PSA en les incluant dans le champ d'application de la loi, et donc dans la compétence du régulateur, afin d'accroître si besoin leur crédibilité et leur stabilité face aux clients. Par ailleurs, le projet introduit „prospectivement“ des pans d'activités entièrement nouveaux. Le Conseil d'Etat y reviendra dans l'examen des articles.

Enfin, le Conseil d'Etat note que si le présent projet de loi ne manque pas d'importance quant à sa propre substance, un autre changement législatif aura un impact plus fondamental sur le secteur des assurances, à savoir les nouvelles exigences capitalistiques découlant de la directive dite „Solvency II“, dont la mise en vigueur pour le secteur des assurances est actuellement prévue pour mi-2013 (cf. projet de loi n° 6456 sur le secteur des assurances) et qui modifie de fond en comble la législation sur le secteur des assurances, en abrogeant la loi modifiée du 6 décembre 1991, et en apportant une réforme fondamentale au contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurances.

Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il convient de mettre en vigueur le projet sous avis séparément et avant l'autre, permettant ainsi à la directive Solvency II de s'appliquer d'emblée au paysage des (ré)assurances et des PSA complété et mis à jour.

EXAMEN DES ARTICLES

Le projet de loi sous avis ne contient que trois articles dont le premier a pour objet les modifications à apporter à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le deuxième, les modifications à apporter à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et le troisième, les dispositions transitoires.

Article 1er

Les points 1 à 12 ainsi que 14 à 18 apportent diverses modifications plus détaillées à des dispositions existantes de la loi précitée de 1991, alors que le point 13 réécrit entièrement la partie V de la même loi pour regrouper tous les acteurs et activités désignés désormais comme „PSA“ (professionnels du secteur de l'assurance), de même que les intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Le Conseil d'Etat procédera dès lors à une analyse en trois blocs successifs.

Points 1 à 12

Le point 2 devra se lire comme suit: „Sont insérés les motifs (...) au point 1 de l'article 22 de la loi ...“. En effet, le libellé actuel ne tient pas compte de l'existence des points 2 et 3 dans l'article 22.

Au point 3, sous uu), il convient d'écrire en toutes lettres „Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ (AEAPP), s'agissant de l'autorité instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil et qui, avec le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des valeurs mobilières constituent le système européen de surveillance financière.

Point 13 relatif aux articles 103 à 111

Se pose tout d'abord à l'article 103 la question fondamentale de la limitation prévue par le projet de la dénomination de PSA (professionnel du secteur de l'assurance) à des personnes morales. De l'avis du Conseil d'Etat, ni des constats statistiques ni des considérations juridiques objectives ne sauraient fonder une telle limitation, et donc exclusion de façon générale des personnes physiques opérant dans certaines activités tombant désormais dans la définition de PSA. D'ailleurs, la comparaison avec le secteur financier n'est que partiellement exacte dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 exclut les personnes physiques de l'activité de professionnel du secteur financier pour autant et uniquement dans la mesure où il s'agit d'activités impliquant la gestion de fonds de tiers (article 16 de la loi modifiée du 5 avril 1993). D'un point de vue juridique, une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple.

Quant à l'article 103-2, paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet retiennent un délai de recours d'un mois devant le tribunal administratif, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi sur le secteur financier. Il observe en outre que dans l'article sous examen et aux articles subséquents les paragraphes des articles se distinguent par des chiffres cardinaux arabes, placés entre parenthèses: (1), (2), Les auteurs utilisent des points énumératifs, ce qui n'est pas conforme aux règles de légistique formelle.

Selon le paragraphe 1er de l'article 103-5, „L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.“ Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, alors que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi.

A l'article 103-12, il convient d'écrire au paragraphe 1er: „dans les limites du droit de l'Union européenne“.

A l'intitulé et au paragraphe 1er de l'article 103-14, le terme „communautaire“ doit être remplacé par „européenne“. Au paragraphe 1er, le terme „respectivement“ prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre“.

Au paragraphe 5 de l'article 103-17, il est indiqué que „le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente“. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition constitue une restriction à la liberté de circulation dans l'Union européenne. Par ailleurs, comment est-ce que s'apprécie la notion de „distance raisonnable“, surtout au regard des moyens de transport et des nouvelles technologies de communication? Afin de concilier le principe de la liberté de circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg, le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, le libellé qui suit:

„(5) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.“

Au paragraphe 3, dernière phrase de l'article 103-21, les termes „doit être motivée“ sont superflus, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase.

Concernant les articles 104 à 109-4, se pose une question de principe, soulevée d'ailleurs largement par les milieux professionnels concernés eux-mêmes, à savoir l'étendue dans laquelle les nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux courtiers. En effet, est-il nécessaire de traiter les courtiers en (ré)assurances de façon presque aussi stricte que les PSA, sans pour autant les faire bénéficier du statut de PSA, mais en faisant d'eux une troisième catégorie d'acteurs du secteur de l'assurance, à côté des entreprises d'assurances et de réassurances, et des PSA? Il est vrai qu'un argument de taille plaide pour un traitement à part de ces acteurs: en effet, ils ne sont qu'intermédiaires entre les clients et les autres acteurs du secteur, ils ne couvrent pas les risques assurés, ne gèrent pas de provisions techniques, ne font pas de calculs actuariels. Dans la plupart des cas, ils n'encaissent même pas les primes versées par les clients, et, si tel est le cas, ce type de risque est pour le moins tout aussi bien couvert ou couvrable par une assurance responsabilité professionnelle que par des exigences en capital. Or, si cette différence importante porte à conséquence, pourquoi alors exiger de ces intermédiaires des assises financières (article 108-3 du projet de loi) aussi importantes que pour les PSA? De surcroît, comment justifier à cet égard une différence de traitement entre les personnes morales (125.000 euros) et les personnes physiques (50.000 euros), qui restent d'ailleurs admises à ce type d'intermédiation, contrairement à ce que le projet entend disposer pour les PSA?

A supposer que les auteurs du projet de loi entendent maintenir une troisième catégorie d'acteurs, le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances“, à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991, et de commencer l'article 104 par un nouveau point 1 libellé ainsi:

„1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:“

A l'article 104, aux paragraphes 3 et 4, les termes „au sens de la présente loi“ sont superflus.

Enfin, concernant l'article 105, paragraphe 2, selon le point d), „L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat, (...)“. Ici encore, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 103-5.

Selon le paragraphe 6, „Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.“ Selon le Conseil d'Etat, du fait que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application

générale, il est exclu que le législateur habilite ces établissements à édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Il s'y oppose formellement.¹

Le chapitre 4 (*articles 109-5 à 111*) énonce une série de dispositions communes aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances (on retrouve ici bel et bien l'ancienne terminologie générique que le Conseil d'Etat propose de reprendre pour l'intitulé du chapitre 3).

Outre le fait qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'*article 109-5*, il convient plutôt d'écrire „33,33%“ au lieu et à la place de „33 1/3%“, le Conseil d'Etat a deux séries d'observations concernant cet *article 109-5* quant au fond.

Selon le paragraphe 10, „le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros. (...)“.

Comme ces sanctions administratives peuvent être considérées comme peines selon la jurisprudence notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme, la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le nouvel *article 111*, paragraphe 3 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

Au paragraphe 3 de l'*article 110-1*, il y a lieu d'écrire „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

Pour ce qui est encore de l'article 111, le paragraphe 1er de l'article relatif aux sanctions pouvant être infligées par le Commissariat appelle plusieurs observations fondamentales, eu égard aux principes en la matière.

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances peuvent être sanctionnés d'une amende d'ordre pour:

- „toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution“: cette disposition n'est pas conforme au principe de la légalité des incriminations et des peines, au sens des articles 12 et 14 de la Constitution;
- „toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution“;
- „toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux“;
- „toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables“: le cumul d'une sanction administrative ayant une finalité répressive et d'une peine pénale risque de poser problème au regard du principe *non bis in idem*;
- „tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée“: est-ce que le principe de la légalité des incriminations et des peines est respecté?

Le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions précitées et rappelle dans ce contexte les observations qu'il a formulées dans son avis du 31 janvier 2012 à l'endroit de l'article 40 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 6316⁴), modifiant l'article 65 de la loi précitée de 2007, relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE:

„Le Conseil d'Etat invite les auteurs à mettre à profit le présent projet de loi pour mettre le dispositif luxembourgeois en conformité non seulement avec le droit européen, mais aussi avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il note qu'est sanctionnée „une violation des obligations professionnelles“ sans qu'une référence soit effectuée à des dispositions précises de la loi de 2007. Or, selon la jurisprudence de la Cour

¹ Cf. travaux préparatoires dans le cadre de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004; proposition de loi portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution; 2. création d'un article 108bis nouveau de la Constitution (doc. parl. n° 4754).

européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues à l'article 65 de la loi de 2007 relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Conformément au texte de l'article 37, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE, il y a lieu de viser „les obligations qui incombent aux entreprises d'électricité en application des articles (...) de la loi ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'Agence (...)“. Le Conseil d'Etat relève encore l'éventail très large des sanctions allant du simple avertissement à une amende d'un million d'euros. Il conçoit la difficulté de fixer des critères de gravité des infractions, mais tient à exprimer ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d'un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige également une précision de la peine par rapport au type d'infraction et la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi.“

Concernant la disposition selon laquelle „le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive“, aucun délai n'est fixé dans lequel la récidive peut donner lieu à multiplication de la sanction. Comme ce délai est pourtant exigé par la jurisprudence, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et donne à considérer que ce délai est prévu dans le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456, articles 301 et 302) qui est censé „repandre“ les dispositions du projet de loi sous avis.

Au sens de l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 111 en question, „Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.“ Il s'agit là d'une dérogation au délai de recours dit „contre silence“ qui est augmenté de trois mois par le présent texte. Se pose la question de la conformité de cette disposition avec le principe de l'égalité devant la loi. Le Conseil d'Etat demande le maintien du délai de trois mois.

Selon le texte du paragraphe 4 dudit article 111, le Commissariat „peut“ rendre publiques les sanctions prononcées. Pourquoi introduit-on une différence avec la loi „CSSF“ qui impose de rendre publiques les sanctions en question? En effet, selon le futur paragraphe 4 de l'article 2-1 nouveau de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, tel que prévu par l'article III du projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (...) (doc. parl. n° 6397): „La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.“ Le Conseil d'Etat recommande de procéder de même pour le projet de loi sous avis.

Article II

L'article n'appelle pas d'observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose d'insérer la disposition du point 20 du projet en tant que nouveau point *2bis* de l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, de l'avis du Conseil d'Etat, c'est l'endroit logiquement le plus adéquat.

Article III

Les dispositions transitoires n'appellent en elles-mêmes pas d'observations, mais le Conseil d'Etat recommande d'accorder un délai plus long que jusqu'au 31 décembre 2012 aux acteurs qui doivent en partie procéder à des changements non négligeables pour pouvoir continuer leurs activités conformément aux nouvelles exigences en organisation et en capital.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,

Le Secrétaire adjoint,

Yves MARCHI

Le Président,

Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6398/04

N° 6398⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (22.3.2013).....	1
2) Texte coordonné.....	17

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2013)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 26 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 20 mars 2013.

Au-delà des amendements proprement dits, j'ajoute également, à titre d'information, les prises de position développées par la Commission des Finances et du Budget par rapport aux observations du Conseil d'Etat.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, qui reprend les amendements parlementaires proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions du Conseil d'Etat que la Commission des Finances et du Budget (ci-après la „Commission“) a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendement 1 concernant l'article 1er, point 1°

L'article 1er, point 1° est reformulé comme suit:

„1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA, ~~personnes morales~~. Peuvent également être entendus par le Commissariat, **les PSA personnes physiques**, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.“

Motivation de l'amendement 1:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le libellé de l'article 103 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances („LSA“), qu'une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple. Dans cet esprit, il sera proposé ci-après (cf. amendement 4) d'ouvrir le concept de PSA aux personnes physiques.

Par conséquent, il est de bonne logique que le Commissariat puisse entendre ces PSA personnes physiques ainsi que leur personnel, outre les autres personnes sous sa surveillance. Ainsi, la Commission propose de modifier l'article 1, point 1° afin de tenir compte de cette extension du champ d'application des PSA.

Amendement 2 concernant l'article 1er, point 2°

Le chapeau introductif de l'article 1er, point 2° aura la teneur suivante:

„Sont insérés les mots „des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,“ après les mots „agréées au Grand-Duché de Luxembourg“ à au point 1 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à ce point 1 ~~et article~~ la teneur suivante:“

Motivation de l'amendement 2:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat remarque à juste titre que le libellé proposé ne tient pas compte de l'existence des points 2 et 3 dans l'article 22. Il suggère que le point 2 se lise comme suit: „Sont insérés les mots (...) au point 1 de l'article 22 de la loi ...“. La Commission fait sien le commentaire du Conseil d'Etat.

Toutefois, aux fins de cohérence, la Commission propose de répéter que le libellé qui suit le chapeau introductif ne constitue que le 1er point de l'article 22.

Amendement 3 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103 (nouveau) LSA):

L'article 103 (nouveau) LSA est reformulé comme suit:

„Art. 103. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne morale établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.“

Motivation de l'amendement 3:

Vu l'opposition formelle sur base de l'article 10*bis* de la Constitution du Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012 quant à l'exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, la Commission décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ouvrant le statut de certains PSA aux personnes physiques. Pour ce faire, la Commission propose de substituer la référence aux „personnes morales“ par une simple référence aux „personnes“ en général. Certaines catégories de PSA, visées aux articles 103-7, 103-8, 103-9 et 103-11, resteront toutefois réservées aux seules personnes morales étant donné que les services de gestion qu'ils prestent pour les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que pour les fonds de pension sont d'une telle importance que la continuité du service doit être assurée. Cette continuité ne saura être garantie que par des personnes morales disposant d'une bonne structure et de personnel qualifié pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Amendement 4 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-2 paragraphe 3 (nouveau) de la LSA)

L'article 103-2, paragraphe 3 (nouveau) LSA est reformulé comme suit:

„3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de

la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision ~~doit être motivée et~~ peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.“

Motivation de l'amendement 4:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 103-21, 3e paragraphe, dernière phrase, les termes „doit être motivée et“ sont superfétatoires, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase. La Commission estime que la même modification s'impose pour le présent article étant donné que le libellé est le même.

Amendement 5 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-4 (nouveau) de la LSA)

L'article 103-4 (nouveau) LSA est modifié comme suit:

„Art. 103-4. L'honorabilité

En vue de l'obtention de l'agrément, les **candidats PSA personne physique**, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.“

Motivation de l'amendement 5:

Vu la proposition d'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012, la Commission propose d'intégrer une référence à ces personnes à l'article 103-4 LSA. En effet, pour des raisons de cohérence et d'égalité de traitement, la Commission estime que ces personnes physiques doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité que les dirigeants de PSA.

Amendement 6 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-5 (nouveau) de la LSA)

L'article 103-5 aura la teneur suivante:

„Art. 103-5. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

1) Pour les personnes morales pratiquant une L'activité de PSA, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance ainsi qu'à la couverture de leur la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2 - Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille)

euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.“

Motivation de l'amendement 6:

Aux fins de clarification, la Commission propose de préciser et de diviser le 1er paragraphe en quatre, en laissant au 1er paragraphe le soin de déterminer les dispositions relatives aux assises financières des PSA, personnes morales, le 2e paragraphe concernant les assises financières des PSA personnes physiques, le 3e paragraphe prévoyant la situation du cumul de plusieurs agréments comme PSA et le 4e paragraphe étant relatif à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle.

Concernant plus spécifiquement le 1er paragraphe (nouveau), sur les assises financières, la Commission propose, pour venir à la rencontre des sociétés dites „start-up“ voulant se lancer dans une activité de PSA et pour lesquelles des assises financières de l'ordre de 125.000 euros pourraient constituer une barrière insurmontable à l'accès à la profession, d'étaler la constitution de ce montant dans le temps. En effet, la Commission envisage que l'agrément comme PSA est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins. Des dispositions similaires sont proposées au 2e paragraphe pour les PSA personnes physiques qui devraient disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans.

Concernant les dispositions sur l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, le Conseil d'Etat s'oppose formellement, dans son avis du 13 novembre 2012, au recours à un règlement du Commissariat aux Assurances, vu la formulation du renvoi y relatif („L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.“). Le Conseil d'Etat estime en effet que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire étant d'exécuter la loi.

La Commission propose dès lors de compléter les dispositions législatives dans un 4e paragraphe, à l'instar de ce qui est applicable à l'heure actuelle aux courtiers d'assurances et de réassurances, en précisant les domaines d'intervention du règlement grand-ducal: l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de cette couverture que le professionnel doit rapporter. Concernant ces points, il convient de garder une certaine flexibilité, vu que notamment les montants à couvrir ou l'étendue territoriale peuvent varier d'une catégorie de PSA à une autre. A l'instar aussi des dispositions applicables aux courtiers, l'assurance dont question ci-avant doit être souscrite auprès d'un assureur de droit luxembourgeois ou de droit étranger disposant d'une succursale au Luxembourg ou y exerçant ses activités en régime de libre prestation de services.

Suite aux modifications ci-avant proposées par la Commission, les paragraphes 2) et 3) doivent être renumérotés en paragraphes 5) et 6). En outre, il est proposé de modifier légèrement leur libellé afin de tenir compte de l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques.

Amendement 7 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2 (nouveau) LSA)

L'intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2 prend la teneur suivante:

„Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes à certaines catégories de PSA“

Motivation de l'amendement 7:

La section 2 concernée prévoit des dispositions particulières pour toutes les catégories de PSA. La Commission propose dès lors de refléter ceci dans l'intitulé de la section 2.

Amendement 8 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-10 (nouveau) LSA)

L'article 103-10 prend la teneur suivante:

„**Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels**

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes **physiques** et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.

Motivation concernant l'amendement 8:

La Commission propose d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services actuariels (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-10 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services actuariels (PSA). Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 3, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

Amendement 9 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-12 (nouveau) LSA)

L'article 103-12 prend la teneur suivante:

„Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.

4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Motivation concernant l'amendement 9:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat relève qu'il convient d'écrire au paragraphe 1er: „dans les limites du droit de l'Union européenne“. La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

La Commission propose en outre d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-12 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA). Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 4, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

Amendement 10 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-13 (nouveau) LSA)

L'article 103-13 (nouveau) prend la teneur suivante:

„Art. 103-13. Les régleurs de sinistres

1) Sont régleurs de sinistres les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.“

Motivation concernant l'amendement 10:

La Commission propose d'ouvrir la catégorie des régleurs de sinistres (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-13 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un régleur de sinistres (PSA). Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 1, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

Suite à l'insertion de ce paragraphe, l'ancien paragraphe 3 est renuméroté en paragraphe 4.

Amendement 11 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-14 (nouveau) LSA)

L'article 103-14 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère ~~communautaire ou non communautaire~~

1) Les PSA d'origine ~~étrangère communautaire ou non communautaire~~ qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés ~~aux par la sections 1 et 2~~ du présent chapitre.

2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.“

Motivation concernant l'amendement 11:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat considère que le terme „communautaire“ doit être remplacé par „européen“. Or, la Commission voudrait souligner que les notions „communautaire“ et „européen“ ne se recoupent que partiellement. Etant donné que le présent article concerne tous PSA hors Grand-Duché de Luxembourg, la Commission propose de les désigner par PSA étrangers.

Dans ce même avis, le Conseil d'Etat remarque qu'au paragraphe 1er, le terme „respectivement“ prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre“. La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Amendement 12 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-17 (nouveau) LSA)

L'article 103-17 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées à ~~l'~~aux articles **103-10, 103-12, 103-13 et** 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.

4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

5) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente.

6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.“

Motivation concernant l'amendement 12:

Vu l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012, la Commission propose de modifier le premier paragraphe afin de soumettre ces PSA personnes physiques aux mêmes conditions d'agrément que les dirigeants de PSA personnes morales ou encore de sociétés de courtage.

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le 5e paragraphe comme suit: „(5) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.“, afin de concilier le principe de la libre circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg. La Commission propose de tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en proposant d'inclure en plus les PSA personnes physiques dans cette disposition.

Amendement 13 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 104, point 13 LSA)

L'article 104, point 13 LSA prend la teneur suivante:

„13) „sous-courtier d'assurances“, toute personne physique, **autre qu'un dirigeant de société de courtage**, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;“

Motivation concernant l'amendement 13:

Vu le rattachement du nouvel agrément de dirigeant de société de courtage à la société de courtage elle-même, la Commission propose de compléter la définition du sous-courtier, en clarifiant que le sous-courtier est une personne autre qu'un dirigeant de société de courtage, vu que ces deux catégories d'intermédiaires travaillent sous la responsabilité de la société de courtage.

Amendement 14 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 105, paragraphe 2, point a) (nouveau) LSA)

L'article 105, paragraphe 2, point a) LSA prend la teneur suivante:

„a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-198.“

Motivation concernant l'amendement 14:

L'article 105, paragraphe 2, point a) renvoie erronément à l'article 103-18 (nouveau) LSA qui détermine le détail de l'expérience et des connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA. Toutefois, l'article 105, paragraphe 2, point a) applicable aux courtiers d'assurances et de réassurances, devrait renvoyer à l'article 103-19 LSA, qui prévoit le détail de l'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des

dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances. La Commission propose de redresser cette mauvaise référence.

Amendement 15 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 105, paragraphe 2, point d) (nouveau) LSA)

L'article 105, paragraphe 2, point d) LSA prend la teneur suivante:

- „d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
- d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur de la responsabilité civile professionnelle telles que visées à l'article 108-3, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat,
 - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
 - d'une description de leur structure administrative et comptable.“

Motivation concernant l'amendement 15:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement du Commissariat aux Assurances, opéré par l'article 105, paragraphe 2, selon le point d), et ceci pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 103-5. Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et pour être en cohérence avec les dispositions nouvelles de l'article 103-5 LSA applicables aux PSA, la Commission propose de biffer la référence au règlement dans le présent article et d'opérer un renvoi à l'article 108-3 (nouveau) LSA, qui est le corollaire de l'article 105-3 (nouveau) LSA.

Amendement 16 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 105, paragraphe 6 LSA)

L'article 105, paragraphe 6 LSA prend la teneur suivante:

„6) Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima. Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
 - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
 - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.“

Motivation concernant l'amendement 16:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation de l'article 105, paragraphe 6, qui prévoit que: „Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'inter-

médiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima." La Commission voudrait signaler qu'une disposition similaire figure déjà actuellement à l'article 105, paragraphe 5, LSA. Toutefois, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, la Commission propose d'insérer comme 6e paragraphe de l'article 105 (nouveau) LSA, les dispositions contenues actuellement à l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances et de faire ainsi abstraction d'un renvoi à un règlement.

Amendement 17 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 (nouveau) LSA)

L'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 LSA prend la teneur suivante:

- „Le retrait d'agrément est prononcé:
- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
 - **soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,**
 - soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
 - soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.“

Motivation concernant l'amendement 17:

Aux fins de cohérence avec les dispositions applicables aux courtiers et sous-courtiers d'assurances contenues à l'article 106-1 (nouveau) LSA, la Commission propose d'insérer à l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 un tiret supplémentaire visant le cas du retrait d'agrément en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille.

Amendement 18 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 108-3 (nouveau) LSA)

L'article 108-3 LSA prend la teneur suivante:

„**Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle**

1) **Pour les L'activité de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.**

2) **Pour les L'activité de courtiers d'assurances ou de courtier de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'assises financières de 5025.000 (cinquante mille) euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du Commissariat.**

3) **Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même enEn cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier., la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.**

4) **Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.**

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité **d'intermédiation de courtage** d'assurances ou de réassurances.

4)6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt cinq mille) euros. Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.

Motivation concernant l'amendement 18:

Aux fins de cohérence avec les dispositions de l'article 103-5 relatif aux assises financières et à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des PSA, la Commission fait la même proposition de modification pour le présent article et renvoie à ses arguments développés ci-avant à l'endroit de l'article 103-5.

Amendement 19 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 110-1 (nouveau) LSA)

L'article 110-1 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„Art. 110-1. ~~La révision externe-Le contrôle des comptes~~

1) **A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.** La désignation de ces personnes réviseurs d'entreprises agréés est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances du courtier.

2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 d'entreprises agréés doit être notifiée au préalable au Commissariat.

3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.

Motivation concernant l'amendement 19:

En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, la Commission propose que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs comptes, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables.

Amendement 20 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 1, alinéa 1 (nouveau) LSA)

L'article 111, paragraphe 1, alinéa 1 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„Art. 111. Sanctions

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (~~cinquante mille~~) euros pour:

- toute infraction aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de la présente loi et à ses règlements d'exécution,
- tout non-respect des instructions du Commissariat données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,
- toute infraction à aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution,

- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés par le Commissariat dans les délais impartis,
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- ~~– toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables,~~
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat;
- ~~– tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée.~~

Motivation concernant l'amendement 20:

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat relève que des formulations comme „toute infraction à la présente loi ...“ sont contraires au droit européen, ainsi qu'aux dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ainsi il s'oppose formellement à de telles formulations en insistant sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Dès lors, la Commission propose de citer les articles précis des différentes lois pouvant mener à des sanctions disciplinaires. De même, la Commission propose d'omettre les autres formulations trop vagues afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

Amendement 21 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 1, alinéa 2 (nouveau) LSA)

L'article 111, paragraphe 1, alinéa 2 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.“

Motivation concernant l'amendement 21:

Concernant la disposition selon laquelle „le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive“, aucun délai n'est fixé endéans duquel la récidive peut donner lieu à multiplication de la sanction.

Comme ce délai est pourtant exigé par la jurisprudence, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et donne à considérer que ce délai est prévu dans le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456, articles 301 et 302). La Commission propose dès lors d'intégrer d'ores et déjà le libellé du projet de loi sur le secteur des assurances dans le présent projet de loi.

Amendement 22 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 3 (nouveau) LSA)

L'article 111, paragraphe 3 est modifié comme suit:

„3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, ~~et 105~~ **et 109-5, paragraphe 10**, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

~~Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.~~

Motivation concernant l'amendement 22:

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat remarque que comme l'article 109-5, paragraphe 10, LSA prévoit des sanctions qui peuvent être considérées comme peines selon la jurisprudence notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme, la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le nouvel article 111, paragraphe 3 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat et propose d'insérer à l'article 111, paragraphe 3, la référence manquante à l'article 109-5, paragraphe 10 LSA.

En ce qui concerne le 2^e alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat se pose la question de la conformité de la disposition augmentant le délai de recours dit „contre silence“ de trois mois, avec le principe de l'égalité devant la loi et demande le maintien du délai de droit commun. La Commission voudrait souligner que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat est déjà inscrite à l'heure actuelle à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 2, LSA. Néanmoins, la Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Amendement 23 concernant l'article 1er, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 5 (nouveau) LSA)

L'article 111, paragraphe 5 (nouveau) LSA prend la teneur suivante:

„5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 ~~(vingt-cinq mille)~~-euros.“

Motivation concernant l'amendement 23:

La Commission considère que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et propose d'omettre ces références du libellé de l'article 111, paragraphe 5 (nouveau), LSA.

Amendement 24 concernant l'article 1er, point 14°

Le point 14° prend la teneur suivante:

„14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-79, 103-1012, 103-1113, 103-1244 et 103-1315 **ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités**, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“ “

Motivation concernant l'amendement 24:

La Commission tient d'abord à redresser une erreur dans les références contenue à l'article 111-1, alinéa 1 (nouveau) LSA. La Commission estime qu'il convient de soumettre les PSA étrangers visés à l'article 103-14 LSA également au secret professionnel.

La Commission propose en dernier lieu de remédier à une faille dans les dispositions sur le secret professionnel. En effet, l'article 103-12 (nouveau) LSA prévoit que les entreprises de réassurance sont dispensées d'un agrément comme prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance. Or, les entreprises de réassurance, non soumises au secret professionnel par l'article 111-1 LSA pourraient, lorsqu'ils exercent cette fonction de PSA pour une entreprise d'assurances, avoir à traiter des données confidentielles soumises au secret des assurances. Dès lors, il convient de soumettre les entreprises de réassurance, leurs dirigeants et leur personnel au secret professionnel visé à l'article 111-1 LSA lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 LSA pour compte d'une entreprise d'assurances.

Amendement 25 concernant l'article 1er, point 18°

Le point 18° prend la teneur suivante:

„18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 ~~(deux cent cinquante et un)~~ à 50.000 ~~(cinquante mille)~~ euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 ~~(deux cent cinquante et un)~~ à 12.500 ~~(douze mille cinq cents)~~ euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 ~~(deux mille cinq cents)~~ à 500.000 ~~(cinq cent mille)~~ euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500 ~~(deux mille cinq cents)~~ à 125.000 ~~(cent vingt cinq mille)~~ euros.“ “

Motivation concernant l'amendement 25:

La Commission considère que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et propose d'omettre ces références du libellé de l'article 113 (nouveau) LSA.

Amendement 26 concernant l'article III

L'article III est modifié comme suit:

„Art. III. Dispositions transitoires:

21° a) Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
- aux dirigeants d'entreprises de réassurance, **personnes physiques,**
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension, **personnes physiques,**
- **aux intermédiaires sociétés de courtage d'assurances et de réassurances, aux sous-courtiers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales**

avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.

Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances dont l'agrément reste acquis en vertu de l'alinéa précédent, l'inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est maintenue.

c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.

Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2e alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au premier alinéa **présent point** avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital, et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.

Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continueront de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1er et 3e alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.

23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir du 1er exercice comptable commençant le 1er janvier 2014 ou après cette date.

24° Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21° alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Les autres conditions introduites par la présente loi doivent être remplies pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à l'exception de la condition de conclure une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qui doit être remplie dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Motivation concernant l'amendement 26:

La Commission propose de clarifier davantage les dispositions transitoires.

L'article III, point 21°, a été subdivisé en a), b) et c):

- Sous le point 21° a) sont repris les agréments qui restent acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.
- La Commission relève au point 21° b) que, pour les personnes morales, les notions de „dirigeant d'entreprise de réassurance“ et celle de „dirigeant de fonds de pension“ seront remplacées par celles de „société de gestion d'entreprises de réassurance“ ou de „société de gestion de fonds de pension“ suite à l'entrée en vigueur de la présente loi. Dès lors, la Commission propose de remplacer d'office l'agrément existant de ces personnes morales par l'agrément nouveau correspondant.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances, une distinction est opérée par le présent projet de loi entre ceux qui travaillent en leur nom propre (point 21° c) alinéa 1), pour lesquelles

la notion de „courtier d'assurances (ou de réassurances)“ sera toujours de mise après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ceux qui travaillent sous la responsabilité d'une société de courtage (point 21° c) alinéa 2). Ces derniers seront dorénavant appelés „dirigeants de société de courtage d'assurances (ou de réassurances)“. Dès lors, la Commission propose d'insérer dans les dispositions transitoires que les personnes physiques agréées, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi comme courtier d'assurances (ou de réassurances), mais travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage se voient remplacer d'office leur agrément de courtier d'assurances (ou de réassurances) par un agrément de dirigeant de société de courtage d'assurances (ou de réassurances). Ceci permet également de clarifier que ces personnes ne seront pas tenues de disposer des assises financières contrairement aux courtiers d'assurances (ou de réassurances) travaillant pour leur propre compte. Il est toutefois prévu, au point 21° c) alinéa 3, qu'un courtier peut demander le maintien de son agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances à titre personnel, à condition de prouver la couverture d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités en nom personnel, et de constituer les assises financières conformément aux exigences posées par le point 22°, alinéa 2 de la présente loi.

La Commission propose ensuite d'insérer un point 22° sous l'article III du présent projet de loi. En effet, à l'instar des amendements qui sont proposés en matière d'assises financières pour les candidats PSA et courtiers demandant un agrément après l'entrée en vigueur de la présente loi, il y a lieu d'appliquer également un régime échelonné aux entités existantes afin de leur donner du temps pour constituer les assises financières soit de 125.000 euros soit de 50.000 euros. Toutefois, afin d'éviter que des candidats courtiers, dirigeants de réassurance (personne morale) ou dirigeants de fonds de pension (personne morale) recherchent à obtenir absolument un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de pouvoir profiter des délais plus longs pour constituer les assises financières requises, la Commission estime qu'il y a lieu de limiter ces dispositions transitoires plus favorables en termes de délai aux courtiers agréés jusqu'au 31 décembre 2012. Ceux agréés entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur de la présente loi ont déjà pu se familiariser avec les exigences posées par le présent projet de loi et seront donc tenus de respecter les délais prévus aux articles 103-5 et 108-3 LSA.

La Commission propose encore d'insérer un point 23° sous l'article III du présent projet de loi afin d'étaler dans le temps l'application des dispositions de l'article 110-1 LSA aux entités visées à l'alinéa précédent. La Commission estime en effet que ces personnes ne doivent appliquer les dispositions de l'article 110-1 LSA qu'à partir du premier exercice comptable commençant le 1er janvier 2014 ou après cette date.

En dernier lieu, la Commission propose d'ajouter un point 24° à l'article III, visant à régler le point de départ des délais visés aux articles 103-5 et 108-3 LSA pour les personnes disposant déjà d'un agrément au 31 décembre 2012, respectivement lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui demandent un nouvel agrément comme PSA ou courtier après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

PRISES DE POSITION DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET PAR RAPPORT AUX OBSER- VATIONS DU CONSEIL D'ETAT

La Commission des Finances et du Budget a tenu compte de la grande majorité des commentaires que le Conseil d'Etat a faits dans son avis du 13 novembre 2012. Elle a notamment repris les propositions suivantes du Conseil d'Etat:

Article 1er, point 3°, uu)

Le Conseil d'Etat propose d'écrire en toutes lettres „Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ (AEAPP).

Article 1er, point 13° (relatif à l'article 103-21, paragraphe 3 (nouveau) LSA)

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 103-21, 3e paragraphe, dernière phrase, les termes „doit être motivée“ sont superfétatoires. Ils sont dès lors supprimés.

Article 1er, point 13° (relatif à l'intitulé de la Partie V, Chapitre 3 (nouveau) LSA)

Le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances“, à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991.

Article Ier, point 13° (relatif à l'article 104, points 3 et 4 LSA)

Le Conseil d'Etat note qu'à l'article 104, aux points 3 et 4, les termes „au sens de la présente loi“ sont superfétatoires. Ils sont dès lors supprimés.

Article Ier, point 13° (relatif à l'article 111, paragraphe 4 (nouveau) LSA)

Le Conseil d'Etat recommande de prévoir que „le Commissariat rend publiques les sanctions...“. La Commission souligne que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat existe déjà actuellement à l'article 111, paragraphe 5, LSA. Elle décide tout de même de suivre le Conseil d'Etat.

Article II, point 20°

Le Conseil d'Etat propose d'insérer la disposition du point 20 du projet en tant que nouveau point *2bis* de l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, de l'avis du Conseil d'Etat, c'est l'endroit logiquement le plus adéquat.

Les trois remarques du Conseil d'Etat reprises ci-dessous n'ont pas été suivies pour les raisons suivantes:

1. Le Conseil d'Etat remarque quant à l'article 103-2 de la loi modifiée sur le secteur des assurances („LSA“) et aux articles subséquents que les paragraphes des articles se distinguent par des chiffres cardinaux arabes, placés entre parenthèses: (1), (2), Les auteurs utilisent des points énumératifs, ce qui n'est pas conforme aux règles de légistique formelle.

Il a été pris bonne note de ces commentaires qui seront pris en compte dans le cadre du projet de loi n° 6456 visant à remplacer la LSA.

2. Le Conseil d'Etat suggère de commencer l'article 104 par un nouveau point 1 libellé ainsi: „1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:“

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi sur ce point, étant donné que l'article 104 est un article spécifique à toute sorte de définitions résultant notamment de la Directive 2002/92/CE. En outre, l'article 104, points 3 et 4 définissent l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances par rapport aux activités que ceux-ci peuvent exercer. Ce libellé est conforme à celui de la directive 2002/92/CE sus-mentionnée.

3. Le Conseil d'Etat relève dans son avis du 13 novembre 2012 qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'article 109-5 LSA, il convient plutôt d'écrire „33,33%“ au lieu et à la place de „33 1/3%“.

Le Conseil d'Etat n'a pas été suivi sur ce point pour une triple raison:

- 1) Une participation de 33 1/3% n'est pas identique à une participation de 33,33%.
- 2) Le libellé de cet article est repris de l'article 18 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier relatif aux PSF et qui énonce également „33 1/3%“ et non „33,33%“.
- 3) Il convient également de garder la cohérence avec l'article 29 LSA qui concerne l'actionnariat des entreprises d'assurances. Cet article fait également référence aux participations de 33 1/3%

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA, ~~personnes morales~~. Peuvent également être entendus par le Commissariat, **les PSA personnes physiques**, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.“

2° Sont insérés les mots „des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,“ après les mots „agrées au Grand-Duché de Luxembourg“ **au point 1 de** à l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à **ce point 1** ~~cet article~~ la teneur suivante:

„Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“

3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit:

„tt) „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;

uu) „réglementation prudentielle“: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de **l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)** applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi.“

4° A l'article 26 point 3 alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots „et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension“ sont supprimés.

5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:

- „si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances
- et
- si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18.“

6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants:

6. „la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle

s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance;

7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services.“
- 7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2e paragraphe est supprimé.
- 10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:
 „Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros.“
- 11° L'article 101, paragraphe 8, 1re phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:
 „Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat.“
- 12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.
- 13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit:

„PARTIE V

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1: Dispositions générales

Art. 103. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne ~~morale~~ établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 103-1. La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 103-2. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision ~~doit être motivée et~~ peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 103-3. Forme sociale et nationalité

Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 103-4. L'honorabilité

En vue de l'obtention de l'agrément, **les candidats PSA personne physique**, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

Art. 103-5. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

1) **Pour les personnes morales pratiquant une L²activité de PSA, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.**

2) **Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.**

3) **Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.**

4) **Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance ainsi qu'à la couverture de leur la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.**

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre **de l'activité** du PSA.

6) **Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.**

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2 Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 103-6. Le retrait de l'agrément

1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

*Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes
à certaines catégories de PSA*

Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.

4) Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.

6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.

2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes **physiques et** morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.

Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.

3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.

4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 103-13. Les régleurs de sinistres

1) Sont régleurs de sinistres les personnes **physiques et** morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3) **Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.**

4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

Section 3: PSA de droit étranger

Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère communautaire ou non communautaire

1) Les PSA d'origine **étrangère communautaire ou non communautaire** qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux par-la sections 1 et 2 du présent chapitre.

2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 103-15. La nécessité d'un agrément

1) Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
- b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d. le dirigeant de fonds de pension
- e. le dirigeant de fonds de pension délégué
- f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m. le dirigeant de régleur de sinistres
- n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o. le dirigeant de société de courtage de réassurances.

4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

7) Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-16. Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre. Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées ~~à l'~~ **aux articles 103-10, 103-12, 103-13 et** 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.

4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

5) ~~Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer~~ une gestion journalière efficace et permanente.

6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaisants aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- ou
- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins

- pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-19. *L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience

professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurances, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 103-21. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision doit être motivée et peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Les intermédiaires d’assurances et de réassurances courtiers et les agents

Section 1: Dispositions générales

Art. 104. Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1) „intermédiation en assurances“, toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d’assurance, ou
 - à réaliser d’autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu’elles sont exercées directement par une entreprise d’assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d’une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n’aient pas pour objet d’aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d’assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d’une entreprise d’assurances ou les activités d’estimation et de liquidation des sinistres;

- 2) „intermédiation en réassurances“, toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d’autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu’elles sont exercées directement par une entreprise d’assurances ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d’une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n’aient pas pour objet d’aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d’une entreprise de réassurance ou les activités d’estimation et de liquidation des sinistres;

- 3) „intermédiaire d’assurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l’activité d’intermédiation en assurances ou l’exerce;
- 4) „intermédiaire de réassurances“, toute personne physique ou morale qui, au sens de la présente loi, accède, contre rémunération, à l’activité d’intermédiation en réassurances ou l’exerce;
- 5) „intermédiaire“, toute personne physique ou morale qui exerce l’une des activités visées aux points 1) et 2);
- 6) „intermédiaire luxembourgeois“, tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l’Etat membre d’origine;
- 7) „agent d’assurances“, toute personne physique qui exerce une activité d’intermédiation en assurances au nom et pour le compte d’une entreprise d’assurances ou de plusieurs entreprises d’assurances, si les produits d’assurances n’entrent pas en concurrence, et qui agit sous l’entière responsabilité de ces entreprises d’assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d’une ou de plusieurs entreprises d’assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d’assurances n’entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d’intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l’assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8) „agence d’assurances“, toute personne morale qui exerce une activité d’intermédiation en assurances au nom et pour le compte d’une entreprise d’assurances ou de plusieurs entreprises d’assurances, si les produits d’assurances n’entrent pas en concurrence, et qui agit sous l’entière responsabilité de ces entreprises d’assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d’une

ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;

- 9) „agent“, tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
- 10) „courtier d'assurances“, toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 11) „société de courtage d'assurances“, toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 12) „dirigeant de société de courtage d'assurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances;
- 13) „sous-courtier d'assurances“, toute personne physique, **autre qu'un dirigeant de société de courtage**, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 14) „courtier de réassurances“, toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 15) „société de courtage de réassurances“, toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 16) „dirigeant de société de courtage de réassurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurances;
- 17) „courtier“, tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
- 18) „Etat membre“, un Etat membre de l'Espace économique européen;
- 19) „Etat membre d'origine“
 - lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
 - lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 20) „Etat membre d'accueil“, l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 21) „autorité compétente“, l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 104-1. La nécessité d'un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 105. Les conditions d'agrément et d'exercice

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-~~198~~.

b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l'article 103-17, alinéa 1er.

d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation

– ~~d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur de la~~ responsabilité civile professionnelle ~~telles que visées à l'article 108-3, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat,~~

– d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et

– d'une description de leur structure administrative et comptable.

e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.

f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) Les conditions énoncées au point 2), sub a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.

5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société

de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

6) Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima. Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;**
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;**
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;**
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;**
- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:**
 - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou**
 - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;**
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.**

Section 2: Les agents d'assurances

Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
- **soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,**
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

Section 3: Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties;
- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4: Droits et obligations des intermédiaires

Art. 107. Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;

- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 108-1. Modalités d'information

- 1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
 - b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
 - c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 108-2. Mesures de protection des clients

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

1) ~~Pour les L'activité de sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.~~

2) ~~Pour les L'activité de courtiers d'assurances ou de courtier de réassurances, l'agrément est subordonnée à la justification d'assises financières de 5025.000 (cinquante mille) euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances. Les caractéristiques de ces assises financières sont déterminées par voie de règlement du Commissariat.~~

23) ~~Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même enEn cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier., la société de courtage d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros et le courtier d'assurances et de réassurances doit disposer d'assises financières correspondant au moins à 50.000 (cinquante mille) euros.~~

4) ~~Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.~~

35) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité ~~d'intermédiation de courtage~~ d'assurances ou de réassurances.

4)6) ~~Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.~~

~~Si les capitaux propres diminuent en dessous de 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier la société de courtage régularise sa situation ou cesse ses activités.~~

Section 5: Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat. Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1. d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut

commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 109-5. L'actionnariat

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).

2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.

4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de

garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 109-6. *L'administration centrale et l'infrastructure*

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 110. *Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances*

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente

partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 110-1. ~~La révision externe~~ Le contrôle des comptes

1) ~~A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les~~ Les PSA et ~~les~~ sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un ~~commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés qui justifient d'une expérience professionnelle adéquate.~~ La désignation de ces ~~personnes réviseurs d'entreprises agréés~~ est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou ~~de la société de courtage d'assurances ou de réassurances du courtier.~~

2) Toute modification dans le chef des ~~personnes désignées en vertu du paragraphe 1 d'entreprises agréés~~ doit être notifiée au préalable au Commissariat.

~~3) L'institution des commissaires aux comptes prévue dans la loi sur les sociétés commerciales, de même que l'article 137 de la loi modifiée du 10 août 1915, ne s'appliquent pas aux PSA et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances visés par le présent article.~~

Art. 111. Sanctions

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 (~~cinquante mille~~) euros pour:

- toute infraction ~~aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de~~ à la présente loi ~~et à ses règlements d'exécution,~~
- tout non-respect des instructions du Commissariat ~~données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,~~
- toute infraction ~~à~~ **aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de** la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ~~et à ses règlements d'exécution,~~
- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés **par le Commissariat dans les délais impartis,**
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- ~~- toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables,~~
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat;
- ~~- tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée.~~

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive **dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.**

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, ~~et 105~~ **et 109-5, paragraphe 10**, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

~~Pour le cas où le ministre ne se serait pas prononcé sur une demande d'agrément, le délai de trois mois prévu par l'article 4 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est porté à six mois.~~

4) Le Commissariat ~~rend~~ **peut rendre** publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté ne puisse dépasser 25.000 ~~(vingt-cinq mille)~~ euros.“

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-79, 103-1012, 103-1113, 103-1214 et 103-1315 **ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités**, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces cour-

tiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats."

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

– „aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi“

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme „modifiée“ après les mots „définies par la loi“.

18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251.—(~~deux cent cinquante et un~~) à 50.000.—(~~cinquante mille~~) euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251.—(~~deux cent cinquante et un~~) à 12.500.—(~~douze mille cinq cents~~) euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500.—(~~deux mille cinq cents~~) à 500.000.—(~~cinq cent mille~~) euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500.—(~~deux mille cinq cents~~) à 125.000.—(~~cent vingt cinq mille~~) euros.“

Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;“

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point **23** de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré **à l'article 2, paragraphe 1**, un point **23bis** de la teneur suivante:

„**23bis**. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;“

Art. III. Dispositions transitoires:

21° **a)** Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
 - aux dirigeants d'entreprises de réassurance, **personnes physiques**,
 - aux domiciliataires,
 - aux dirigeants de fonds de pension, **personnes physiques**,
 - aux **intermédiaires sociétés de courtage** d'assurances et de réassurances, **aux sous-courriers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales**.
- avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.

Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.

Pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances dont l'agrément reste acquis en vertu de l'alinéa précédent, l'inscription au registre visée à l'article 107 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est maintenue.

c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.

Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2e alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au ~~premier alinéa~~ **présent point** avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.

Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continuent de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1er et 3e alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.

23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir de l'exercice comptable commençant au 1er janvier 2014 ou à une autre date au cours de l'exercice 2014.

24° Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21° alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Les autres conditions introduites par la présente loi doivent être remplies pour le 31 décembre 2012 au plus tard, à l'exception de la condition de conclure une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qui doit être remplie dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

6398/05, 6456/04

**N^{os} 6398⁵
6456⁴**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

PROJET DE LOI

sur le secteur des assurances

* * *

**AVIS SUR LE PROJET DE LOI n° 6398 ET
AVIS COMPLEMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI n° 6456
DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES**

(2.4.2013)

Le 17 février 2012 respectivement le 25 juillet 2012 le Ministre des Finances, Monsieur Luc Frieden, a déposé à la Chambre des députés les projets de loi n° 6398 et n° 6456 sur le secteur des assurances. L'IRE n'entend pas commenter le contexte général et l'opportunité politique des projets de loi, mais limitera ses propos aux aspects mentionnés au paragraphe ci-après.

Le présent avis a pour objet de commenter certaines propositions de dispositions concernant le nouveau statut de professionnel du secteur des assurances („PSA“) contenues dans les deux projets de loi. Plus précisément, les commentaires de l'IRE porteront sur:

- la création et l'organisation de nouvelles professions réglementées du secteur de l'assurance;
- les dispositions visant à faciliter le recours à la sous-traitance pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

L'IRE attire l'attention sur la portée des deux points précédents en les mettant notamment en perspective avec les dispositions relatives aux professionnels du secteur financiers („PSF“) qui ont inspiré la rédaction du projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances.

Il apparaît à la lecture des dispositions des projets de loi 6398 et 6456 que les contraintes qui s'imposent aux professionnels du secteur de l'assurance ont été significativement renforcées et que celles-ci vont au-delà des idées et de l'esprit de la législation applicable aux professionnels du secteur financier („PSF“) créés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „loi PSF“).

L'IRE est d'avis que les dispositions portant sur les PSA devraient être alignées ou, tout au moins, être complémentaires de celles régissant les PSF au lieu de créer des règles spécifiques au secteur de l'assurance et de la réassurance et de se démarquer ainsi fondamentalement des professionnels du secteur financier.

*

COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

Afin de répondre aux contraintes de nombreuses entreprises d'assurance et de réassurance de taille et d'effectif réduits qui éprouvent souvent des difficultés à répondre aux contraintes grandissantes notamment en matière technique (i.e. actuariat) et de gouvernance (i.e. audit interne notamment), les projets ont prévu le recours possible à la sous-traitance des fonctions y relatives sous réserve du respect des exigences en matière de secret professionnel, de qualification professionnelle et de supervision prudentielle.

Les dispositions détaillées concernant ces éléments se retrouvent dans les articles 103 et suivants du projet de loi 6398. Les articles 103-10 et 103-12 de ce projet concernent plus spécifiquement certains services professionnels rendus également actuellement par des cabinets de révision et des réviseurs d'entreprises.

Il importe de souligner qu'en l'état actuel des projets de loi 6398 et 6456, un réviseur d'entreprises qui souhaiterait pouvoir prêter des services d'audit interne, d'actuariat ou de contrôle interne pour une entreprise d'assurance ou de réassurance ne pourrait le faire sans avoir au préalable obtenu un agrément en tant que PSA.

Par analogie avec l'univers des PSF, l'IRE note que les aspects concernant la gouvernance (i.e. audit interne) ont été transcrits dans l'article 17 (2) de la loi „PSF“ qui reprend uniquement le principe général de contrôle interne pour ces professionnels.

Aucune référence n'est faite dans cet article de base aux conditions d'externalisation de services d'audit interne. Celles-ci sont données, en tant que modalités d'application, dans la circulaire IML 98/143 et plus précisément dans les points 5.4.8 et 5.4.9 lorsque les PSF ont recours à des tiers professionnels.

Il est ainsi permis aux PSF d'avoir recours à des experts externes en matière d'audit interne y compris les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision. Dans ce contexte, sous réserve du respect des règles d'indépendance, aucune exigence d'agrément en tant que PSF n'est requise pour les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision.

Les idées qui ont présidé la rédaction des projets de loi 6398 et 6456 se retrouvent toutefois dans cette circulaire d'application. Les dispositions en cas de sous-traitance de fonctions d'audit interne à des réviseurs d'entreprises ou des cabinets de révision respectent l'esprit du projet de loi PSA. Ces professionnels externes (et leurs employés) sont soumis à des règles de qualification et secret professionnels ainsi qu'à une supervision prudentielle.

Les commentaires précédents devraient s'appliquer également mutatis mutandis aux autres services réalisés par les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision dans le cadre de leurs activités tels que, notamment, les services de contrôle interne et actuariels.

Par conséquent, l'IRE est d'avis que la rédaction des projets de loi 6398 et 6456 devrait être modifiée pour éviter que les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision soient dans l'obligation d'acquérir le statut de „PSA“ afin de continuer à prêter des services auprès des sociétés d'assurance et de réassurance à l'instar de ce qui est appliqué pour les PSF. Un règlement ou une circulaire pourrait venir compléter aisément le cadre réglementaire.

A défaut d'adopter ces amendements:

- les réviseurs d'entreprises et les cabinets de révision actifs sur ce marché devront acquérir le statut de PSA et seront soumis à une autorité de supervision supplémentaire;
- il y aura une distorsion évidente avec les dispositions de la loi PSF lors du recours de ces professionnels à des experts externes.

La rédaction actuelle des projets de loi 6398 et 6456 ne laisse en effet envisager aucune souplesse dans l'application des contraintes d'agrément en tant que PSA.

Luxembourg, le 2 avril 2013

6398/06

N° 6398⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.7.2013)

Par dépêche du 22 mars 2013, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série de vingt-six amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire et d'un texte coordonné.

*

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat avait formulé un nombre non négligeable d'oppositions formelles, fondées notamment sur les articles 10*bis* (égalité devant de la loi), 108*bis* (pouvoir réglementaire des établissements publics), 12 et 14 (légalité des incriminations et des peines) de la Constitution.

Les amendements présentés tiennent entièrement compte des considérations soulevées par le Conseil d'Etat. Plus particulièrement, les amendements 1, 3, 5 et 12 redressent le point de l'exclusion pure et simple des personnes physiques de certaines activités réglementées par le projet de loi.

Quant aux amendements 6, 15 et 16, ils redressent le dépassement des limites fixées par l'article 108*bis* de la Constitution, soit en renvoyant à un règlement grand-ducal, soit en énonçant les dispositions concernées dans le texte même du projet de loi.

Enfin, les amendements 20 et 21 répondent au souci du respect des principes de la légalité des incriminations et des peines.

Les amendements 8, 9 et 10 prévoient des exigences spécifiques pour les personnes physiques désormais admises à certaines professions du secteur des assurances. Dans la mesure où elles sont justifiées et proportionnelles, le Conseil d'Etat y donne son accord.

Les amendements 2, 4, 7, 11, 13, 14, 17, 23, 24 et 25 étant soit purement formels ou explicatifs, soit tenant compte d'autres observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis précité, ils n'appellent pas d'observations, sauf à indiquer à l'endroit de l'amendement 23 que la locution conjonctive „sans que“ ne doit pas être suivie de l'adverbe „ne“.

Les amendements 6 (hors le volet de l'article 108*bis* de la Constitution), 18 et 19 tiennent compte de remarques soulevées par plusieurs avis autorisés quant aux charges financières et administratives incombant aux professionnels du secteur de l'assurance (PSA) surtout lorsqu'il s'agit de personnes physiques, et aux courtiers. Les amendements proposés constituent aux yeux du Conseil d'Etat un pas utile en vue d'éviter des charges trop lourdes, voire superflues.

Quant à l'amendement 22, il donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui exige qu'un recours en réformation contre les décisions du Commissariat aux assurances prononçant des sanctions

pouvant être considérées comme des peines soit prévu dans le texte; et l'amendement 24 *in fine* complète utilement les exigences en matière de secret professionnel.

Enfin, l'amendement 26 tient compte de l'idée de permettre à un certain nombre de personnes rentrant nouvellement dans le champ d'application de la réglementation de bénéficier d'un temps d'adaptation plus étendu, ce que le Conseil d'Etat soutient.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6398/07

N° 6398⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(5.7.2013)

La Commission se compose de: M. Michel WOLTER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Fernand BODEN, Alex BODRY, Fernand ETGEN, Gaston GIBERYEN, Marc LIES, Lucien LUX, Claude MEISCH, Roger NEGRI et Gilles ROTH, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6398 a été déposé le 17 février 2012 par Monsieur le Ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Le 27 novembre 2012, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a désigné Monsieur Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi en date du 14 mai 2012. L'Union luxembourgeoise des consommateurs a rendu son avis le 11 septembre 2012. L'Institut des réviseurs d'entreprises a rendu son avis le 2 avril 2013.

L'avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 2012 a été analysé au cours de la réunion du 27 novembre 2012.

En date du 22 mars 2013, une série d'amendements a été soumise au Conseil d'Etat.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 2 juillet 2013 a été analysé le 5 juillet 2013.

C'est au cours de cette même réunion que la COFIBU a adopté le projet de rapport.

*

2. OBJECTIF ET POINTS SAILLANTS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objectif d'apporter des modifications à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances pour restructurer ladite loi en vue d'une meilleure lisibilité et d'une cohérence juridique renforcée. Le présent projet de loi anticipe également l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité II par la création de „professionnels du secteur de l'assurance“, à l'image des professionnels du secteur financier.

Le projet de loi a particulièrement pour objet:

1. de rassembler dans une partie unique de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants;
2. de créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi;
3. de faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurances le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités;
4. d'adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances va regrouper à l'avenir tous les acteurs et activités désignés désormais comme „PSA“ (professionnels du secteur de l'assurance), de même que les intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Cette partie V de la loi est actuellement réservée aux dirigeants d'entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances. Elle est désormais étendue pour recueillir toutes les dispositions relatives aux PSA et aux dirigeants, à savoir:

a) catégories de PSA

- les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance
- les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance
- les sociétés de gestion des fonds de pension
- les prestataires agréés de services actuariels
- les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances
- les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- les régleurs de sinistres

b) catégories de dirigeants

- le dirigeant d'entreprises d'assurances
- le dirigeant d'entreprises de réassurance
- le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- le dirigeant de fonds de pension
- le dirigeant de fonds de pension délégué
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- le dirigeant de régleur de sinistres
- le dirigeant de société de courtage d'assurances
- le dirigeant de société de courtage de réassurances.

Vu le nombre très limité de PSF (professionnels du secteur financier), personnes physiques, agréés auprès de la CSSF (2 personnes physiques sur 314 PSF), il avait, initialement, été jugé opportun de réserver le sigle de „PSA“ exclusivement aux personnes morales, disposant d'un capital social minimum de 125.000 euros. Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a cependant été décidé d'ouvrir le statut de certains PSA aux personnes physiques.

Bien que les intermédiaires d'assurances et de réassurances soient aussi des professionnels de l'assurance au sens large, ils gardent, à l'intérieur de la partie V, une place à part et ne sont pas visés sous le sigle de „PSA“. La raison en est que ces catégories de professionnels, contrairement aux autres catégories de PSA, obéissent à un corps de règles spécifiques relatives à la protection des consommateurs et issues en grande partie de directives communautaires.

Contrairement aux PSA, il a été estimé que l'intermédiation en assurance est une profession libérale type dont il ne convient pas de limiter l'accès aux seules personnes morales.

Il a encore été profité de la refonte de la partie V de la loi pour procéder à des adaptations ponctuelles de la législation régissant les intermédiaires, adaptations dont la pratique a démontré la nécessité. Certaines dispositions régissant les PSA peuvent en outre leur être appliquées, de sorte que la partie V de la loi comprendra les quatre chapitres suivants:

- Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance
- Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage
- Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances
- Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Les idées qui ont présidé à la rédaction des nouveaux textes sont les suivantes:

- compléter la liste des PSF surveillés par la CSSF par des catégories de professionnels nécessaires au secteur des assurances;
- aligner dans la mesure du possible les nouvelles dispositions sur celles régissant les PSF surveillés par la CSSF;
- maintenir l'acquis de la législation actuelle qui a fait ses preuves pour les PSA d'ores et déjà existants.

Le projet de loi opère également une distinction plus claire entre les personnes physiques assurant la direction d'une entreprise d'assurances, de réassurance ou de fonds de pension et les PSA fournissant des prestations de gestion ou assumant la fonction de dirigeant. Ces activités exigent une continuité dans le temps et doivent être confiées de préférence à des personnes morales disposant de ressources permettant d'assurer la pérennité des opérations.

A l'instar des gestionnaires de fonds de pension et des PSF, les professionnels du secteur de l'assurance et les courtiers devront disposer à l'avenir d'assises financières suffisantes.

Pour les personnes physiques exerçant l'activité de courtier à titre indépendant, il avait été proposé initialement de fixer le montant à 50.000 euros. Pour les personnes morales, l'activité de PSA ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances aurait dû être subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 euros.

Le texte de loi retenu prévoit finalement les dispositions suivantes pour venir à la rencontre des sociétés dites „start-up“ voulant se lancer dans une activité de PSA:

L'agrément comme PSA pour les personnes morales est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins.

Les PSA personnes physiques devront disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans.

Il a été noté par ailleurs que l'amortissement d'une partie du capital de ces infrastructures n'implique pas à lui seul une réinjection de nouveau capital.

Mis à part les courtiers d'assurances ou de réassurances indépendants, il est à noter qu'aucune exigence d'assises financières ne s'applique pour une personne physique (p. ex. agents d'assurance). En effet, cette dernière exerce son activité au sein d'un PSA qui est lui-même soumis à des conditions d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle. Le PSA assume l'entière responsabilité des actes de la personne physique concernée ou elle est liée directement à l'entreprise d'assurances, de réassurance ou au fonds de pension qui doit alors subir le cas échéant les conséquences de son choix.

Par ailleurs, la soumission de l'agrément des différentes catégories de professionnels du secteur de l'assurance et de courtiers à des conditions renforcées d'exigences financières, de reporting (révision

annuelle des documents comptables par un réviseur d'entreprises agréé) et de surveillance a pour but d'éviter l'émergence de structures fragiles dont la défaillance aurait un impact négatif sur la réputation et la solidité de la place financière dans son ensemble. En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, il a été proposé que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs comptes, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. Il a cependant été décidé que le contrôle des réviseurs et experts comptables se limite à la situation financière des entreprises de courtage.

En ce qui concerne la création de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance, le présent projet de loi répond également à la législation applicable dans un futur proche. Ainsi, le projet de loi prévoit la création de prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurances et de réassurances. Il s'agit en l'occurrence de personnes morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurances et de réassurances des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques.

Il existe en effet de nombreuses entreprises d'assurances et de réassurances de petite et moyenne taille qui éprouvent déjà à l'heure actuelle des difficultés pour se conformer par leurs propres ressources humaines aux exigences sans cesse croissantes en matière de calcul actuariel et de statistiques, voire en matière de gouvernance.

La création de PSA spécialisés qui seront soumis à une surveillance prudentielle et couverts par le secret professionnel, permettra à ces entreprises d'externaliser certaines de leurs fonctions et d'être opérationnelles lors de la transposition prochaine de la directive Solvabilité 2 en droit national.

La transposition de cette directive va renforcer de manière singulière les exigences susvisées et l'opportunité d'ajouter de nouvelles catégories de PSA devra être étudiée. Il paraît cependant prématuré d'élargir dès à présent davantage la liste des PSA dans la mesure où les conditions dans lesquelles les entreprises d'assurances et de réassurance pourront recourir à la sous-traitance de leurs fonctions clés sous le nouveau régime prudentiel, restent encore à être fixées au niveau communautaire.

Enfin, le projet de loi étend le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aux PSA de manière à les soumettre aux exigences découlant de cette loi.

*

3. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis, la Chambre de Commerce se félicite de ce que le projet de loi crée une nouvelle catégorie de professionnels répondant à un besoin d'ores et déjà identifié sur le marché de l'assurance, ce qui donnera une plus-value d'attractivité au Luxembourg.

Si elle souscrit aux trois premiers objets du présent projet de loi, à savoir (i) rassembler sous une partie unique de la loi les dispositions régissant l'intégralité des professionnels du secteur de l'assurance, (ii) créer et organiser les PSA ainsi que (iii) faciliter le recours à la sous-traitance des activités des entreprises d'assurances et de réassurances, la Chambre de Commerce doute par contre de la pertinence du renforcement des exigences requises à l'égard des courtiers et des sociétés de courtage et de leur cohérence avec l'objectif de protection des preneurs d'assurance et de sauvegarde de la réputation de la place luxembourgeoise.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce s'étonne que les auteurs du présent projet de loi aient choisi d'écarter les courtiers d'assurances et de réassurances de la qualification de „PSA“ alors que l'intégralité des exigences qui leur sont applicables sont identiques à celles des PSA.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, les courtiers et agents doivent être considérés comme des „professionnels du secteur de l'assurance“ à part entière. Elle suggère partant que la dénomination abrégée de „PSA“ couvre l'intégralité des professionnels de l'assurance à l'exception des entreprises d'assurances et de réassurance qui doivent être traitées séparément.

Le fait de réserver l'accès à la qualité de PSA aux seules personnes morales ne trouve davantage pas l'assentiment de la Chambre de Commerce. Elle estime nécessaire, au nom du principe constitu-

tionnel de la liberté du commerce, de défendre l'accès par des personnes physiques aux activités de PSA, tel que cela est formellement prévu dans le secteur financier par l'article 13 respectivement article 16 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

La Chambre de Commerce se demande également quel critère objectif fonde la distinction opérée par les auteurs du projet de loi entre les courtiers personnes physiques et les courtiers personnes morales de nature à justifier une exigence d'assises financières distincte:

La Chambre de Commerce s'oppose également à ce que le seul critère de la personnalité juridique des courtiers puisse légitimer une exigence d'assises financières différentes: 50.000 euros pour un courtier personne physique, respectivement 125.000 euros pour une société de courtage. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le régime spécifique projeté à l'égard des courtiers d'assurances et de réassurances n'est ni légitime alors que les critères de distinction retenus ne sont pas objectifs, ni pertinent par rapport aux législations de nos pays voisins, ni adapté à l'objectif recherché. La lecture du projet de loi donne ainsi à la Chambre de Commerce une désagréable impression de focalisation délibérée sur les courtiers d'assurances et de réassurances.

La Chambre de Commerce recommande que le présent projet de loi se limite à viser les seuls courtiers susceptibles de faire encourir un risque aux preneurs d'assurance et à la réputation de la place, à savoir les courtiers qui encaissent des primes de la part des preneurs d'assurance. Aux yeux de la Chambre de Commerce, le projet de loi devrait s'intéresser tout particulièrement à ces courtiers, et corrélativement aux agents d'assurances qui encaissent des primes et dont l'activité n'est aucunement impactée par le présent projet de loi.

La Chambre de Commerce relève enfin que les prestataires ayant été agréés avant l'entrée en vigueur de la présente loi devront se conformer aux nouvelles exigences pour le 31 décembre 2012 au plus tard. Vu le caractère peu réaliste de ce délai, la Chambre de Commerce recommande qu'une période transitoire de douze mois soit prévue afin de laisser aux professionnels concernés le temps suffisant pour se conformer aux conditions supplémentaires qui leur seront imposées.

*

4. AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

L'union luxembourgeoise des consommateurs note que le projet de loi introduit de nouvelles obligations de reporting et d'assises financières pour les courtiers d'assurances avec l'objectif déclaré d'une meilleure protection des assurés. Comme la Chambre de Commerce, l'ULC doute de la pertinence de ces mesures et y voit plutôt une nouvelle distorsion de concurrence en faveur des agents d'assurances. L'ULC estime que l'indépendance des courtiers d'assurances par rapport aux compagnies d'assurances et de leurs réseaux d'agents doit être garantie en vue d'une saine concurrence. Selon l'ULC, les charges proposées pour les courtiers risquent de refermer la profession de courtier à l'exception des grandes entreprises étrangères. Elle demande une distinction entre courtier-encaisseur et non-encaisseur de primes de la part des preneurs d'assurances. S'il existe un risque potentiel d'insolvabilité ou d'autre comportement financier dommageable pour les preneurs d'assurance, il ne se pose que pour les courtiers encaissant directement des primes. Selon l'ULC, les législations allemande, française et belge ne requièrent pas de capital social minimum mais se contentent d'une garantie financière ou d'un cautionnement couvrant les risques liés à la perception de primes par les courtiers-encaisseurs.

*

5. AVIS DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES (IRE)

L'IRE a dans son avis commenté certaines propositions de dispositions concernant le nouveau statut de professionnel du secteur des assurances („PSA“) et notamment la création et l'organisation de nouvelles professions réglementées du secteur de l'assurance et les dispositions visant à faciliter le recours à la sous-traitance pour les entreprises d'assurance et de réassurance.

L'IRE attire l'attention sur la portée des deux points précédents en les mettant notamment en perspective avec les dispositions relatives aux professionnels du secteur financiers („PSF“) qui ont inspiré la rédaction du projet de loi n° 6398 portant modification de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et le projet de loi 6456 sur le secteur des assurances.

Il apparaît à la lecture des dispositions des projets de loi 6398 et 6456 que les contraintes qui s'imposent aux professionnels du secteur de l'assurance ont été significativement renforcées et que celles-ci vont au-delà des idées et de l'esprit de la législation applicable aux professionnels du secteur financier („PSF“) créés par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „loi PSF“).

L'IRE est d'avis que les dispositions portant sur les PSA devraient être alignées ou, tout au moins, être complémentaires de celles régissant les PSF au lieu de créer des règles spécifiques au secteur de l'assurance et de la réassurance et de se démarquer ainsi fondamentalement des professionnels du secteur financier.

*

6. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Selon le Conseil d'Etat, l'objectif du projet de loi est de restructurer la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances en vue d'une meilleure lisibilité et d'une cohérence juridique renforcée. Ainsi, toutes les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) sont regroupées et de nouvelles professions liées au secteur de l'assurance sont introduites dans la loi. D'autres dispositions liées, d'un côté, à la sous-traitance d'activités d'assurance et de réassurance, d'un autre côté, aux intermédiaires actifs dans ces domaines, trouvent leur place dans le texte.

Le Conseil d'Etat note que l'objectif fondamental à la base du texte est de „formaliser“ certaines activités de PSA en les incluant dans le champ d'application de la loi, et donc dans la compétence du régulateur, afin d'accroître si besoin leur crédibilité et leur stabilité face aux clients. Par ailleurs, le projet introduit „prospectivement“ des pans d'activités entièrement nouveaux. Le Conseil d'Etat y reviendra dans l'examen des articles.

Enfin, le Conseil d'Etat note que si le présent projet de loi ne manque pas d'importance quant à sa propre substance, un autre changement législatif aura un impact plus fondamental sur le secteur des assurances, à savoir les nouvelles exigences capitalistiques découlant de la directive dite „Solvency II“, dont la mise en vigueur pour le secteur des assurances est actuellement prévue pour mi 2013 (cf. projet de loi n° 6456 sur le secteur des assurances) et qui modifie de fond en comble la législation sur le secteur des assurances, en abrogeant la loi modifiée du 6 décembre 1991, et en apportant une réforme fondamentale au contrôle prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurances.

Le Conseil d'Etat est cependant d'avis qu'il convient de mettre en vigueur le projet sous avis séparément et avant l'autre, permettant ainsi à la directive Solvency II de s'appliquer d'emblée au paysage des (ré)assurances et des PSA complété et mis à jour.

Nous reviendrons dans le commentaire des articles sur les observations et recommandations de la Haute Corporation relatives aux différents articles.

*

7. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le projet de loi sous avis contient trois articles dont le premier a pour objet les modifications à apporter à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le deuxième, les modifications à apporter à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, et le troisième, les dispositions transitoires.

Article 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

Ad 1°:

Afin de doter le Commissariat aux assurances des mêmes pouvoirs que ceux dont il dispose déjà à l'encontre des autres acteurs du secteur des assurances, il est primordial de lui permettre d'entendre les personnes exerçant une des professions nouvellement créées par le présent projet de loi, ainsi que leur personnel, le cas échéant.

Dans son avis du 13 novembre 2012, le Conseil d'Etat estime, en ce qui concerne le libellé de l'article 103 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances („LSA“), qu'une

exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution, de sorte qu'il se voit contraint de s'opposer formellement à une telle exclusion pure et simple. Dans cet esprit, il a été proposé d'ouvrir le concept de PSA aux personnes physiques (cf. point 13° article 103).

Par conséquent, il est de bonne logique que le Commissariat puisse entendre ces PSA personnes physiques ainsi que leur personnel, outre les autres personnes sous sa surveillance. Ainsi, la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) a proposé de modifier l'article 1, point 1°, afin de tenir compte de cette extension du champ d'application des PSA (**amendement 1**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Ad 2°:

Le Commissariat doit également voir ses compétences étendues aux PSA en ce qui concerne la collecte de données nécessaires à l'établissement de statistiques.

Au point 2, le Conseil d'Etat relève qu'il faut écrire: „Sont insérés les motifs (...) au point 1 de l'article 22 de la loi ...“, car le libellé actuel ne tient pas compte de l'existence des points 2 et 3 dans l'article 22.

La COFIBU a fait sien le commentaire du Conseil d'Etat. Aux fins de cohérence, elle a proposé de répéter que le libellé qui suit le chapeau introductif ne constitue que le 1er point de l'article 22 (**amendement 2**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Ad 3°:

Ce point définit l'„entreprise captive d'assurance“, terme utilisé en relation avec le nouvel article 103-7 concernant entre autres les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance. La définition est calquée sur celles des captives de réassurance figurant déjà au point jj) du même article 25.

Au point 3°, sous uu), le Conseil d'Etat souligne qu'il convient d'écrire en toutes lettres „Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles“ (AEAPP), s'agissant de l'autorité instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil et qui, avec le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des valeurs mobilières constituent le système européen de surveillance financière.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Ad 4°:

Le projet de loi introduisant dans la loi sur le secteur des assurances des dispositions propres à l'agrément des sociétés de gestion de fonds de pension, précisément par le nouvel article 103-12, et des dirigeants de fonds de pension, par l'introduction d'un article 103-9, il n'y a plus lieu de renvoyer à un règlement grand-ducal et il y a donc lieu d'omettre la référence aux gestionnaires de fonds de pension à l'article 26 point 3 alinéa 1er.

Ad 5°:

Cet article a pour objet d'adapter l'article 30, point 1 LSA par une disposition nouvelle tenant compte des exigences décrites aux articles 103-17 et 103-18 introduits par le présent projet de loi. Ce point transpose par anticipation l'exigence figurant à la directive Solvabilité 2, visant la nécessité pour les entreprises d'assurances de disposer d'une fonction actuarielle. Dans la mesure où une part importante des travaux de préparation au nouveau régime de solvabilité implique des compétences actuarielles, il importe que la fonction soit instaurée sans tarder.

Ad 6°:

Cette modification vise d'abord à clarifier la situation actuelle concernant la direction et la gestion journalière des entreprises de réassurance. En outre, elle remplace le concept de „dirigeant d'entreprises de réassurance“ par celui de „société de gestion d'entreprises de réassurances“ qui, pour assumer la fonction de dirigeant d'une entreprise de réassurance, doit déléguer une personne physique, le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, à cette tâche précise.

Ad 7°:

Ce changement s'explique par le nouvel agencement des dispositions de l'actuel article 97 LSA. En effet, ces dispositions sur les dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques et morales, sont complétées et déplacées vers les articles 103-2, 103-3, 103-8, 103-17, 103-20, 103-21 et 109-6 LSA et l'actuel article 97 LSA est supprimé.

Ad 8°:

Les dispositions concernant les domiciliataires qui sont actuellement prévues à l'article 97-1 LSA, article qui est supprimé, sont dorénavant inscrites à l'article 103-8 LSA concernant les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance. Cette disposition est en outre étendue aux sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance prévues à l'article 103-7.

Ad 9°:

L'article 101 LSA concerne les sanctions que le ministre ou le Commissariat peuvent être amenés à prendre à l'encontre des entreprises de réassurance ou de leurs dirigeants.

Du fait que les dispositions régissant les dirigeants d'entreprises de réassurance sont déplacées par le présent projet vers la partie spécifique aux PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances, qui comporte un article 111 spécifique aux sanctions, ces sanctions n'ont plus lieu de figurer à l'article 101 LSA.

Ad 10° et 11°:

Vu le commentaire fait ci-avant, les présentes modifications tiennent à supprimer les références aux dirigeants d'entreprises de réassurance de l'article 101, paragraphes 6 et 8 LSA, étant donné qu'ils sont visés à l'avenir par une disposition analogue inscrite à l'article 111, paragraphe 6.

Ad 12°:

Vu la suppression des articles 97 et 97-1, il y a lieu de supprimer la référence à ces articles du libellé de l'article 102 LSA.

Ad 13°:

La partie V vise dorénavant les PSA et les intermédiaires d'assurances et de réassurances. Le présent projet de loi a pour objectif de rapprocher, le plus possible, les dispositions de la présente partie, et surtout celles applicables aux PSA, de celles prévues dans la LSF à l'égard des PSF, sous réserve de quelques modifications textuelles mineures visant à intégrer la nouvelle partie de manière harmonieuse dans la LSA, en adoptant notamment la terminologie de cette dernière.

Article 103. Champ d'application

Le libellé de cet article est la transcription littérale pour le secteur des assurances de la définition des PSF donnée à l'article 13 de la loi coordonnée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après „LSF“).

En ce qui concerne l'article 103, le Conseil d'Etat pose la question fondamentale de la limitation prévue par le projet de la dénomination de PSA (professionnel du secteur de l'assurance) à des personnes morales.

De l'avis du Conseil d'Etat, ni des constats statistiques ni des considérations juridiques objectives ne sauraient fonder une telle limitation, et donc exclusion de façon générale des personnes physiques opérant dans certaines activités tombant désormais dans la définition de PSA.

D'ailleurs, la comparaison avec le secteur financier n'est que partiellement exacte dans la mesure où la loi modifiée du 5 avril 1993 exclut les personnes physiques de l'activité de professionnel du secteur financier pour autant et uniquement dans la mesure où il s'agit d'activités impliquant la gestion de fonds de tiers (article 16 de la loi modifiée du 5 avril 1993).

D'un point de vue juridique, une exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, sans distinction entre les différentes activités visées sur base d'un critère objectif comme par exemple la gestion de fonds de tiers, constituerait une violation du principe constitutionnel de l'égalité

devant la loi inscrit à l'article 10bis de la Constitution, de sorte que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à une telle exclusion pure et simple.

Vu l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur base de l'article 10bis de la Constitution quant à l'exclusion pure et simple des personnes physiques de toute activité de PSA, la COFIBU a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ouvrant le statut de certains PSA aux personnes physiques. Pour ce faire, elle a proposé de substituer la référence aux „personnes morales“ par une simple référence aux „personnes“ en général (**amendement 3**). Certaines catégories de PSA, visées aux articles 103-7, 103-8, 103-9 et 103-11, resteront toutefois réservées aux seules personnes morales étant donné que les services de gestion qu'elles prestent pour les entreprises d'assurances et de réassurance ainsi que pour les fonds de pension sont d'une telle importance que la continuité du service doit être assurée. Cette continuité ne saura être garantie que par des personnes morales disposant d'une bonne structure et de personnel qualifié pour exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-1. La nécessité d'un agrément

Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d'exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Article 103-2. La procédure d'agrément

Le 1er paragraphe reprend un libellé comparable à celui de l'article 31 LSA qui traite de la procédure d'agrément des entreprises d'assurances.

Le 2e paragraphe reprend le libellé de l'article 15, paragraphe 5 LSF.

Le 3e paragraphe est identique à l'article 15, paragraphe 7 LSF.

Le 4e paragraphe reprend en grandes lignes les dispositions de l'article 15, paragraphe 6 LSF.

Quant à l'article 103-2, paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet retiennent un délai de recours d'un mois devant le tribunal administratif, à l'instar de ce qui est prévu dans la loi sur le secteur financier. Il observe en outre que dans l'article sous examen et aux articles subséquents les paragraphes des articles se distinguent par des chiffres cardinaux arabes, placés entre parenthèses: (1), (2), Les auteurs utilisent des points énumératifs, ce qui n'est pas conforme aux règles de légistique formelle.

La COFIBU a pris bonne note de ces commentaires qui seront pris en compte dans le cadre du projet de loi n° 6456 visant à remplacer la LSA.

Le Conseil d'Etat relève qu'à l'article 103-21, 3e paragraphe, dernière phrase, les termes „doit être motivée et“ sont superfétatoires, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase. La COFIBU a estimé que la même modification s'impose pour le présent article étant donné que le libellé est le même (**amendement 4**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-3. Forme sociale et nationalité

Le présent article prévoit que les PSA peuvent adopter toutes les formes sociales prévues par la loi sur les sociétés commerciales, tout comme les entreprises d'assurances luxembourgeoises.

L'agrément des PSA est également ouvert aux groupements d'intérêt économique (GIE) ou groupements européens d'intérêt économique (GEIE), structures qui peuvent s'avérer intéressantes pour prester des services à l'intérieur d'un groupe.

Article 103-4. L'honorabilité

Le présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Vu la proposition d'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat dans son avis du 13 novembre 2012, la COFIBU a proposé d'intégrer une référence à ces personnes à l'article 103-4 LSA (**amendement 5**). En effet, pour des raisons de cohérence et d'égalité de traitement, la COFIBU estime que ces personnes physiques doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité que les dirigeants de PSA.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-5. Les assises financières

A l'instar des PSF, les PSA sont soumis à la justification d'assises financières qui s'élèvent à un capital libéré d'au moins 125.000 euros. Comme pour les intermédiaires d'assurances et de réassurances, les PSA doivent disposer d'une couverture en responsabilité civile professionnelle dont le montant sera fixé par règlement du Commissariat.

Le libellé du 2e paragraphe correspond au libellé de l'article 20, paragraphe 3 LSF.

Le 3e paragraphe est le corollaire de l'article 20, paragraphe 2 LSF.

Selon le paragraphe 1er de l'article 103-5, „L'activité de PSA est subordonnée à la justification d'un capital social libéré d'au moins 125.000 (cent vingt-cinq mille) euros, même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, ainsi qu'à la couverture de leur responsabilité civile professionnelle d'après les modalités déterminées par règlement du Commissariat.“ Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition sur le fondement de l'article 108bis de la Constitution au sens duquel les établissements publics peuvent se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements „dans la limite de leur spécialité“. Or, alors que l'approche retenue rajouterait à la loi, ce qui dépasserait les attributions de l'établissement public, le propre du pouvoir réglementaire est d'exécuter la loi.

Aux fins de clarification, la COFIBU a proposé de préciser et de diviser le 1er paragraphe en quatre, en laissant au 1er paragraphe le soin de déterminer les dispositions relatives aux assises financières des PSA, personnes morales, le 2e paragraphe concernant les assises financières des PSA personnes physiques, le 3e paragraphe prévoyant la situation du cumul de plusieurs agréments comme PSA et le 4e paragraphe étant relatif à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle.

Concernant plus spécifiquement le 1er paragraphe (nouveau), sur les assises financières, la COFIBU a proposé, pour venir à la rencontre des sociétés dites „start-up“ voulant se lancer dans une activité de PSA et pour lesquelles des assises financières de l'ordre de 125.000 euros pourraient constituer une barrière insurmontable à l'accès à la profession, d'étaler la constitution de ce montant dans le temps. En effet, la COFIBU a envisagé que l'agrément comme PSA est subordonné à un capital libéré d'au moins 50.000 euros. Ces personnes morales disposent d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins. Des dispositions similaires sont proposées au 2e paragraphe pour les PSA personnes physiques qui devraient disposer d'un patrimoine net minimum de 25.000 euros à l'agrément et de 50.000 euros au moins à l'issue de 5 ans.

Concernant les dispositions sur l'assurance de la responsabilité civile professionnelle, comme il a été relevé auparavant, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au recours à un règlement du Commissariat aux Assurances.

La Commission a dès lors proposé de compléter les dispositions législatives dans un 4e paragraphe, à l'instar de ce qui est applicable à l'heure actuelle aux courtiers d'assurances et de réassurances, en précisant les domaines d'intervention du règlement grand-ducal: l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de cette couverture que le professionnel doit rapporter. Concernant ces points, il convient de garder une certaine flexibilité, vu que notamment les montants à couvrir ou l'étendue territoriale peuvent varier d'une catégorie de PSA à une autre. A l'instar aussi des dispositions applicables aux courtiers, l'assurance dont question ci-avant doit être souscrite auprès d'un assureur de droit luxembourgeois ou de droit étranger disposant d'une succursale au Luxembourg ou y exerçant ses activités en régime de libre prestation de services (**amendement 6**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Suite aux modifications ci-avant proposées par la COFIBU, les paragraphes 2) et 3) doivent être renumérotés en paragraphes 5) et 6). En outre, il est proposé de modifier légèrement leur libellé afin de tenir compte de l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques.

Article 103-6. Le retrait de l'agrément

L'article 103-6 correspond au libellé de l'article 23, paragraphes 1, 2 et 5 LSF. Toutefois, il n'est pas prévu de pouvoir retirer l'agrément au PSA lorsque celui-ci n'a pas exercé son activité de PSA pendant au moins 6 mois. Les cas de retrait prévus aux paragraphes 3 et 4 LSF sont repris dans le nouveau libellé de l'article 111 LSA sur les sanctions que peuvent prendre le ministre et le Commissariat.

Intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2 (nouveau) LSA

La COFIBU a décidé de modifier l'intitulé de la Partie V, Chapitre 1, Section 2, afin de refléter le fait que la section 2 prévoit des dispositions particulières pour toutes les catégories de PSA (**amendement 7**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

En principe les entreprises d'assurances doivent être gérées avec leur propre personnel.

Dans des cas exceptionnels le recours à une société de gestion chargée de l'ensemble des actes de gestion courante – c'est-à-dire toutes les activités non réservées au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires – peut être envisagé, notamment pour des raisons de coûts. Le projet de loi autorise une telle sous-traitance de l'ensemble des actes de gestion courante pour les captives d'assurances directes – dont la définition est insérée à l'article 25 LSA – ainsi que pour les entreprises dites en run-off, c'est-à-dire celles ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

D'autres dérogations peuvent être accordées au cas par cas par le Commissariat.

Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off doivent être en mesure de couvrir avec leur personnel propre l'ensemble des fonctions exigées pour la gestion d'une entreprise d'assurances, y compris la fonction actuarielle.

Vu le rassemblement de ces compétences vastes et variées, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent exercer les activités de gestionnaires de portefeuilles d'assurances, de prestataires de services actuariels et de régulateurs de sinistres sans nécessiter un agrément spécifique pour ces activités.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises captives d'assurance d'agir comme domiciliataire de sociétés vise à établir une égalité de traitement avec les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance qui bénéficient de cette faculté depuis 1999 et dont les activités sont très voisines.

Article 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut ces sociétés sont le successeur des personnes morales gestionnaires d'entreprises de réassurance dont elles reprennent l'ensemble des fonctions. A l'heure actuelle, la quasi-totalité des sociétés captives de réassurances fait appel à des gestionnaires d'entreprises de réassurances externes au groupe de sociétés auquel appartient la captive de réassurance.

La société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance. Afin d'assurer sa fonction de dirigeant d'entreprise de réassurance qui peut lui être conférée, la société de gestion d'entreprises de réassurance doit disposer en interne de personnes disposant d'un agrément de dirigeant d'entreprises de réassurances délégué, auxquelles elle délègue sa fonction de direction de l'entreprise de réassurance.

La possibilité, prévue au paragraphe 3 de l'article, pour une société de gestion d'entreprises de réassurance d'agir comme domiciliataire de sociétés remonte à l'article 11 de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Article 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

Les remarques faites pour les sociétés de gestion d'entreprises de réassurances s'appliquent mutatis mutandis.

Article 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

De par le passé des actuaires externes aux entreprises d'assurances n'étaient pas habilités à prendre connaissance des données relatives aux contrats souscrits par les preneurs d'assurances en raison des restrictions édictées à l'article 111-1 LSA relatives à l'obligation de confidentialité.

Aussi le rôle des actuaires externes était-il souvent cantonné à des interventions sporadiques comme le lancement d'un nouveau produit.

La certification des provisions techniques nécessitait par contre la prise de précautions spéciales et souvent coûteuses comme le fait d'anonymiser au préalable la base des données des clients.

La création de la nouvelle catégorie de PSA eux-mêmes soumis aux obligations de l'article 111-1 LSA (obligation de confidentialité) répond dès lors à un besoin réel du marché et ce d'autant plus que le prochain avènement du régime prudentiel Solvabilité 2 amènera très probablement un recours encore plus massif à la sous-traitance pour le calcul ou la vérification des provisions techniques.

Il est à noter qu'aucun agrément n'est nécessaire pour des tâches actuarielles excluant toute prise de connaissance de données de la clientèle.

La COFIBU a proposé d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services actuariels (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-10 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques (**amendement 8**). Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services actuariels (PSA). Ainsi, la COFIBU a proposé d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 3, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

Alors que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off gèrent les affaires de leurs clients dans leur intégralité, les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances s'occupent de la seule gestion courante de tout ou partie des contrats, en en assurant l'encaissement des primes, le paiement des prestations, la communication avec la clientèle ou encore le calcul des provisions techniques.

La prospection et l'acceptation de nouvelles affaires ne sont toutefois pas visées.

Le recours à cette catégorie de PSA peut se justifier pour de nombreuses raisons: une „start-up“ peut vouloir concentrer ses ressources sur le développement de ses affaires et confier à un tiers la gestion du portefeuille en attendant que celui-ci soit suffisamment important pour justifier sa gestion en interne. Dans d'autres cas une compagnie ne voudra plus consacrer ses propres ressources en personnel à la gestion de vieux portefeuilles concernant des gammes de produits dont la commercialisation a été arrêtée.

De par les masses des contrats gérés les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances peuvent souvent proposer des solutions économiquement intéressantes.

Les entreprises d'assurances elles-mêmes ainsi que les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off peuvent proposer la gestion de portefeuilles d'entreprises tierces sans nécessiter un agrément comme société de gestion de portefeuilles d'assurances. Pour les entreprises d'assurances une telle activité d'insourcing, si elle ne nécessite pas d'agrément spécifique, constitue néanmoins une modification de leur plan d'activité et doit être notifiée à l'autorité de surveillance. De plus, en raison du principe de spécialisation applicable aux entreprises d'assurances, l'activité d'insourcing doit rester marginale par rapport aux activités de souscription et de gestion pour compte propre d'une entreprise d'assurances.

Article 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

Aux termes de l'article 41 de la directive 2009/138/CE (directive Solvabilité 2) toutes les entreprises d'assurance et de réassurance doivent mettre en place un système de gouvernance efficace, qui garantisse une gestion saine et prudente de l'activité. Tout en disposant que les entreprises conservent l'entière responsabilité qui leur incombe en vertu de la directive Solvabilité 2, l'article 49 permet aux entreprises de sous-traiter des fonctions, même importantes ou critiques, à condition d'en informer au préalable les autorités de contrôle.

Les articles 46 (contrôle interne), 47 (audit interne) et 55 (rapport sur la solvabilité et la situation financière) de la directive Solvabilité 2 donnent la substance nécessaire au principe général de la responsabilité de l'organe d'administration des entreprises d'assurance et de réassurance énoncé à l'article 49 en prévoyant une intervention explicite et régulière du conseil d'administration dans les domaines du contrôle interne, de l'audit interne et de la gestion des risques.

Il est de l'intérêt des entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises que la sous-traitance d'activités relevant du domaine de la gouvernance soit réservée à des professionnels agréés et surveillés par le CAA. Tel est l'objet de l'article 103-12.

Parmi les quatre fonctions entrant dans le champ d'application de la gouvernance telle que définie par la directive Solvabilité 2, à savoir la gestion des risques, le contrôle interne, l'audit interne et la fonction actuarielle, la sous-traitance de certaines tâches en relation avec cette dernière fonction, pour autant qu'elle implique la prise de connaissance de données confidentielles, est déjà couverte par

l'article 103-10 concernant les prestataires de services actuariels. Seules les trois premières fonctions sont dès lors susceptibles d'être visées par un article spécifique.

Il est prématuré de s'exprimer – à défaut de l'adoption des mesures d'exécution de la directive Solvabilité 2 – sur l'étendue précise des obligations relevant des fonctions de la gestion des risques, du contrôle interne et de l'audit interne et partant de définir avec précision les tâches susceptibles d'être sous-traitées. Il est permis d'affirmer toutefois que les activités de gestion et de contrôle interne des risques sont imbriquées à tel point dans la gestion courante d'une société, qu'il est difficile d'imaginer une sous-traitance allant très au-delà d'un appui ponctuel pour la mise en place d'un système de gestion et de contrôle. Aussi le recours à un professionnel externe pour l'exercice du contrôle interne n'est-il pas envisagé. Un recours récurrent à la sous-traitance est toutefois envisageable pour les travaux d'analyse des risques et notamment pour l'évaluation annuelle interne des risques et de la solvabilité. Pour l'audit interne l'article 47 de la directive Solvabilité 2 exige que cette fonction soit indépendante des fonctions opérationnelles. Cette condition sera très difficile à satisfaire par les petites entreprises, notamment en matière de réassurance, sans la possibilité de recourir à la sous-traitance.

A l'article 103-12, le Conseil d'Etat suggère d'écrire au paragraphe 1er: „dans les limites du droit de l'Union européenne“.

La COFIBU a fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Elle a en outre proposé d'ouvrir la catégorie des prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-12 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Il est de bonne logique qu'un tel PSA, personne physique, remplisse les mêmes conditions de formation et d'expérience professionnelle qu'une personne physique dirigeant un prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance (PSA). Ainsi, la COFIBU a proposé d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 4, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants (**amendement 9**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-13. Les régleurs de sinistres

Au Luxembourg, le recours à des régleurs de sinistres externes n'est pas fréquent à l'heure actuelle, sauf en assurance non vie pour les sinistres survenus à l'étranger, essentiellement dans la branche de l'assurance de la responsabilité civile automobile ou dans celles de l'assurance maritime.

Dans certains pays étrangers, les régleurs de sinistres ou „loss adjusters“ jouent par contre un rôle non négligeable et il est donc indiqué de leur fournir un cadre opératoire approprié également au Luxembourg.

Ne sont visés par la présente disposition, ni les agents d'assurances qui peuvent se voir confier certains pouvoirs de règlement de sinistres de moindre importance, ni les avocats.

Comme pour les prestataires agréés de services liés à la gouvernance, la COFIBU a proposé d'ouvrir la catégorie des régleurs de sinistres (PSA) aux personnes physiques et de compléter l'article 103-13 (nouveau) par des exigences de qualification de ces personnes physiques. Ainsi, la Commission propose d'opérer un renvoi à l'article 103-18, paragraphe 1, qui détermine ces conditions pour cette catégorie de dirigeants (**amendement 10**).

Suite à l'insertion de ce paragraphe, l'ancien paragraphe 3 a été renuméroté en paragraphe 4.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-14. Les PSA d'origine communautaire ou non communautaire

A l'instar de l'article 32 LSF, le présent article ouvre le marché des PSA aux entités autres que luxembourgeoises en leur appliquant les conditions d'agrément applicables aux entités luxembourgeoises.

Selon le Conseil d'Etat, à l'intitulé et au paragraphe 1er de l'article 103-14, le terme „communautaire“ doit être remplacé par „européenne“. Par ailleurs, au paragraphe 1er, le terme „respectivement“ prête à confusion dans la mesure où, d'un point de vue rédactionnel, il est mal inséré. Pour rendre la disposition lisible et compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'écrire „... respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre“.

En ce qui concerne le remplacement du terme „communautaire“ par „européen“, la COFIBU a souligné que les notions „communautaire“ et „européen“ ne se recoupent que partiellement. Etant donné que le présent article concerne tous PSA hors Grand-Duché de Luxembourg, la COFIBU a proposé de les désigner par PSA étrangers (**amendement 11**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Quant à la remarque selon laquelle au paragraphe 1er, le terme „respectivement“ prête à confusion, la COFIBU a fait sienne la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat.

Article 103-15. La nécessité d'un agrément

Le premier paragraphe du présent article soumet à agrément ministériel préalable toute personne désireuse d'exercer une des activités de PSA visées par le présent projet de loi.

Le deuxième paragraphe constitue la transcription littérale de l'article 14, paragraphe 2 LSF.

Le 3e paragraphe énumère les agréments de dirigeants visés par le présent chapitre.

Les paragraphes 4 à 7 précisent que les agréments de dirigeant sont réservés aux personnes physiques, sauf pour les agréments de dirigeant d'entreprises de réassurance et de fonds de pension. Dans ce cas, la personne morale doit en tout état de cause être représentée dans sa fonction de dirigeant par une personne physique. Ces personnes physiques doivent dépendre des personnes morales qu'elles représentent dans la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance ou de fonds de pension.

Article 103-16. Le statut de dirigeant

Le présent article pose le principe qu'en plus de l'agrément de la personne morale, un agrément du dirigeant personne physique de cette entité s'impose. Ceci est primordial afin de garantir que cette personne physique remplisse toutes les conditions d'agrément et d'exercice qui s'imposent à elle en vertu de la présente loi.

Article 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants

Le premier paragraphe du présent article qui pose le principe de l'exigence de conditions d'honorabilité et d'expérience professionnelle et en définit le champ d'application est le corollaire de l'article 19, paragraphe 1 LSF.

Au paragraphe 2, le libellé de l'article 19, paragraphe 2 LSF a été adapté dans le sens que l'expérience doit être jugée non seulement sur base d'une activité professionnelle antérieure, mais également sur base de connaissances, normalement documentées par des diplômes. Le présent paragraphe prévoit également la possibilité de soumettre les candidats à l'agrément à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises, comme par le passé.

Le paragraphe 3 reprend une autre idée de l'article 19, paragraphe 2 LSF en prévoyant que les personnes physiques chargées de la direction d'un PSA personne morale doivent disposer d'une influence suffisante, en déterminant effectivement l'orientation de son activité. Cette disposition vise à limiter l'interposition de personnes remplissant les conditions d'agrément sans disposer de pouvoirs réels.

Comme les PSA doivent être effectivement dirigés par le porteur d'un agrément de dirigeant, personne physique, il est indispensable, que ce dernier ait son domicile à une distance du siège social qui lui permette d'en assurer une gestion journalière effective et efficace.

La disposition du paragraphe 5 est la reprise de l'exigence déjà prévue actuellement à l'article 103 LSA concernant les dirigeants d'entreprises d'assurances et les mandataires généraux des succursales d'entreprises de pays tiers.

Au paragraphe 5 de l'article 103-17, il est indiqué que „le dirigeant doit avoir son domicile ou avoir élu domicile au Grand-Duché de Luxembourg et résider effectivement à une distance raisonnable du siège opérationnel de l'entreprise pour laquelle il est agréé afin d'assurer une gestion journalière efficace et permanente“. Aux yeux du Conseil d'Etat, cette disposition constitue une restriction à la liberté de circulation dans l'Union européenne. Par ailleurs, il soulève la question de l'appréciation de la notion de „distance raisonnable“, surtout au regard des moyens de transport et des nouvelles technologies de communication. Afin de concilier le principe de la liberté de circulation avec les exigences d'une bonne gestion administrative et la présence physique des dirigeants au Luxembourg, le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, le libellé qui suit:

„(5) Le dirigeant doit assurer, par sa présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.“

Vu l'ouverture du statut de PSA aux personnes physiques suite à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, la COFIBU a proposé de modifier le premier paragraphe afin de soumettre ces PSA personnes physiques aux mêmes conditions d'agrément que les dirigeants de PSA personnes morales ou encore de sociétés de courtage.

Vu que le Conseil d'Etat a exigé, sous peine d'opposition formelle, de reformuler le 5e paragraphe, la COFIBU a proposé de tenir compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en proposant d'inclure en plus les PSA personnes physiques dans cette disposition (**amendement 12**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance ou de PSA

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises d'assurance, le présent article reprend les exigences de l'article 103 LSA actuel.

Les dirigeants d'entreprises d'assurances ne sont pas soumis à des exigences financières étant donné qu'ils ne peuvent pas être agréés comme dirigeants indépendants, mais exclusivement pour une entreprise d'assurances déterminée, contrairement aux gestionnaires d'entreprises de réassurance. Une exigence d'assises financières n'est donc pas de mise à leur rencontre.

Pour les dirigeants d'entreprises de réassurance, la nouveauté du texte réside dans le fait que le dirigeant doit obligatoirement être une personne physique. Si par le passé une personne morale était également désignée sous le terme de dirigeant, cette personne morale assumait avec son personnel avant tout la gestion des opérations courantes de l'entreprise de réassurance, mais était représentée en fait tant vis-à-vis de son client que du Commissariat par une personne physique, le plus souvent un des dirigeants de la personne morale.

Pour être en cohérence avec les agréments des personnes physiques visées ci-avant, le présent article prévoit des dispositions analogues pour les autres catégories de dirigeants qu'il vise.

La pratique a montré la nécessité d'une disposition comme celle prévue au 4e paragraphe. En effet, il existe des situations où une entreprise se trouve du jour au lendemain dépourvue de son dirigeant agréé, comme par exemple pour cause de décès, de maladie grave ou de licenciement avec effet immédiat. Il est dès lors primordial que la loi offre une possibilité à ces entités de rechercher une nouvelle personne remplissant les conditions d'agrément et d'exercice. Afin de pourvoir à cette vacance temporaire, le présent paragraphe permet un agrément limité à 12 mois aux personnes ne répondant pas aux conditions de connaissances professionnelles.

Article 103-19. L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le 1er paragraphe est retranscrit de l'article 105, paragraphe 3, de la LSA. S'ajoutent au 2e alinéa des critères pour établir l'expérience professionnelle pouvant mener à une dispense à l'épreuve d'aptitude.

Le 2e paragraphe est le corollaire de l'article 103-18, paragraphe 4.

Article 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

Pour les dirigeants d'entreprises d'assurances, le 1er paragraphe prévoit l'exigence, déjà formulée dans une lettre circulaire du Commissariat aux assurances, que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet et est dès lors incompatible avec l'exercice d'une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances.

Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles, par exemple dans le cas de sociétés appartenant à un même groupe. Pour éviter des conflits d'intérêt, l'accord de toutes les entreprises concernées est cependant requis.

En ce qui concerne la fonction de dirigeant d'entreprises de réassurance, le 2e paragraphe reprend la distinction entre dirigeant d'entreprises de réassurance, personne physique, directement lié à l'entreprise de réassurance par convention et dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance. Comme prévu par l'article 97, paragraphe 4, LSA, le dirigeant d'entreprises de réassurance peut être agréé pour plusieurs entreprises de réassurance.

Le 3e paragraphe prévoit les mêmes dispositions pour le dirigeant de fonds de pension que pour les dirigeants d'entreprises de réassurance.

Le 4e paragraphe prévoit le principe du non-cumul de plusieurs mandats de dirigeants de société de courtage. A l'instar des dispositions applicables aux dirigeants d'entreprises d'assurances, le point e) vise à introduire également une règle d'unicité de l'agrément pour les courtiers attachés. En effet, vu l'expérience pratique que l'autorité de surveillance a pu avoir, il paraît que la fonction de dirigeant agréé est en principe une fonction à temps complet, vu la combinaison des volets gestion journalière, administratif et commercial desquels est responsable cette personne vis-à-vis du Commissariat. Il s'en suit que cette fonction doit dès lors être incompatible avec une fonction de dirigeant dans une autre entreprise d'assurances. Des dérogations ponctuelles sont toutefois possibles. Ainsi, il est primordial, surtout dans l'intérêt des preneurs d'assurances, de prévenir d'éventuelles défaillances en interdisant en principe ce cumul des fonctions.

Article 103-21. La procédure d'agrément

Le présent article est la transcription de l'article 103-2, paragraphes 1 à 3 du présent projet de loi.

Au paragraphe 3, dernière phrase de l'article 103-21, le Conseil d'Etat estime que les termes „doit être motivée“ sont superflus, alors qu'il en est déjà fait mention à la première phrase.

La COFIBU a suivi le Conseil d'Etat.

Libellé du Chapitre 3:

Le Conseil d'Etat suggère de libeller le chapitre 3 „Les intermédiaires d'assurances et de réassurances“, à l'instar du chapitre 2 actuel de la partie V de la loi de 1991.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Article 104. Définitions

Mis à part des changements rédactionnels, les définitions aux points 1 à 6 restent inchangées par rapport à leur version actuelle.

En ce qui concerne les agents, visés au point 7, une distinction plus nette est faite au niveau des définitions entre agent d'assurances et agence d'assurances. En effet, le terme „agent d'assurances“ est dorénavant réservé aux personnes physiques agréées, le terme „agence d'assurances“ défini au point 8, désignant les seules personnes morales agréées pour cette activité. La nouvelle définition d'agent insérée au point 9 permet de viser indifféremment les agents d'assurances et les agences d'assurances.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances visés aux points 10 à 16, une distinction nette au niveau terminologique est introduite par le présent projet de loi entre le courtier personne physique et la société de courtage.

Parmi les personnes physiques détentrices d'un agrément de courtier, une nouvelle distinction est introduite qui s'avère nécessaire d'un point de vue de la supervision prudentielle. En effet, le terme „courtier d'assurances“ ou „courtier de réassurances“ est dorénavant utilisé pour désigner exclusivement les personnes physiques agréées exerçant l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances à titre indépendant, donc pour leur propre compte et non pas en tant que personne liée à une société de courtage. Le courtier qui exerce son activité à travers une société de courtage sera désigné comme „dirigeant de société de courtage“ de la société de courtage pour laquelle il est actif. Il en résulte que, à l'instar des sous-courtiers, l'agrément de cette nouvelle catégorie de courtiers attachés sera effectivement lié à l'agrément de leur société de courtage et au lien qui doit nécessairement exister entre le dirigeant de société de courtage et la société de courtage pour laquelle il est agréé.

Le libellé des autres définitions a été adapté par rapport à ces changements terminologiques.

Les définitions des points 17 à 20 sont reprises sans changement de celles des points 11 à 14 de l'article 104 LSA actuel.

Concernant les articles 104 à 109-4, le Conseil d'Etat considère que „se pose une question de principe, soulevée d'ailleurs largement par les milieux professionnels concernés eux-mêmes, à savoir l'étendue dans laquelle les nouvelles dispositions doivent s'appliquer aux courtiers. En effet, est-il nécessaire de traiter les courtiers en (ré)assurances de façon presque aussi stricte que les PSA, sans pour autant les faire bénéficier du statut de PSA, mais en faisant d'eux une troisième catégorie

d'acteurs du secteur de l'assurance, à côté des entreprises d'assurances et de réassurances, et des PSA? Il est vrai qu'un argument de taille plaide pour un traitement à part de ces acteurs: en effet, ils ne sont qu'intermédiaires entre les clients et les autres acteurs du secteur, ils ne couvrent pas les risques assurés, ne gèrent pas de provisions techniques, ne font pas de calculs actuariels. Dans la plupart des cas, ils n'encaissent même pas les primes versées par les clients, et, si tel est le cas, ce type de risque est pour le moins tout aussi bien couvert ou couvrable par une assurance responsabilité professionnelle que par des exigences en capital. Or, si cette différence importante porte à conséquence, pourquoi alors exiger de ces intermédiaires des assises financières (article 108-3 du projet de loi) aussi importantes que pour les PSA? De surcroît, comment justifier à cet égard une différence de traitement entre les personnes morales (125.000 euros) et les personnes physiques (50.000 euros), qui restent d'ailleurs admises à ce type d'intermédiation, contrairement à ce que le projet entend disposer pour les PSA?"

Le Commissariat aux assurances a dû constater que certaines sociétés de courtage ont des capitaux propres négatifs, les déficits pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Or, il est clair qu'une telle situation est inacceptable pour des professionnels qui peuvent procéder à l'encaissement des primes ou des prestations. Dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble, l'opportunité de fixer des conditions d'assises financières est indiscutable pour le Commissariat aux assurances.

Article 104

Le Conseil d'Etat suggère de commencer l'article 104 par un nouveau point 1 libellé ainsi:

„1. Sont intermédiaires d'assurances et de réassurances les acteurs exerçant les activités énoncées ci-après:“

La COFIBU n'a pas suivi le Conseil d'Etat sur ce point, étant donné que l'article 104 est un article spécifique à toute sorte de définitions résultant notamment de la Directive 2002/92/CE. En outre, l'article 104, points 3 et 4 définissent l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances par rapport aux activités que ceux-ci peuvent exercer. Ce libellé est conforme à celui de la directive 2002/92/CE sus-mentionnée.

A l'article 104, aux points 3 et 4, le Conseil d'Etat estime que les termes „au sens de la présente loi“ sont superfétatoires.

La COFIBU a dès lors accepté de les supprimer.

Vu le rattachement du nouvel agrément de dirigeant de société de courtage à la société de courtage elle-même, la COFIBU a proposé de compléter la définition du sous-courtier (à l'article 104, point 13) en clarifiant que le sous-courtier est une personne autre qu'un dirigeant de société de courtage, vu que ces deux catégories d'intermédiaires travaillent sous la responsabilité de la société de courtage (**amendement 13**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 104-1. La nécessité d'un agrément

Le libellé du 1er alinéa de cet article est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus. Aux fins de clarification, le texte a été complété par l'indication de l'intermédiation de réassurances au même titre que l'intermédiation d'assurances.

Est introduit un nouvel alinéa 2 qui est le corollaire de l'article 103-1 paragraphe 2 pour les PSA.

Article 105. Les conditions d'agrément et d'exercice

Aux fins d'une meilleure lisibilité, l'actuel article 105 LSA a été réagencé et certaines exigences introduites pour les PSA par le présent projet de loi ont été étendues aux courtiers d'assurances.

Le libellé du 1er paragraphe est adapté aux changements terminologiques ci-avant décrits mais reste inchangé pour le surplus.

Le 2e paragraphe indique les conditions d'agrément, conditions pour partie déjà applicables à l'heure actuelle.

Les points a) et e) reprennent les dispositions de l'actuel article 105, point 1, alinéa 3 LSA en prenant en considération les modifications terminologiques de l'article 104.

Le point b) est le corollaire de l'article 103-7, paragraphe 2 du présent projet de loi.

Le point c) est le corollaire de l'article 103-4 du présent projet de loi.

L'exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle est actuellement contenue à l'article 105, paragraphe 2, alinéa 2 LSA. S'y ajoutent l'établissement d'un programme d'activité et une description de la structure administrative et comptable. Ceci est indispensable afin de pouvoir déceler s'il s'agit d'un établissement effectif et stable et non pas d'une société boîte aux lettres.

Le point f), actuellement contenu à l'article 105, paragraphe 3 LSA, contient la liste des connaissances professionnelles pouvant faire l'objet d'une vérification des connaissances.

Cette liste des matières a été explicitement complétée par la législation sur les intermédiaires d'assurances ainsi que les dispositions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le projet de loi prévoit également que le Commissariat aux assurances peut fixer le programme de cette épreuve par voie de règlement du Commissariat. De même, il est prévu de donner le pouvoir à l'autorité prudentielle de dispenser un candidat de l'examen prévu au présent paragraphe.

Le paragraphe 3 de l'article 105 est le corollaire de l'article 103-2, paragraphe 3 du présent projet de loi.

Le paragraphe 4 du présent article a pour finalité de définir les conditions d'exercice auxquelles les courtiers doivent répondre.

Vu les modifications terminologiques du présent projet de loi, la liste des incompatibilités prévue au paragraphe 5 et contenue actuellement à l'article 105, paragraphe 4 LSA s'est vue rallongée.

Le libellé du paragraphe 6 est actuellement prévu à l'article 105, paragraphe 5 LSA et demeure inchangé.

Le Conseil d'Etat revient à l'article 105, paragraphe 2, qui précise au point d) que „L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation d'un certificat d'assurance attestant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle, dont les modalités sont déterminées par voie de règlement du Commissariat, (...)“. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 103-5.

Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et pour être en cohérence avec les dispositions nouvelles de l'article 103-5 LSA applicables aux PSA, la COFIBU a proposé de biffer la référence au règlement dans le présent article et d'opérer un renvoi à l'article 108-3 (nouveau) LSA, qui est le corollaire de l'article 105-3 (nouveau) LSA.

D'autre part, la COFIBU a constaté que l'article 105, paragraphe 2, point a) renvoie erronément à l'article 103-18 (nouveau) LSA qui détermine le détail de l'expérience et des connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA. Toutefois, l'article 105, paragraphe 2, point a) applicable aux courtiers d'assurances et de réassurances, devrait renvoyer à l'article 103-19 LSA, qui prévoit le détail de l'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances. La COFIBU a proposé de redresser cette référence incorrecte (**amendement 14**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi à un règlement du Commissariat aux Assurances, opéré par l'article 105, paragraphe 2, selon le point d), et ceci pour les mêmes raisons que celles de l'opposition formelle ci-avant à l'endroit du paragraphe 1er de l'article 103-5. Afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat et pour être en cohérence avec les dispositions nouvelles de l'article 103-5 LSA applicables aux PSA, la COFIBU a proposé de biffer la référence au règlement dans le présent article (paragraphe 2, point d)) et d'opérer un renvoi à l'article 108-3 (nouveau) LSA, qui est le corollaire de l'article 105-3 (nouveau) LSA (**amendement 15**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Le paragraphe 6 prévoit que: „Un règlement du Commissariat peut dispenser des conditions d'agrément prévues au présent chapitre les personnes physiques ou morales offrant des services d'intermédiation pour les contrats d'assurances qui sont complémentaires à d'autres produits ou services et fixer la durée et le niveau des primes maxima.“ Selon le Conseil d'Etat, du fait que le pouvoir réglementaire des établissements publics ne peut consister qu'en une simple mise en œuvre des règles d'application

générale, il est exclu que le législateur habilite ces établissements à édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de les compléter. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

La COFIBU a signalé qu'une disposition similaire figurait déjà actuellement à l'article 105, paragraphe 5, LSA. Toutefois, afin de donner suite à la remarque du Conseil d'Etat, elle a proposé d'insérer comme 6e paragraphe de l'article 105 (nouveau) LSA, les dispositions contenues actuellement à l'article 34 du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 concernant les modalités d'agrément et d'exercice des intermédiaires d'assurances et de réassurances et de faire ainsi abstraction d'un renvoi à un règlement (**amendement 16**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

Le présent article n'est pas modifié par le présent projet de loi mis à part le paragraphe 4 qui, à des fins de clarification prévoit désormais que l'agrément peut également être retiré pour cause de sanction prise en vertu de l'article 111 LSA ou lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies.

En outre, il a été prévu que l'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois. Cette possibilité permettra au Commissariat de mettre régulièrement à jour ses fichiers – comme le prévoit d'ailleurs la réglementation européenne – et de rayer des listes notamment les agents décédés.

Aux fins de cohérence avec les dispositions applicables aux courtiers et sous-courtiers d'assurances contenues à l'article 106-1 (nouveau) LSA, la COFIBU a proposé d'insérer à l'article 106, paragraphe 3, alinéa 3 un tiret supplémentaire visant le cas du retrait d'agrément en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurance sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille (**amendement 17**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

Cet article reprend les dispositions de l'article 106-1 actuel.

Afin de mettre en évidence que l'agrément du dirigeant de société de courtage dépend de l'existence de sa relation avec la société de courtage pour laquelle il est agréé, le paragraphe 1 prévoit qu'il appartient à la société de courtage de faire la demande d'agrément, à l'instar des sous-courtiers d'assurances.

A des fins de cohérence avec l'article précédent, le 3e paragraphe du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre la société de courtage et le dirigeant de la société de courtage.

Article 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Cet article reprend les dispositions de l'article 106-2 actuel.

A des fins de cohérence avec les deux articles précédents, le 3e alinéa du présent article est complété des mêmes cas de retrait ainsi que des cas de rupture du lien entre société de courtage et dirigeant de société de courtage.

Article 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le présent article n'a pas subi de modifications par rapport à l'article 106-3 actuel.

Article 107. Le registre des intermédiaires

Le nouvel article 107 introduit dans la loi l'obligation pour le Commissariat d'établir et de tenir à jour un registre des intermédiaires d'assurances destiné à permettre à un preneur d'assurances potentiel de vérifier si une personne remplit les conditions nécessaires pour exercer une activité d'intermédiation en assurances. Il est dès lors primordial que ne sont listés dans ce registre que les personnes qui ont mis le Commissariat aux assurances en mesure d'apprécier qu'elles remplissent toutes les conditions d'exercice requises par la LSA, comme par exemple, celle d'avoir fourni un certificat d'assurances concernant la couverture de leur responsabilité civile professionnelle ou, pour les sociétés de courtage,

celle de disposer d'au moins d'un dirigeant de société de courtage, ayant les connaissances nécessaires tant en matière de gestion d'entreprises que sur les produits d'assurances commercialisés.

Les entreprises d'assurances quant à elles doivent vérifier qu'elles n'utilisent les services que d'intermédiaires figurant soit sur le registre luxembourgeois, soit sur un registre établi par les autorités compétentes d'un autre Etat membre pour la commercialisation de leurs produits à l'intérieur de l'Espace économique européen.

Article 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 108-1. Modalités d'information

La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi „modifiée“ du 27 juillet 1997. Pour le reste, le libellé demeure inchangé.

Article 108-2. Mesures de protection des clients

La loi sur le contrat d'assurance ayant subi des modifications, ceci a été reflété par la référence à la loi „modifiée“ du 27 juillet 1997.

Le libellé du 2e alinéa du paragraphe 1 a ensuite été élargi afin d'intégrer dans son champ d'application également les sommes destinées aux bénéficiaires de la prestation d'assurance. Cette inclusion est tout à fait logique si l'on songe p. ex. à la prestation due en cas de décès de la personne assurée.

Pour le surplus, le présent libellé reste inchangé.

Article 108-3. Les assises financières

En tant que professionnels du secteur de l'assurance, il y a lieu de mettre les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage sur un pied d'égalité avec les PSA. Pour les agents et agences d'assurances, une exigence minimale en assises financières ne s'avère pas nécessaire, étant donné qu'ils travaillent sous la responsabilité et sont surveillés de près par leurs entreprises d'assurances mandantes. Par contre, les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage ne sont pas soumis à une telle surveillance de la part des entreprises. Le Commissariat aux assurances a dû constater que certaines sociétés de courtage ont des capitaux propres négatifs, les déficits pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros. Or, il est clair qu'une telle situation est inacceptable pour des professionnels qui peuvent procéder à l'encaissement des primes ou des prestations. Dans un souci tant de protection des preneurs d'assurances que de sauvegarde de la réputation des professions du courtage et la place des assurances dans son ensemble, l'opportunité de fixer des conditions d'assises financières est indiscutable pour le Commissariat aux assurances.

A l'instar de ce qui est prévu pour les PSA, sont introduits les minima d'assises financières suivants: 125.000 euros pour les sociétés de courtage, et 50.000 euros pour les courtiers d'assurances et de réassurances.

Aux fins de cohérence avec les dispositions de l'article 103-5 relatif aux assises financières et à l'assurance de la responsabilité civile professionnelle des PSA, la COFIBU a fait la même proposition de modification pour le présent article et renvoie à ses arguments développés ci-avant à l'endroit de l'article 103-5 (**amendement 18**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article est inchangé.

Article 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

Mis à part les adaptations terminologiques, le présent article est inchangé.

Article 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Le présent article est inchangé.

Article 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le présent article est inchangé.

Article 109-5. L'actionnariat

L'article 109-5 reprend tant les dispositions de l'article 18 de la LSF applicables aux PSF que celles de l'article 105bis de la LSA applicables actuellement aux intermédiaires d'assurances et de réassurances. Bien que le libellé de l'article 109-5 suive celui de la LSF, ces dispositions ne changent pas sur le fond les règles applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Au 2^e paragraphe, la référence à une surveillance sur base consolidée, prévue dans le texte de la LSF ne figure pas dans le présent projet de loi, une telle surveillance n'étant guère indispensable pour les professionnels du secteur des assurances. Au cas toutefois où une des personnes visées au présent article fait partie d'un groupe comprenant des entreprises d'assurances ou de réassurance voire d'un conglomérat financier, une surveillance consolidée est exercée en vertu des dispositions des chapitres 8bis et 8ter de la LSA.

Par rapport à l'ancien article 105bis il est prévu d'augmenter le montant de l'amende d'ordre prévue au paragraphe 10 à 12.500 euros au maximum. Celui-ci se situe actuellement à un maximum de 2.500 euros, ce qui, selon le cas, est un montant absolument négligeable et guère dissuasif.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'aux paragraphes 4 et 8 de l'article 109-5, il convient plutôt d'écrire „33,33%“ au lieu et à la place de „33 1/3%“.

La COFIBU a décidé de ne pas suivre le Conseil d'Etat sur ce point pour les trois raisons suivantes:

- Une participation de 33 1/3% n'est pas identique à une participation de 33,33%.
- Le libellé de cet article est repris de l'article 18 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier relatif aux PSF et qui énonce également „33 1/3%“ et non „33,33%“.
- Il convient également de garder la cohérence avec l'article 29 LSA qui concerne l'actionnariat des entreprises d'assurances. Cet article fait également référence aux participations de 33 1/3%.

Concernant cet article 109-5, le Conseil d'Etat a formulé deux séries d'observations quant au fond.

Selon le paragraphe 10, „le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros. (...)“.

Comme ces sanctions administratives peuvent être considérées comme peines selon la jurisprudence notamment de la Convention européenne des droits de l'Homme, la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le nouvel article 111, paragraphe 3 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat et propose d'insérer à l'article 111, paragraphe 3, la référence manquante à l'article 109-5, paragraphe 10 LSA.

Article 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure

Il convient absolument d'éviter que des PSA ou intermédiaires qui n'ont qu'une adresse fictive ou un siège social fictif au Grand-Duché de Luxembourg, qui ne constituent donc que des entités boîte aux lettres destinées, par ce biais et l'entremise d'hommes paille, à profiter de la législation luxembourgeoise, sans apporter une quelconque plus-value pour la place. Le 1^{er} paragraphe du présent article prévoit ainsi des dispositions concernant l'administration centrale et l'infrastructure, identiques à celles prévues pour les PSF à l'article 17, paragraphe 1 LSF.

Le 2^e paragraphe est le corollaire de l'article 34, paragraphe 3 LSA, applicable aux entreprises d'assurances. S'y ajoute la précision que l'ampleur de l'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne peuvent varier selon la situation particulière du PSA ou de l'intermédiaire, tout en devant demeurer exhaustives et couvrir l'ensemble de l'organisation administrative et comptable.

Article 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

Mises à part son extension aux PSA et quelques adaptations terminologiques, le 1^{er} paragraphe du présent article est inchangé par rapport à l'article 110 actuel.

Afin d'être cohérent avec les modifications apportées par le présent projet de loi, le deuxième paragraphe inclut à côté des entreprises d'assurances mandantes, aussi les entreprises de réassurance mandantes ainsi que les fonds de pension mandants.

Article 110-1. La révision externe

Mises à part quelques modifications terminologies, le présent libellé reflète celui de l'article 22 LSF applicable aux PSF.

Au paragraphe 3 de l'article 110-1, le Conseil d'Etat propose d'écrire „la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales“.

En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, la COFIBU a proposé que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs comptes, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables (**amendement 19**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article 111. Sanctions

Les 1er, 2e et 3e tirets du 1er paragraphe reprennent des dispositions déjà inscrites à l'heure actuelle à l'article 111 LSA.

Jusqu'à présent, le 1er paragraphe du présent article ne prévoit qu'une amende d'ordre de 2.500 euros, ce qui est un montant négligeable pour la plupart des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances. Afin de maintenir le caractère dissuasif du texte, le montant de l'amende doit être tel que la mesure est comprise comme une véritable sanction. A l'heure actuelle, le nouveau montant de 50.000 euros existe déjà, mais est seulement prévu pour les infractions aux dispositions de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. L'augmentation „générale“ proposée a dès lors pour conséquence que la matière antiblanchiment ne doit plus être traitée sous un paragraphe séparé, mais peut figurer dorénavant comme 3e taret du paragraphe 1 au présent article.

Les cinq derniers tirets du présent paragraphe sont prévus à l'article 63 LSF et ainsi applicables aux PSF.

L'éventail des sanctions reste inchangé par rapport à la version actuelle.

Est ajouté au 2e paragraphe du présent article, une disposition déjà applicable aux PSF en vertu de l'article 23, paragraphe 3 LSF, à savoir le retrait d'agrément lorsque l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier.

Dans un souci de parallélisme avec les dispositions sur les PSF, il est proposé que le présent article prévoie un délai d'un mois pour le recours en réformation.

Le libellé des 4e et 5e paragraphes n'a pas changé par rapport à la version actuelle.

Le Conseil d'Etat formule plusieurs observations fondamentales quant à l'article 111, paragraphe 1er relatif aux sanctions pouvant être infligées par le Commissariat.

Selon la Haute Corporation, „*les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances peuvent être sanctionnés d'une amende d'ordre pour:*

- „*toute infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution*“: *cette disposition n'est pas conforme au principe de la légalité des incriminations et des peines, au sens des articles 12 et 14 de la Constitution;*
- „*toute infraction à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et à ses règlements d'exécution*“;
- „*toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux*“;
- „*toute infraction aux règles régissant la publication des bilans et situations comptables*“: *le cumul d'une sanction administrative ayant une finalité répressive et d'une peine pénale risque de poser problème au regard du principe non bis in idem;*

- „tout comportement, de nature à mettre en péril la gestion saine et prudente de l'activité concernée“: est-ce que le principe de la légalité des incriminations et des peines est respecté?“

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux dispositions précitées et rappelle dans ce contexte les observations qu'il a formulées dans son avis du 31 janvier 2012 à l'endroit de l'article 40 du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 6316⁴), modifiant l'article 65 de la loi précitée de 2007, relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE:

„Le Conseil d'Etat invite les auteurs à mettre à profit le présent projet de loi pour mettre le dispositif luxembourgeois en conformité non seulement avec le droit européen, mais aussi avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il note qu'est sanctionnée „une violation des obligations professionnelles“ sans qu'une référence soit effectuée à des dispositions précises de la loi de 2007. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues à l'article 65 de la loi de 2007 relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Conformément au texte de l'article 37, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE, il y a lieu de viser „les obligations qui incombent aux entreprises d'électricité en application des articles (...) de la loi ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'Agence (...)“. Le Conseil d'Etat relève encore l'éventail très large des sanctions allant du simple avertissement à une amende d'un million d'euros. Il conçoit la difficulté de fixer des critères de gravité des infractions, mais tient à exprimer ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d'un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige également une précision de la peine par rapport au type d'infraction et la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi.“

Quant à l'opposition formelle du Conseil d'Etat concernant le fait que des formulations comme „toute infraction à la présente loi ...“ sont contraires au droit européen, etc., la COFIBU a proposé de citer les articles précis des différentes lois pouvant mener à des sanctions disciplinaires. De même, elle a proposé d'omettre les autres formulations trop vagues afin de toiser l'opposition formelle du Conseil d'Etat (article 111, paragraphe 1, alinéa 1) (**amendement 20**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'en ce qui concerne la disposition selon laquelle „le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive“, aucun délai n'est fixé endéans duquel la récidive peut donner lieu à multiplication de la sanction.

Comme ce délai est pourtant exigé par la jurisprudence, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement et donne à considérer que ce délai est prévu dans le projet de loi sur le secteur des assurances (doc. parl. n° 6456, articles 301 et 302).

La COFIBU a proposé dès lors d'intégrer d'ores et déjà le libellé du projet de loi sur le secteur des assurances dans le présent projet de loi (article 111, paragraphe 1, alinéa 2) (**amendement 21**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

En ce qui concerne le premier alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat remarque que comme l'article 109-5, paragraphe 10, LSA prévoit des sanctions qui peuvent être considérées comme peines selon la jurisprudence notamment de la Convention européenne des droits de l'homme, la possibilité d'un recours en réformation devant le juge administratif doit être prévue dans le texte. Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le nouvel article 111, paragraphe 3 relatif au recours ne fait pas mention de l'article sous examen. Le Conseil d'Etat s'y oppose formellement.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat et proposé d'insérer à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 1, la référence manquante à l'article 109-5, paragraphe 10 LSA (**amendement 22**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

En ce qui concerne le 2e alinéa du paragraphe 3, le Conseil d'Etat se pose la question de la conformité de la disposition augmentant le délai de recours dit „contre silence“ de trois mois, avec le principe de l'égalité devant la loi et demande le maintien du délai de droit commun.

La COFIBU a souligné que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat est déjà inscrite à l'heure actuelle à l'article 111, paragraphe 3, alinéa 2, LSA. Néanmoins, elle a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat remarque que selon le texte du paragraphe 4 dudit article 111, le Commissariat „peut“ rendre publiques les sanctions prononcées. Se pose la question de savoir pourquoi est introduite une différence avec la loi „CSSF“ qui impose de rendre publiques les sanctions en question? En effet, selon le futur paragraphe 4 de l'article 2-1 nouveau de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, tel que prévu par l'article III du projet de loi portant transposition de la directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant (...) (doc. parl. n° 6397): „La CSSF rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement les marchés financiers ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.“ Le Conseil d'Etat recommande de procéder de même pour le projet de loi sous avis.

La COFIBU a souligné que la disposition critiquée par le Conseil d'Etat existe déjà actuellement à l'article 111, paragraphe 5, LSA. Elle a tout de même décidé de suivre le Conseil d'Etat dans sa proposition.

Quant au paragraphe 5 de l'article 111, la COFIBU a considéré que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et propose d'omettre ces références du libellé de l'article 111, paragraphe 5 (nouveau), LSA (**amendement 23**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU tout en remarquant que la locution conjonctive „sans que“ ne doit pas être suivie de l'adverbe „ne“. Ce dernier est dès lors supprimé.

Ad 14°:

La présente modification est destinée à l'inclusion d'une partie des nouvelles catégories de professionnels du secteur de l'assurance dans les dispositions relatives au secret professionnel de l'article 111-1, paragraphe 1). Pour les intermédiaires il s'agit des courtiers attachés agréés pour une société de courtage d'assurances – le secret n'existant pas en matière de réassurance, alors que pour les PSA seuls ceux prestant des services aux entreprises d'assurances directes – elles mêmes assujetties à l'article 111-1 – sont visés.

La COFIBU a redressé une erreur dans les références contenue à l'article 111-1, alinéa 1 (nouveau) LSA. Elle a estimé qu'il convenait de soumettre les PSA étrangers visés à l'article 103-14 LSA également au secret professionnel.

La COFIBU a encore proposé de remédier à une faille dans les dispositions sur le secret professionnel. En effet, l'article 103-12 (nouveau) LSA prévoit que les entreprises de réassurance sont dispensées d'un agrément comme prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance. Or, les entreprises de réassurance, non soumises au secret professionnel par l'article 111-1 LSA pourraient, lorsqu'elles exercent cette fonction de PSA pour une entreprise d'assurances, avoir à traiter des données confidentielles soumises au secret des assurances. Dès lors, il convient de soumettre les entreprises de réassurance, leurs dirigeants et leur personnel au secret professionnel visé à l'article 111-1 LSA lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 LSA pour compte d'une entreprise d'assurances (nouvel alinéa 2) (**amendement 24**).

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Ad 15°:

A l'instar des dispositions applicables aux PSF, le même principe de levée du secret professionnel doit être de mise dans la relation entre entreprises d'assurances et PSA.

Les sociétés de courtage et les courtiers d'assurances luxembourgeois sont soumis aux mêmes règles concernant le secret professionnel. Afin de permettre un échange d'informations entre ces intermédiaires luxembourgeois et les entreprises d'assurances pour les contrats que les courtiers ont introduits, le secret est également levé dans cette relation ce qui rend superfétatoire la présence d'un mandat de la part du client. Il est toutefois important de noter que la levée du secret ne vaut que pour l'intermédiaire ayant initialement introduit le contrat. En cas de changement de courtier en cours de contrat,

l'entreprise d'assurances ne peut communiquer à ce dernier toutes les informations qui sont nécessaires afin d'exercer sa mission que sur production d'un mandat spécifique délivré par le preneur d'assurances.

Ad 16°:

Comme pour les PSF, il est prévu de soumettre les PSA aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Ad 17°:

Comme la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été modifiée, ceci est reflété à l'article 111-3 LSA.

Ad 18°:

Le champ d'application de cet article a été étendu aux PSA et le montant des amendes pénales applicables à l'exercice illégal d'opérations de PSA ou d'intermédiation d'assurances ou de réassurances a été mis au même niveau que l'amende d'ordre prévue à l'article 111 LSA.

La COFIBU a considéré que les montants en toutes lettres suivant les montants en chiffres sont superfétatoires et proposé d'omettre ces références du libellé de l'article 113 (nouveau) LSA. **(amendement 25)**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

Article II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

Ad 19°:

Vu que les „personnes agréées pour gérer des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances“ forment dorénavant partie des PSA soumis par l'article 3bis à la loi anti-blanchiment, il y a lieu de les omettre du libellé du présent paragraphe 3.

Ad 20°:

Comme déjà indiqué ci-avant, il est prévu de soumettre les PSA aux obligations en matière anti-blanchiment. Il y a dès lors lieu d'étendre le champ d'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

L'article n'appelle pas d'observation quant au fond, mais le Conseil d'Etat propose d'insérer la disposition du point 20 du projet en tant que nouveau point 2bis de l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. En effet, de l'avis du Conseil d'Etat, c'est l'endroit logiquement le plus adéquat.

La COFIBU a décidé de suivre le Conseil d'Etat.

Article III. Dispositions transitoires:

Ad 21°, (22°, 23°, 24° nouveaux):

Tous les agréments accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valablement acquis à leurs titulaires, sous réserve que ceux-ci remplissent toujours les conditions d'agrément et d'exercice. En ce qui concerne les exigences supplémentaires posées par la présente loi, un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2012 est accordé. Toutefois, l'exigence de la couverture de la responsabilité civile professionnelle doit être remplie, dans le chef des personnes bénéficiant d'un droit acquis pour leur agrément, dans le mois de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions transitoires n'appellent en elles-mêmes pas d'observations, mais le Conseil d'Etat recommande d'accorder un délai plus long que jusqu'au 31 décembre 2012 aux acteurs qui doivent en partie procéder à des changements non négligeables pour pouvoir continuer leurs activités conformément aux nouvelles exigences en organisation et en capital.

La COFIBU a proposé de clarifier davantage les dispositions transitoires **(amendement 26)**.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la COFIBU.

L'article III, point 21°, a été subdivisé en a), b) et c):

- Sous le point 21° a) sont repris les agréments qui restent acquis après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- La COFIBU a relevé au point 21° b) que, pour les personnes morales, les notions de „dirigeant d'entreprise de réassurance“ et celle de „dirigeant de fonds de pension“ seront remplacées par celles de „société de gestion d'entreprises de réassurance“ ou de „société de gestion de fonds de pension“ suite à l'entrée en vigueur de la présente loi. Dès lors, la COFIBU a proposé de remplacer d'office l'agrément existant de ces personnes morales par l'agrément nouveau correspondant.

En ce qui concerne les courtiers d'assurances et de réassurances, une distinction est opérée par le présent projet de loi entre ceux qui travaillent en leur nom propre (point 21° c) alinéa 1), pour lesquelles la notion de „courtier d'assurances (ou de réassurances)“ sera toujours de mise après l'entrée en vigueur de la présente loi, et ceux qui travaillent sous la responsabilité d'une société de courtage (point 21° c) alinéa 2). Ces derniers seront dorénavant appelés „dirigeants de société de courtage d'assurances (ou de réassurances)“. Dès lors, la COFIBU a proposé d'insérer dans les dispositions transitoires que les personnes physiques agréées, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi comme courtier d'assurances (ou de réassurances), mais travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage se voient remplacer d'office leur agrément de courtier d'assurances (ou de réassurances) par un agrément de dirigeant de société de courtage d'assurances (ou de réassurances). Ceci permet également de clarifier que ces personnes ne seront pas tenues de disposer des assises financières contrairement aux courtiers d'assurances (ou de réassurances) travaillant pour leur propre compte. Il est toutefois prévu, au point 21° c) alinéa 3, qu'un courtier peut demander le maintien de son agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances à titre personnel, à condition de prouver la couverture d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités en nom personnel, et de constituer les assises financières conformément aux exigences posées par le point 22°, alinéa 2 de la présente loi.

La COFIBU a ensuite proposé d'insérer un point 22° sous l'article III du présent projet de loi. En effet, à l'instar des amendements qui sont proposés en matière d'assises financières pour les candidats PSA et courtiers demandant un agrément après l'entrée en vigueur de la présente loi, il y a lieu d'appliquer également un régime échelonné aux entités existantes afin de leur donner du temps pour constituer les assises financières soit de 125.000 euros soit de 50.000 euros. Toutefois, afin d'éviter que des candidats courtiers, dirigeants de réassurance (personne morale) ou dirigeants de fonds de pension (personne morale) recherchent à obtenir absolument un agrément avant l'entrée en vigueur de la présente loi afin de pouvoir profiter des délais plus longs pour constituer les assises financières requises, la COFIBU a estimé qu'il y a lieu de limiter ces dispositions transitoires plus favorables en termes de délai aux courtiers agréés jusqu'au 31 décembre 2012. Ceux agréés entre le 1er janvier 2013 et l'entrée en vigueur de la présente loi ont déjà pu se familiariser avec les exigences posées par le présent projet de loi et seront donc tenus de respecter les délais prévus aux articles 103-5 et 108-3 LSA.

La COFIBU a encore proposé d'insérer un point 23° sous l'article III du présent projet de loi afin d'étaler dans le temps l'application des dispositions de l'article 110-1 LSA aux entités visées à précédent. La COFIBU a estimé en effet que ces personnes ne doivent appliquer les dispositions de l'article 110-1 LSA qu'à partir du premier exercice comptable commençant le 1er janvier 2014 ou après cette date.

En dernier lieu, la COFIBU a proposé d'ajouter un point 24° à l'article III, visant à régler le point de départ des délais visés aux articles 103-5 et 108-3 LSA pour les personnes disposant déjà d'un agrément au 31 décembre 2012, respectivement lors de l'entrée en vigueur du présent projet de loi et qui demandent un nouvel agrément comme PSA ou courtier après l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

*

8. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6398 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 1er. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA. Peuvent également être entendus par le Commissariat, les PSA personnes physiques, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.“

2° Sont insérés les mots „des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,“ après les mots „agréées au Grand-Duché de Luxembourg“ au point 1 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à ce point 1 la teneur suivante:

„Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.“

3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit:

- „tt) „entreprise captive d'assurance“: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;
- uu) „réglementation prudentielle“: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi.“

4° A l'article 26 point 3 alinéa 1er de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots „et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension“ sont supprimés.

5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:

- „si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances
- et
- si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18.“

6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants:

6. „la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance;
7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services.“

7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2e paragraphe est supprimé.

10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros.“

11° L'article 101, paragraphe 8, 1re phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat.“

12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.

13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit:

„PARTIE V

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1: Dispositions générales

Art. 103. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme „professionnel du secteur de l'assurance“ ou „PSA“, dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 103-1. La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 103-2. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 103-3. *Forme sociale et nationalité*

Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 103-4. *L'honorabilité*

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personne physique, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

Art. 103-5. *Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle*

1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 103-6. *Le retrait de l'agrément*

1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.

4) Les sociétés de gestion visées au paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.

6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prêter des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.

2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.

Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.

2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.

3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.

4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.

2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.

3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.

4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 103-13. Les régleurs de sinistres

1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.

3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.

4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

Section 3: PSA de droit étranger

Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère

1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.

2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 103-15. La nécessité d'un agrément

1) Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:

- a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
- b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
- c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
- d. le dirigeant de fonds de pension
- e. le dirigeant de fonds de pension délégué
- f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
- g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
- h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
- i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
- j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
- k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
- l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
- m. le dirigeant de régleur de sinistres
- n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
- o. le dirigeant de société de courtage de réassurances

4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.

5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.

6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.

7) Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-16. *Le statut de dirigeant*

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre. Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

Art. 103-17. *Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques*

1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 103-10, 103-12, 103-13 et 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.

3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.

4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.

5) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.

6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 103-18. *L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA*

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
- ou
- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

- pour les dirigeants de régleurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-19. *L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances*

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurances, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 103-21. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Section 1: Dispositions générales

Art 104. Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1) „intermédiation en assurances“, toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2) „intermédiation en réassurances“, toute activité consistant
- à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 3) „intermédiaire d'assurances“, toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
- 4) „intermédiaire de réassurances“, toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5) „intermédiaire“, toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2);
- 6) „intermédiaire luxembourgeois“, tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7) „agent d'assurances“, toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8) „agence d'assurances“, toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentamment à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 9) „agent“, tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
- 10) „courtier d'assurances“, toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 11) „société de courtage d'assurances“, toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;

- 12) „dirigeant de société de courtage d’assurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d’assurances. Le dirigeant d’une société de courtage d’assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d’assurances;
- 13) „sous-courtier d’assurances“, toute personne physique, autre qu’un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d’un courtier d’assurances ou d’une société de courtage d’assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances, sert d’intermédiaire entre les preneurs d’assurances que le courtier représente et des entreprises d’assurances agréées à Luxembourg ou à l’étranger;
- 14) „courtier de réassurances“, toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurance, sert d’intermédiaire entre les entreprises d’assurances et les entreprises de réassurance;
- 15) „société de courtage de réassurances“, toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurance, sert d’intermédiaire entre les entreprises d’assurances et les entreprises de réassurance;
- 16) „dirigeant de société de courtage de réassurances“, toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d’une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d’assurances ou de réassurances;
- 17) „courtier“, tout courtier d’assurances, société de courtage d’assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
- 18) „Etat membre“, un Etat membre de l’Espace économique européen;
- 19) „Etat membre d’origine“
 - lorsque l’intermédiaire est une personne physique, l’Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l’activité d’intermédiation en assurances;
 - lorsque l’intermédiaire est une personne morale, l’Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n’a pas de siège statutaire, l’Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 20) „Etat membre d’accueil“, l’Etat membre autre que l’Etat membre d’origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 21) „autorité compétente“, l’autorité que chaque Etat membre désigne pour l’immatriculation ou l’agrément des intermédiaires.

Art. 104-1. La nécessité d’un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d’intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n’est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1er alinéa soit sous le couvert d’une autre personne soit comme personne interposée pour l’exercice de cette activité.

Art. 105. Les conditions d’agrément et d’exercice

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l’exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l’article 107.

L’agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu’en qualité d’agent, de courtier d’assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d’assurances et aux personnes morales qu’en tant qu’agence d’assurances ou de société de courtage d’assurances ou de réassurances.

2) L’agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) Les sociétés de courtage d’assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d’assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d’assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d’honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-19.

- b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.
- c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l'article 103-17, alinéa 1er.
- d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation
 - d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle telles que visées à l'article 108-3,
 - d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
 - d'une description de leur structure administrative et comptable.
- e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.
- f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) Les conditions énoncées au point 2), sub a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.

5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
- b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
- c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
- d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;

- e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
- le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
 - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
- f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2: Les agents d'assurances

Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
- soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité

et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

*Section 3: Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances
et de réassurances*

Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances.

Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties;
- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;

- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4: Droits et obligations des intermédiaires

Art. 107. Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25, paragraphe 1, point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 108-1. Modalités d'information

- 1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:
- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
 - b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
 - c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 108-2. Mesures de protection des clients

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agrément comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5: Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat. Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1 d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre

prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1er alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 109-5. L'actionnariat

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).

2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.

4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le „candidat acquéreur“, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale

visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'„acquisition envisagée“, doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelles de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment

faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 109-6. *L'administration centrale et l'infrastructure*

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 110. *Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances*

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 110-1. *Le contrôle des comptes*

1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au Commissariat.

Art. 111. *Sanctions*

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros pour:

- toute infraction aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de la présente loi,

- tout non-respect des instructions du Commissariat données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,
- toute infraction aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés par le Commissariat dans les délais impartis,
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, 105 et 109-5, paragraphe 10, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

4) Le Commissariat rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.“

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés

des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.“

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

„6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.“

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

– „aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi“

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme „modifiée“ après les mots „définies par la loi“.

18° L'article 113, alinéa 1er, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

„1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500 à 125.000 euros.“

Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

„3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;“

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré à l'article 2, paragraphe 1, un point 2bis de la teneur suivante:

„2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;“

Art. III. Dispositions transitoires:

21° a) Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
- aux dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques,
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension, personnes physiques,
- aux sociétés de courtage d'assurances et de réassurances, aux sous-courtiers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.

Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.

c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.

Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2e alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au présent point avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.

Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continuent de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1er et 3e alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.

23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir de l'exercice comptable commençant au 1er janvier 2014 ou à une autre date au cours de l'exercice 2014.

24° Pour les personnes morales visées au point 21°, alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21°, alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Pour les personnes morales visées au point 21°, alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Michel WOLTER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6398

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 10/07/2013 09:51:11
 Scrutin: 2
 Vote: PL 6398 Secteur des assurances
 Description: Projet de loi 6398

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	9	0	51
Procuration:	6	1	0	7
Total:	48	10	0	58

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui	(Mme Lorsché Josée)	M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Clement Lucien)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mellina Pierre	Oui	
Mme Mergen Martine	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Meyers Paul-Henri	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schaaf Jean-Paul	Oui	
Mme Scholtes Tessy	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	(M. Diederich Fernand)
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

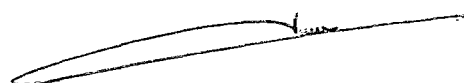
DP					
M. Bauler André	Abst		M. Berger Eugène	Abst	
M. Bettel Xavier	Abst		Mme Brasseur Anne	Abst	(M. Bettel Xavier)
M. Etgen Fernand	Abst		M. Krieps Alexandre	Abst	
M. Meisch Claude	Abst		Mme Polfer Lydie	Abst	
M. Wagner Carlo	Abst				

Indépendants					
M. Colombero Jean	Abst		M. Henckes Jacques-Yve	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 10/07/2013 09:51:11
Scrutin: 2
Vote: PL 6398 Secteur des assurances
Description: Projet de loi 6398

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	42	9	0	51
Procuration:	6	1	0	7
Total:	48	10	0	58

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

CSV

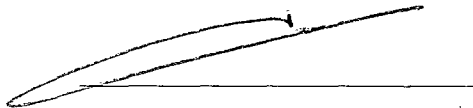
M. Wolter Michel

déi Lénk

M. Urbany Serge

Le Président:

Le Secrétaire général:



6398/08

N° 6398⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(12.7.2013)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juillet 2013 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 juillet 2013 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 novembre 2012 et 2 juillet 2013;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 12 juillet 2013.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

40



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 juillet 2013

Ordre du jour :

1. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et
 - portant transposition de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010;
 - portant modification:
 - de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
 - de la loi du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle;
 - de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
 - de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
 - du Code de commerce;
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs;
 - de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6398 Projet de loi portant modification de:
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;

- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
- Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
- Présentation de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 janvier et 25 juin 2013
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Norbert Hauptert, M. Marc Lies, M. Roger Negri, M. Gilles Roth

M. Luc Frieden, Ministre des Finances

M. Georges Heinrich, Directeur du Trésor
Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances
M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Alex Bodry, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Roger Negri

*

1. 6471 Projet de loi relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (...)

Le rapporteur présente le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat signale que même si l'amendement proposé n'est pas contraire au délai de droit commun d'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires, il préconise, sauf en cas d'urgence exceptionnelle risquant de mettre en jeu les intérêts vitaux du pays, de renoncer à des délais d'entrée en vigueur inférieurs au délai usuel. En effet, l'absence de délai entre la publication et la prise d'effet d'une norme juridique revient à la limite à ignorer le principe de non-rétroactivité des effets des lois et règlements, alors que ceux-ci produisent leurs effets dès avant que matériellement l'administré ou le justiciable auront pu en prendre connaissance. Il propose en conséquence de s'en tenir au délai de droit commun d'entrée en vigueur des actes législatifs et réglementaires qui est de quatre jours à compter de la publication de la loi au Mémorial.

La COFIBU décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi au jour de sa publication au Mémorial.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

2. 6398 Projet de loi portant modification de:
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Le rapporteur présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et le projet de rapport.

Suite à l'intervention d'un membre de la Commission, il est décidé de rajouter les deux phrases suivantes à la page 4 du projet de rapport :

« Il a été noté par ailleurs que l'amortissement d'une partie du capital de ces infrastructures n'implique pas à lui seul une réinjection de nouveau capital. »

« Il a cependant été décidé que le contrôle des réviseurs et experts comptables se limite à la situation financière des entreprises de courtage. »

Le projet de rapport ainsi modifié est ensuite adopté par 6 voix pour et une abstention (M. Fernand Etgen).

3. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 17 janvier et 25 juin 2013

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 5 juillet 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Vice-Président,
Roger Negri



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2013

Ordre du jour :

- 6398 Projet de loi portant modification de:
- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Rapporteur : Monsieur Norbert Hauptert
 - Présentation d'amendements parlementaires

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances
Mme Michèle Osweiler, M. Victor Rod, du Commissariat aux Assurances
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Claude Meisch, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Roger Negri

*

Avant de parcourir en détail les 26 amendements parlementaires dont le contenu a été communiqué aux membres de la Commission par courrier électronique du 18 mars 2013, Monsieur le rapporteur procède à la présentation des modifications majeures apportées au texte du projet de loi.

Ces amendements donnent, d'une part, suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat concernant notamment l'exclusion des personnes physiques de toute activité de PSA, le recours à un règlement du Commissariat aux Assurances (le Conseil d'Etat estimant que l'approche retenue rajouterait à la loi, le propre du pouvoir réglementaire étant d'exécuter la loi) et les formulations imprécises utilisées à l'article traitant des sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions existantes et futures.

Les amendements tiennent, d'autre part, compte de certaines revendications émises par les professionnels du secteur, notamment en matière d'assises financières requises en vue de l'obtention de l'agrément de PSA (amendement 6), de courtier (amendement 18) et en matière de recours à un réviseur d'entreprises agréé pour le contrôle des comptes (amendement 19).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Quant aux **assises financières** requises pour les personnes morales (PSA et sociétés de courtage):

Les amendements 6 et 18 (document transmis aux membres de la Commission) prévoyaient, pour ne pas pénaliser les sociétés dites « start-up » voulant se lancer dans une activité de PSA ou de courtage et pour lesquelles des assises financières de l'ordre de 125.000 euros pourraient constituer une barrière insurmontable à l'accès à la profession, d'étaler la constitution de ce montant dans le temps. Il avait été envisagé de subordonner l'agrément comme PSA ou société de courtage à un capital souscrit d'au moins 125.000 euros, mais d'obliger ces sociétés à n'en libérer qu'au moins 50.000 euros à l'agrément, les 75.000 euros restants devant être libérés au plus tard endéans un délai de 5 ans à partir de l'agrément.

Un membre de la Commission signale cependant que les sàrl ne disposent pas de la possibilité d'étaler la libération de leur capital dans le temps. Leur capital doit être entièrement libéré au moment de leur constitution.

Les représentants du Commissariat aux Assurances indiquent qu'environ la moitié des entreprises de courtage revêtent le statut de sàrl.

Finalement, la Commission décide de subordonner l'agrément comme PSA et comme société de courtage à la libération d'un capital d'au moins 50.000 euros. Les personnes morales concernées disposeront ensuite d'un délai de cinq ans à partir de l'agrément pour porter leur capital libéré à 125.000 euros au moins.

Cette décision entraîne la modification du nouveau point 1) de l'article 103-5 du point 13° de l'article 1er (amendement 6), du point 1) de l'article 108-3 du point 13° de l'article 1er (amendement 18) et du nouveau point 22° de l'article III (amendement 26) tels qu'ils figuraient dans la lettre d'amendement communiquée aux membres de la Commission.

*

Quant à la disposition de l'article 103-5 selon laquelle « 5. Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA. » et la disposition analogue pour les sociétés de courtage prévue à l'article 108-3, la représentante du ministère des Finances explique qu'elle a pour but de garantir qu'un PSA ou courtier dispose d'un minimum d'assises financières pour mettre en place les infrastructures indispensables au bon déroulement de son activité (loyer, équipement de bureau, ordinateurs, etc.).

Il est précisé que l'amortissement d'une partie du capital de ces infrastructures n'implique pas à lui seul une réinjection de nouveau capital.

*

En ce qui concerne la fonction de dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances, elle sera désormais limitée pour une personne physique à une seule société

de courtage afin d'éviter qu'un dirigeant ne serve de prête-nom à des personnes n'ayant pas réussi le concours ou exerçant en réalité leur activité à l'étranger.

*

En vue de limiter les coûts qui seraient engendrés par un contrôle des comptes par un réviseur d'entreprises agréé d'un côté, tout en garantissant un contrôle des comptes par des professionnels externes au PSA ou à la société de courtage d'un autre côté, l'amendement 19 prévoit que ces derniers, au cas où ils ne sont pas légalement obligés de désigner un réviseur d'entreprises agréé, doivent nommer, pour le contrôle de leurs documents comptables, un commissaire à choisir soit parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, soit parmi les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. Un amendement analogue est proposé pour les dispositions transitoires contenues au nouveau point 23°.

Quant au contrôle de la « bonne structure administrative », le Directeur du Commissariat aux Assurances explique que la loi donne au Commissariat la possibilité de charger un auditeur externe de ce contrôle (rapport distinct). A noter aussi que le Commissariat procède environ à 20 contrôles sur place dans l'année.

*

Le Directeur du Commissariat aux Assurances (CAA) fournit les chiffres suivants en matière de courtage en assurances :

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Ministre des Finances a :

délivré :

7 agréments pour personnes morales

10 agréments pour personnes physiques

retiré :

1 agrément pour personnes morales

4 agréments pour personnes physiques

Sont en cours de traitement auprès du CAA:

10 demandes d'agrément pour personnes morales

1 retrait d'agrément pour personnes morales

14 demandes d'agrément pour personnes physiques

1 retrait d'agrément pour personnes physiques.

Depuis le dépôt du projet de loi sous rubrique (17 février 2012), le CAA a systématiquement informé tout nouveau demandeur d'agrément des nouvelles conditions inscrites dans le projet de loi. Cette information n'a engendré aucun abandon de demande d'agrément.

A l'heure actuelle, environ 329 sociétés de courtage et courtiers personnes physiques disposent de l'agrément ministériel.

*

Les amendements, présentés en détail par le rapporteur, sont adoptés à l'unanimité.

Il est convenu que les membres de la Commission, unanimes sur les modifications à apporter aux amendements 6, 18 et 26, pourront commenter le nouveau texte qui leur sera soumis dans l'après-midi même par courriel avant le vendredi 22 mars 2013 (13:00 heures).

En cas d'acceptation du nouveau texte, la lettre d'amendement partira au Conseil d'Etat le 22 mars 2013. (Note de la secrétaire : aucun membre de la Commission n'a émis d'objection au nouveau texte.)

Luxembourg, le 8 avril 2013

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Vice-Président,
Roger Negri

12



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6327 Projet de loi relative aux titres dématérialisés et portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;
 - la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles;
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6398 Projet de loi portant modification de:
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances

Mme Michèle Osweiler, M. Claude Wirion, du Commissariat aux Assurances

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **6327** **Projet de loi relative aux titres dématérialisés et portant modification de:**
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 - la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - la loi modifiée du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur;
 - la loi modifiée du 1er août 2001 concernant la circulation des titres et d'autres instruments fongibles;
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de moderniser le droit luxembourgeois des titres en introduisant la faculté généralisée pour les sociétés de capitaux luxembourgeois d'émettre des titres de capital sous forme dématérialisée et pour tout autre émetteur d'émettre des titres de créances dématérialisés régis par le droit luxembourgeois.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 novembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Examen des articles

Le chapitre I (articles 1^{er} à 4) réunit les dispositions générales.

Le Conseil d'Etat note en premier lieu, que l'article 1^{er} peut être supprimé alors qu'il est superfétatoire en ce qu'il définit l'objet de la loi de façon tautologique par rapport à l'intitulé de la loi. Les articles subséquents sont à renuméroter.

La Commission indique que l'article 1^{er} a pour seul objet de faciliter la compréhension du texte en ce sens que le projet de loi ne vise, jusqu'à l'article 24, que ce que le Conseil d'Etat appelle dans ses considérations générales les titres dématérialisés « en soi » par opposition aux titres (au porteur ou nominatifs) « techniquement dématérialisés ». La Commission peut cependant approuver la proposition du Conseil d'Etat de supprimer cet article, ce qui entraînera une renumérotation des articles subséquents.

Quant à l'article 2 (nouvel article 1^{er}), au point 11 définissant la notion de « titres », l'alinéa qui débute par « pour l'application de la présente loi » est à constituer en point à part ou du moins à constituer en (c), alors qu'il définit précisément ce qu'il ne faut pas entendre par titres au sens de la loi sous avis.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat.

Pour ce qui est de la définition des titres dématérialisés (point 13)), le Conseil d'Etat recommande d'intégrer dans la définition même les titres dématérialisés non pas dès leur émission, mais suite à une conversion, tel que décrit au chapitre II. En effet, la définition ne serait que partielle si elle n'incluait pas cette voie. Cela est d'autant plus important que les titres dématérialisés constitueront une catégorie juridique à part en droit luxembourgeois.

Cette clarification paraît utile à la Commission, de sorte que l'article 2 point 13) pourrait prendre la teneur suivante :

« 13) « titres dématérialisés » : titres d'un émetteur émis ou convertis exclusivement par voie d'inscription dans un compte d'émission tenu auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte central ; »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

D'après le Conseil d'Etat, il ressort de la définition que la caractéristique fondamentale d'un titre dématérialisé est qu'il n'existe qu'en vertu d'une inscription en compte. A part la suppression du support papier et donc l'aspect « écologique » de la solution, elle a beaucoup d'avantages en matière de circulation, et donc aussi de traçabilité pour ce qui est de la lutte contre le blanchiment d'argent et l'appréhension fiscale d'un patrimoine.

Au point 14), Le Conseil d'Etat note qu'il convient d'ajouter une référence aux fonds de titrisation.

La Commission fait sienne la remarque du Conseil d'Etat. L'article 2 point 14) pourrait se lire comme suit :

« 14) « titulaire de compte » : une personne, un fonds commun de placement ou un fonds de titrisation au nom duquel un organisme de liquidation, un teneur de compte central ou un teneur de comptes tient un compte-titres, que cette personne agisse pour son propre compte ou celui de tiers. »

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Quant à l'article 3 (nouvel article 2), le Conseil d'Etat se demande si la terminologie « sont matérialisés » utilisée au paragraphe (1) est judicieuse. En effet, les procédés décrits à l'article 3, tant au paragraphe (1) qu'au paragraphe (2), ne transforment nullement la nature dématérialisée des titres dont il s'agit. Dans l'hypothèse du paragraphe (1), il s'agit au mieux d'une matérialisation au sens philosophique du terme (devenir matière) plus qu'au sens juridique, alors qu'un titre dématérialisé est « matière juridique » au même titre qu'un

document sur support fongible. On pourrait dès lors retenir une terminologie comme « sont documentés ».

Il faut de même bien se garder de l'idée que le processus décrit au paragraphe (2) soit une matérialisation au sens juridique du terme, alors que ledit processus laisse subsister la nature dématérialisée des titres en question. La difficulté résulte du fait qu'en droit luxembourgeois, les titres dématérialisés seront une catégorie juridique à part, alors que dans d'autres systèmes juridiques, cela soit n'existe pas du tout, soit est simplement considéré comme une technique de circulation portant sur des titres nominatifs ou au porteur. Le droit luxembourgeois n'aura cependant pas fait ce choix seul, étant donné que par exemple aussi la Suisse, l'Espagne et, dans une certaine mesure, la Belgique, retiennent également cette option.

Toutefois la Commission note que d'après le commentaire des articles, le terme « matérialisés » doit s'entendre au sens de « rendre effectif ». C'est l'inscription en compte qui rend effective pour le titulaire du compte ses droits sur les titres. L'inscription en compte a ainsi une double fonction: elle documente le titre et détermine le moment où le titulaire de compte acquiert des droits sur les titres

Partant la Commission propose de remplacer le terme « matérialisés » par celui de « représentés » à l'instar du droit belge.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Le Conseil d'Etat relève fort justement que l'émission d'un certificat relatif aux titres au sens du paragraphe (2) n'affecte en rien la nature des titres qui restent des titres dématérialisés. Le certificat en cause ne sert qu'à faciliter la circulation internationale des titres.

La ségrégation de comptabilisation décrite à l'article 4 procède, d'après le Conseil d'Etat, encore du même souci de ne pas confondre (ou rendre fongibles) titres dématérialisés par nature et titres, le cas échéant, techniquement dématérialisés.

Le chapitre II (articles 5 à 13 – nouveaux articles 4 à 12) traite de l'émission et de la conversion en titres dématérialisés.

Tout d'abord, à titre purement rédactionnel, le Conseil d'Etat souligne que l'article 5 (nouvel article 4), alinéa 2, doit être libellé comme suit:

« Tout émetteur immatriculé au registre de commerce et des sociétés du Grand-Duché de Luxembourg doit déposer audit registre... »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Ensuite, quant au fond, on constate que si l'émission initiale de titres dématérialisés est chose aisée du moment que l'émetteur se met en conformité, la conversion de titres préexistants en titres dématérialisés s'avère assez compliquée, vu les conséquences attachées à une telle opération.

Le Conseil d'Etat relève d'ailleurs que, vu que le secteur financier utilise largement l'anglais comme langue véhiculaire, la notion même de « conversion », fondamentale dans le cadre du projet sous avis, pourrait prêter à une confusion non souhaitable. En effet, en terminologie juridique anglaise, la « conversion » s'apparente au recel. Réfléchir à trouver un synonyme approprié pourrait dès lors s'avérer utile.

Toutefois, la Commission indique que le terme « conversion » à la section 2 ayant le même sens que le terme « conversion » repris aux articles 39 et 43 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il est important de conserver la terminologie employée par le projet de loi afin d'éviter toute confusion.

La « conversion » soulève de multiples difficultés: tout d'abord, l'émetteur doit se mettre en conformité. Ensuite, il doit stipuler si la conversion est obligatoire ou facultative. C'est surtout la conversion obligatoire qui cause des difficultés supplémentaires si les titulaires ne s'y prêtent pas dans le délai requis. Les conséquences sont en effet sévères, allant de la suspension du droit de vote attaché aux titres concernés jusqu'à leur mise en vente forcée. Le Conseil d'Etat estime que l'on peut pour le moins discuter si l'arsenal de ces sanctions résisterait le cas échéant à la mise à l'épreuve judiciaire initiée par des titulaires s'estimant spoliés, voire expropriés.

La Commission prend note des observations du Conseil d'Etat.

Concernant le premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 12 (nouvel article 11), le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (« Conseil de l'Ordre ») propose de substituer la référence aux titres au porteur par une référence aux titres en général.

L'idée de ce régime spécial était motivée par le fait que propriétaires des titres au porteur étaient plus difficiles à retrouver que les titulaires des titres nominatifs. Le Conseil de l'Ordre relève cependant à juste titre qu'une différenciation entre les titres au porteur et les titres nominatifs ne s'impose pas nécessairement de sorte qu'au début du premier alinéa du paragraphe (3) de l'article 12 les termes «au porteur» sont à supprimer

La Commission se rallie à l'avis du Conseil de l'Ordre.

Cette modification fera l'objet d'un amendement.

Quant à l'article 13 (nouvel article 12) relatif au gage, le Conseil d'Etat indique qu'il peut se rallier en tous points aux considérations du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg dans un avis du 27 septembre 2012, de sorte que l'article 13 prendrait le libellé suivant:

« Le gage, (...), reste valable et continue à sortir tous ses effets, sans autres formalités quant aux mêmes titres dématérialisés inscrits en compte-titres au Luxembourg dont la possession continuée est réalisée à l'égard des tiers par leur inscription en compte-titres. (...)

Lorsque des titres qui forment l'assiette de ce gage sont soumis à une dématérialisation obligatoire, le constituant et le créancier gagiste conviennent qu'entre eux procédera à la dématérialisation avant la date limite prévue à cet effet. A défaut d'accord, ou si malgré un accord en ce sens le constituant néglige de procéder à la dématérialisation endéans le délai convenu, le créancier gagiste pourra seul y procéder. Sauf convention contraire, (...). Si la conversion est diligentée par le créancier gagiste, le constituant du gage doit y prêter tout concours nécessaire. »

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Le chapitre III (articles 14 et 15) (nouveaux articles 13 et 14) règle la transmission des titres dématérialisés, qui se fait par virement de compte en compte. Le Conseil d'Etat note que c'est la conséquence logique de la nature même de ce type de titres, dont l'existence même se définit précisément par leur inscription en compte.

Les articles 14 et 15 (nouveaux articles 13 et 14) contiennent deux « preuves » étayant que les titres dématérialisés sont une catégorie juridique à part, à savoir 1. (article 14(2)) qu'il est disposé que les dispositions de la loi du 1^{er} août 2001 sont applicables sauf dérogation, ce qui montre qu'on se situe dans une hypothèse « mutatis mutandis » qui n'affecte pas la coexistence d'une technique de dématérialisation à côté de la catégorie juridique « pure », et 2. (article 15(3)) que la dématérialisation n'exclut pas le don manuel.

Le chapitre IV (articles 16 à 19) (nouveaux articles 15 à 18) concerne l'émetteur de titres dématérialisés. Il s'agit d'assurer que l'état dématérialisé des valeurs mobilières concernées ne porte atteinte ni aux droits des porteurs, ni à la traçabilité des titres et à l'identification des porteurs pour les émetteurs. En effet, dématérialisation ne signifie pas anonymisation. Les dispositions en question n'appellent pas d'observations de fond de la part du Conseil d'Etat.

Le chapitre V (articles 20 à 24) (nouveaux articles 19 à 23) régit les organismes de liquidation et les teneurs de compte central. D'après le Conseil d'Etat, il convient tout d'abord de comprendre qui sont ces acteurs essentiels pour la circulation et la tenue en compte de titres dématérialisés.

L'article 2 (nouvel article 1^{er}) du projet de loi sous avis regroupe les définitions essentielles dans le cadre du nouveau texte. Or, pour comprendre ce qu'est un organisme de liquidation, le point 6 dudit article renvoie à l'article 20 (nouvel article 19), qui renvoie à son tour à la loi relative aux services de paiement, sans autres explications. Il faut dès lors se reporter à la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, et plus précisément à ses articles 107 et suivants. En effet, on trouve là une définition par description des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres. Or, d'après l'article 20 du projet de loi sous avis, seul un système de règlement des opérations sur titres au sens de la loi de 2009 peut agir comme organisme de liquidation. Selon le Conseil d'Etat, le texte sous avis omet cependant de décrire en quoi consiste la condition suffisante pour être agréé comme organisme de liquidation, le fait de l'être comme système de règlement des opérations sur titres étant la condition nécessaire. Autrement dit, quel est l'élément de substance distinctif entre ces deux notions? Le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à suppléer cette partie manquante de la définition.

Afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat, les membres de la Commission proposent de modifier la définition de l'article 2 point 6) comme suit :

« « organisme de liquidation » : un système de règlement des opérations sur titres au sens de la loi relative aux services de paiement, désigné comme tel par la Banque centrale du Luxembourg et notifié à la Commission européenne par le Ministre ayant dans ses attributions la CSSF et dont l'opérateur du système est établi au Luxembourg. »

Partant il y a lieu de supprimer l'article 20 (nouvel article 19) et de renuméroter les articles subséquents.

*

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 11 décembre 2012 à 9 heures.

*

En outre, les membres de la Commission décident de faire publier, sous forme de documents parlementaires, un certain nombre d'avis qui ont été adressés à la Chambre des Députés et qui ont trait au projet de loi sous examen :

- l'avis de la Banque centrale européenne du 24 janvier 2012 ;
- l'avis de l'Institut des Réviseurs d'entreprises du 22 novembre 2011 ;
- l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg du 27 septembre 2012.

2. 6398 Projet de loi portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;**
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme**

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, poursuit un quadruple objectif :

- rassembler dans une partie unique de la loi les dispositions actuelles régissant différents professionnels du secteur de l'assurance (PSA) d'ores et déjà existants ;
- créer et organiser de nouvelles professions au sein du secteur de l'assurance en les soumettant à une surveillance prudentielle appropriée et en leur appliquant, pour autant que de besoin, les obligations de confidentialité de l'article 111-1 de la loi ;
- faciliter pour les entreprises d'assurances et de réassurance le recours à la sous-traitance de certaines de leurs activités ;
- adapter et compléter les dispositions applicables aux intermédiaires d'assurances et de réassurances.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Norbert Hauptert, présente l'avis du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012, qui contient huit oppositions formelles. Pour les détails de l'avis, il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Le représentant du Commissariat aux Assurances soulève une série d'interrogations, notamment au sujet des deux oppositions formelles concernant le pouvoir réglementaire des établissements publics. Selon l'orateur la possibilité pour un établissement public de se voir accorder par la loi le pouvoir de prendre des règlements, dont le Commissariat aux Assurances comptait faire usage, est une question d'opportunité qu'il faut clarifier. L'opposition formelle concernant le pouvoir de sanction (cf. art. 109-5, paragraphe (10) et art. 111) semble également problématique aux yeux du Commissariat aux Assurances, en ce que le non-respect, à l'avenir, de dispositions issues de règlements européens ne pourrait être sanctionné par l'autorité de surveillance. Par ailleurs, le représentant du Commissariat aux Assurances s'interroge sur l'opposition formelle concernant l'exclusion des personnes physiques de toute activité de PSA (cf. art 103), qui constituerait selon le Conseil d'Etat, une violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi (cf. art. 103).

Il s'avère, au cours de la réunion, que la position du Commissariat aux Assurances ne semble pas refléter celle du Ministère des Finances.

D'après la représentante du Ministère des Finances, le Gouvernement propose, par le biais d'une série d'amendements parlementaires, de tenir compte de toutes les oppositions formelles du Conseil d'Etat.

Le Président de la Commission des Finances et du Budget demande au Ministère des Finances la rédaction d'une note écrite exposant sa position sur les différentes questions soulevées.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 27 novembre 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

6398

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 129

22 juillet 2013

S o m m a i r e

PROFESSIONNELS DU SECTEUR DES ASSURANCES

Loi du 12 juillet 2013 portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme page **2698**

Loi du 12 juillet 2013 portant modification de:

- la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
- la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 juillet 2013 et celle du Conseil d'Etat du 12 juillet 2013 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Modifications apportées à la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances:

- 1° L'article 21bis, point 4, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:
- «Le Commissariat peut entendre les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et de réassurance et leurs agents ainsi que des PSA. Peuvent également être entendus par le Commissariat, les PSA personnes physiques, les courtiers d'assurances et de réassurances, les dirigeants de société de courtage, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des courtiers d'assurances et de réassurances.»
- 2° Sont insérés les mots «des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA,» après les mots «agrées au Grand-Duché de Luxembourg» au point 1 de l'article 22 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances afin de donner à ce point 1 la teneur suivante:
- «Le Commissariat est autorisé à procéder à l'établissement de statistiques dans le cadre de sa mission et à recueillir à cet effet les données nécessaires auprès de l'ensemble des entreprises d'assurances opérant au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que des entreprises de réassurance agréées au Grand-Duché de Luxembourg, des fonds de pension soumis à sa surveillance, des PSA et des intermédiaires d'assurances et de réassurances agréés au Grand-Duché de Luxembourg.»
- 3° L'article 25 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est complété par deux points libellés comme suit:
- «tt) «entreprise captive d'assurance»: une entreprise d'assurances détenue par une entreprise autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance et ne faisant pas partie d'un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance relevant de la directive 98/78/CE, et qui a pour objet la fourniture de produits d'assurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie;
- uu) «réglementation prudentielle»: les lois, les règlements grand-ducaux, les règlements du Commissariat, les règlements de la Commission européenne et les règlements de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) applicables au contrôle prudentiel des personnes soumises à la présente loi.»
- 4° A l'article 26 point 3 alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les mots «et à l'agrément des gestionnaires de fonds de pension» sont supprimés.
- 5° Le dernier tiret de l'article 30 point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le libellé suivant:
- «si elles disposent d'une fonction actuarielle efficace exercée par des personnes qui ont une connaissance des mathématiques actuarielles et financières à la mesure de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise d'assurances
- et
- si elles sont dirigées de manière effective par au moins une personne qui remplit les conditions des articles 103-17 et 103-18.»
- 6° L'article 94, point 6, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par les deux points 6 et 7 suivants:
6. «la société est dirigée de manière effective par un dirigeant d'entreprises de réassurance qui est soit une personne physique, soit une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services. Au cas où ce dirigeant est une société de gestion d'entreprises de réassurance, celle-ci doit être représentée tant envers la société qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, personne physique, remplissant les mêmes conditions d'agrément que les dirigeants d'entreprises de réassurance;
7. la gestion journalière de la société est assurée soit par son personnel propre soit par une société de gestion d'entreprises de réassurance dont elle s'est attachée par convention les services.»
- 7° L'article 97 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.
- 8° L'article 97-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est supprimé.

- 9° A l'article 101 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, le 2^e paragraphe est supprimé.
- 10° A l'article 101, la dernière phrase du paragraphe 6 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:
«Dans le cas d'une telle infraction, le maximum de l'amende d'ordre est porté à 250.000 (deux cent cinquante mille) euros.»
- 11° L'article 101, paragraphe 8, 1^{re} phrase de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:
«Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les entreprises de réassurance, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat.»
- 12° A l'article 102 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la référence aux articles 97 et 97-1 est supprimée.
- 13° La partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacée par le libellé qui suit:

«PARTIE V

Les professionnels du secteur de l'assurance et les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Chapitre 1 – Les professionnels du secteur de l'assurance

Section 1: Dispositions générales

Art. 103. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute personne établie au Grand-Duché de Luxembourg, ci-après désignée comme «professionnel du secteur de l'assurance» ou «PSA», dont l'activité habituelle consiste à exercer à titre professionnel une ou plusieurs des activités du secteur des assurances visées à la section 2 ci-après.

Art. 103-1. La nécessité d'un agrément

Nul ne peut exercer une des activités visées aux articles 103-7 à 103-13 de la loi sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.

Art. 103-2. La procédure d'agrément

- 1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.
- 2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées et la structure administrative et comptable du PSA.
- 3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.
- 4) L'autorisation préalable du Commissariat est requise pour toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, pour la création ou l'acquisition de filiales et pour la création d'agences ou de succursales à l'étranger.

Art. 103-3. Forme sociale et nationalité

Sans préjudice des dispositions de l'article 103-14, pour pouvoir être agréée comme PSA, une personne morale doit être constituée au Grand-Duché de Luxembourg sous l'une des formes prévues par la législation sur les sociétés commerciales ou sous la forme d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 103-4. L'honorabilité

En vue de l'obtention de l'agrément, les candidats PSA personne physique, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés du candidat PSA, doivent justifier de leur honorabilité au sens de l'article 103-17, paragraphe 1.

Art. 103-5. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

- 1) Pour les personnes morales pratiquant une activité de PSA, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.
- 2) Pour les personnes physiques pratiquant une activité de PSA visée aux articles 103-10, 103-12 et 103-13 ci-après, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément comme PSA personne physique. Par assises financières, il y a lieu d'entendre le patrimoine net du PSA personne physique.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de plusieurs agréments de PSA. En cas de cumul de plusieurs agréments de PSA, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme PSA.

4) Les PSA doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du PSA et à investir dans l'intérêt propre de l'activité du PSA.

6) Les assises financières d'un PSA ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le PSA régularise sa situation ou cesse ses activités.

Art. 103-6. Le retrait de l'agrément

1) L'agrément peut être retiré sur proposition du Commissariat si le PSA ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de 12 mois de son octroi ou lorsque le PSA y renonce expressément.

2) L'agrément peut être retiré si les conditions d'octroi ou d'exercice y relatives ne sont plus remplies.

3) La décision sur le retrait de l'agrément doit être motivée et peut être déferée, dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Section 2: Dispositions particulières relatives aux différentes catégories de PSA

Art. 103-7. Les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises captives d'assurance au sens de l'article 25 paragraphe 1 point tt).

2) Sont sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance directes ayant arrêté toute souscription de nouveaux contrats.

3) Le Commissariat peut autoriser le recours à des sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et à des sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off dans d'autres circonstances que celles visées aux paragraphes 1 et 2 sur demande motivée de l'entreprise d'assurances concernée.

4) Les sociétés de gestion visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être dirigées de manière effective par un dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance respectivement par un dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Ces sociétés doivent disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques, juridiques, actuarielles et comptables nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

5) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion d'entreprises captives d'assurance et de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off les entreprises d'assurances.

6) Toute société de gestion d'entreprises captives d'assurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion d'entreprises captives d'assurance justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-8. Les sociétés de gestion d'entreprises de réassurance

1) Sont sociétés de gestion d'entreprises de réassurance les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'une ou de plusieurs entreprises de réassurance.

2) Une société de gestion d'entreprises de réassurance doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance.

3) Toute société de gestion d'entreprises de réassurance peut en outre agir comme domiciliataire de sociétés au sens de la législation régissant la domiciliation des sociétés, c'est-à-dire accepter qu'une ou plusieurs sociétés, dans lesquelles elle n'est pas elle-même un associé exerçant une influence significative sur la conduite des affaires, établissent auprès d'elle un siège pour y exercer une activité dans le cadre de leur objet social et de prester des services quelconques liés à cette activité.

L'agrément pour l'activité supplémentaire de domiciliataire de sociétés au titre du présent article est subordonné à la justification que le dirigeant de la société de gestion justifie d'une formation universitaire accomplie en droit, économie ou gestion d'entreprises.

Art. 103-9. Les sociétés de gestion de fonds de pension

- 1) Sont sociétés de gestion de fonds de pension les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière ou la fonction de dirigeant d'un ou de plusieurs fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat.
- 2) Une société de gestion de fonds de pension doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-10. Les prestataires agréés de services actuariels

- 1) Sont prestataires agréés de services actuariels les personnes physiques et morales dont l'activité consiste à fournir des services actuariels dans un cadre qui implique la prise de connaissance ou le traitement de données tombant dans le champ d'application de l'article 111-1 de la loi.
- 2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire de services actuariels.
- 3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services actuariels, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 3.

Art. 103-11. Les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances

- 1) Sont sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances les personnes morales dont l'activité consiste à assurer la gestion journalière de portefeuilles de contrats d'une ou plusieurs entreprises d'assurances.
- 2) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurances.
- 3) Une société de gestion de portefeuilles d'assurances doit disposer d'un service actuariel propre ou bénéficier du support d'un prestataire agréé de services actuariels dont elle s'est attachée par convention les services.
- 4) Sont dispensées d'un agrément de société de gestion de portefeuilles d'assurances les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance et les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off.

Art. 103-12. Les prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance

- 1) Sont prestataires agréés de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir aux entreprises d'assurance et de réassurance des services en relation avec les fonctions d'audit interne, de compliance et de gestion des risques dans les limites du droit de l'Union européenne et du droit national.
- 2) Pour pouvoir être agréée comme prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance.
- 3) Pour pouvoir être agréée comme prestataire de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 4.
- 4) Sont dispensées d'un agrément de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance les entreprises d'assurance et de réassurance.

Art. 103-13. Les régleurs de sinistres

- 1) Sont régleurs de sinistres les personnes physiques et morales dont l'activité habituelle consiste à fournir des services en relation avec l'indemnisation des bénéficiaires de contrats d'assurances.
- 2) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres une personne morale doit être dirigée de manière effective par une personne physique agréée comme dirigeant de régleur de sinistres.
- 3) Pour pouvoir être agréée comme régleur de sinistres, une personne physique doit satisfaire aux conditions de formation et d'expérience professionnelle visées à l'article 103-18, paragraphe 1, pour les dirigeants de régleurs de sinistres.
- 4) Sont dispensées d'un agrément de régleur de sinistres les entreprises d'assurances, les sociétés de gestion d'entreprises captives d'assurance, les sociétés de gestion d'entreprises d'assurances en run-off et les sociétés de gestion de portefeuilles d'assurances.

*Section 3: PSA de droit étranger***Art. 103-14. Les PSA d'origine étrangère**

- 1) Les PSA d'origine étrangère qui souhaitent établir une succursale au Luxembourg sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les PSA de droit luxembourgeois respectivement visés aux sections 1 et 2 du présent chapitre.
- 2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément et relatives aux dirigeants de personnes morales est apprécié dans le chef du mandataire général de la succursale.

Chapitre 2 – Les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance, de fonds de pension, de PSA ou de société de courtage

Art. 103-15. La nécessité d'un agrément

- 1) Nul ne peut exercer une des activités visées au point 3) du présent article sans être en possession d'un agrément écrit du ministre.
- 2) Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au point 3) soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.
- 3) Un agrément de dirigeant est requis pour les fonctions suivantes:
 - a. le dirigeant d'entreprise d'assurances
 - b. le dirigeant d'entreprises de réassurance
 - c. le dirigeant d'entreprises de réassurance délégué
 - d. le dirigeant de fonds de pension
 - e. le dirigeant de fonds de pension délégué
 - f. le dirigeant de société de gestion d'entreprises captives d'assurance
 - g. le dirigeant de société de gestion d'entreprises d'assurances en run-off
 - h. le dirigeant de société de gestion d'entreprises de réassurance
 - i. le dirigeant de société de gestion de fonds de pension
 - j. le dirigeant de prestataire agréé de services actuariels
 - k. le dirigeant de société de gestion de portefeuille d'assurance
 - l. le dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance
 - m. le dirigeant de régleur de sinistres
 - n. le dirigeant de société de courtage d'assurances
 - o. le dirigeant de société de courtage de réassurances.
- 4) Sauf pour les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, l'agrément ne peut être délivré qu'à des personnes physiques.
- 5) Au cas où les fonctions visées au paragraphe 3, points b et d, sont exercées par des personnes morales, celles-ci doivent être représentées tant envers la société de réassurance respectivement le fonds de pension qu'envers le Commissariat et des tiers par un dirigeant d'entreprises de réassurance délégué, respectivement un dirigeant de fonds de pension délégué.
- 6) Les dirigeants d'entreprises de réassurance délégués sont des personnes physiques agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance et dépendant d'une société de gestion d'entreprises de réassurance.
- 7) Les dirigeants de fonds de pension délégués, sont des personnes physiques agréées comme dirigeant de fonds de pension et dépendant d'une société de gestion de fonds de pension.

Art. 103-16. Le statut de dirigeant

Toute entreprise d'assurances ou de réassurance ayant son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, toute succursale d'entreprise d'assurances ou de réassurance de pays tiers, tout fonds de pension soumis à la surveillance du Commissariat, tout PSA et toute société de courtage d'assurances ou de réassurances doit s'attacher les services d'un dirigeant agréé, répondant aux conditions visées au présent chapitre. Tout changement de dirigeant agréé doit être communiqué au préalable au Commissariat.

Art. 103-17. Conditions d'agrément des dirigeants et autres personnes physiques

- 1) En vue de l'obtention de l'agrément, les personnes physiques visées aux articles 103-10, 103-12, 103-13 et 103-15, paragraphe 3, doivent justifier de leur honorabilité qui couvre tant leur moralité que leur honorabilité professionnelle. La moralité et l'honorabilité professionnelle s'apprécient sur base des antécédents judiciaires; l'honorabilité professionnelle s'apprécie en outre sur tout autre élément susceptible d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.
- 2) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points a) à m) doivent disposer d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. Le ministre peut soumettre ces personnes à une épreuve sur les connaissances professionnelles requises.
- 3) Les candidats dirigeants visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o) doivent prouver leurs connaissances conformément aux dispositions de l'article 103-19.
- 4) Le dirigeant doit être habilité à déterminer effectivement l'orientation de l'activité et diriger effectivement la personne morale.
- 5) Les dirigeants et les autres personnes physiques visées au paragraphe 1 doivent assurer, par leur présence physique effective au Luxembourg, une gestion journalière efficace et permanente.
- 6) Toutes les conditions d'agrément doivent être constamment remplies.

Art. 103-18. L'expérience et les connaissances professionnelles des dirigeants d'entreprises d'assurances, de réassurance, de fonds de pension ou de PSA

1) Pour les postes de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance ou les postes de dirigeant de PSA visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points f), g), h), k) et m) sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats:

- présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en droit, économie ou actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,

ou

- justifiant d'une activité d'une durée de dix ans au sein d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension, d'un PSA ou d'un autre établissement financier dont trois ans au moins
 - pour les dirigeants d'entreprise d'assurances ou de réassurance: à un niveau proche de la direction d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de sociétés de gestion de portefeuille d'assurance: au sein du département de gestion de portefeuilles d'assurances d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA,
 - pour les dirigeants de régisseurs de sinistres: au sein du département de règlement de sinistres d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

A défaut de bénéficier de l'expérience professionnelle requise aux deux tirets de l'alinéa précédent, peuvent encore être agréés les candidats bénéficiant d'une expérience professionnelle au même niveau et de même durée auprès d'un établissement ou organisme du secteur financier autre que le secteur des assurances à condition de passer avec succès une épreuve sur les connaissances en matière d'assurance. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Sur demande et justification d'un candidat au poste de dirigeant d'entreprise d'assurances ou de réassurance, le ministre peut assimiler à une expérience professionnelle dans le secteur des assurances l'activité exercée dans un service de gestion des risques dans tout secteur autre que le secteur des assurances.

2) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de fonds de pension ou de dirigeant de PSA visé à l'article 103-15, paragraphe 3, point i), une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gestion de fonds de pension.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience d'au moins trois ans au sein du département actuariel d'une entreprise d'assurances ou de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA.

3) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant d'un prestataire de services actuariels, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de mathématiques actuarielles et financières.

Sont réputés satisfaire aux conditions de connaissances professionnelles les candidats présentant un diplôme sanctionnant un cycle complet d'au moins quatre années d'études supérieures en actuariat et bénéficiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de l'actuariat.

4) Pour pouvoir être agréée comme dirigeant de prestataire agréé de services liés à la gouvernance d'entreprises d'assurance et de réassurance, une personne physique doit justifier de connaissances professionnelles de haut niveau en matière de gouvernance d'entreprise.

5) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée d'une entreprise d'assurances, de réassurance, d'un fonds de pension ou d'un PSA, le ministre peut accorder un agrément de dirigeant d'entreprise d'assurances, de réassurance ou de PSA pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-19. L'épreuve d'aptitude concernant les connaissances professionnelles des dirigeants de sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

1) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les candidats dirigeants de société de courtage visés à l'article 103-15, paragraphe 3, points n) et o), sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances, de réassurance et leurs intermédiaires, le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi, les techniques de réassurance, sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que sur les principes généraux de la gestion d'entreprises. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate résultant tant de connaissances professionnelles de haut niveau que du fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité.

2) Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée de la société de courtage le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du point 1.

Art. 103-20. Dispositions spécifiques à certaines fonctions de dirigeants

1) Le candidat dirigeant d'entreprise d'assurances ne peut être agréé que sur demande écrite d'une entreprise luxembourgeoise ou d'une entreprise de pays tiers pour sa succursale luxembourgeoise, et à laquelle il est attaché par convention. Nul dirigeant ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des entreprises d'assurances concernées.

2) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant d'entreprises de réassurance, l'entreprise de réassurance doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant est confiée à une société de gestion d'entreprises de réassurance, la notification doit indiquer le nom du dirigeant d'entreprises de réassurance délégué appelé à représenter la société de gestion envers l'entreprise de réassurance, le Commissariat et les tiers. Un dirigeant d'entreprises de réassurance peut diriger plusieurs entreprises de réassurance soit en nom propre soit en tant que dirigeant d'entreprises de réassurance délégué.

Tout changement de dirigeant d'entreprises de réassurance délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

3) Au moment de s'attacher par convention les services d'un dirigeant de fonds de pension, le fonds de pension doit en faire la notification au Commissariat. Au cas où la fonction de dirigeant confiée à une société de gestion de fonds de pension, la notification doit indiquer le nom du dirigeant de fonds de pension délégué appelé à représenter la société de gestion envers le fonds de pension, le Commissariat et les tiers.

Un dirigeant de fonds de pension peut diriger plusieurs fonds de pension soit en nom propre soit en tant que dirigeant de fonds de pension délégué.

Tout changement de dirigeant de fonds de pension délégué doit faire l'objet d'une notification préalable au Commissariat.

4) Nul dirigeant de société de courtage ne peut être simultanément agréé pour plusieurs sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances.

Le Commissariat peut accorder des dérogations à la règle de l'unicité de l'agrément sur demande motivée et de l'accord de l'ensemble des sociétés de courtage concernées.

Les personnes physiques doivent exercer principalement leur activité au ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg. Cette condition doit être constamment remplie.

Art. 103-21. La procédure d'agrément

1) La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

2) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Chapitre 3 – Les intermédiaires d'assurances et de réassurances

Section 1: Dispositions générales

Art 104. Définitions

Aux fins du présent chapitre et des règlements pris en son exécution, on entend par:

- 1) «intermédiation en assurances», toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats d'assurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en assurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en assurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat d'assurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise d'assurances ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;

- 2) «intermédiation en réassurances», toute activité consistant
 - à présenter ou à proposer des contrats de réassurance, ou
 - à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, ou
 - à les conclure, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre.

Ces activités ne sont pas considérées comme une intermédiation en réassurances lorsqu'elles sont exercées directement par une entreprise d'assurances ou de réassurance.

Ne sont pas non plus considérées comme une intermédiation en réassurances les activités consistant à fournir des informations à titre occasionnel dans le cadre d'une autre activité professionnelle pour autant que ces activités n'aient pas pour objet d'aider le client à conclure ou à exécuter un contrat de réassurance, la gestion, à titre professionnel, des sinistres d'une entreprise de réassurance ou les activités d'estimation et de liquidation des sinistres;
- 3) «intermédiaire d'assurances», toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en assurances ou l'exerce;
- 4) «intermédiaire de réassurances», toute personne physique ou morale qui accède, contre rémunération, à l'activité d'intermédiation en réassurances ou l'exerce;
- 5) «intermédiaire», toute personne physique ou morale qui exerce l'une des activités visées aux points 1) et 2);
- 6) «intermédiaire luxembourgeois», tout intermédiaire dont le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre d'origine;
- 7) «agent d'assurances», toute personne physique qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considéré comme agent, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne physique, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 8) «agence d'assurances», toute personne morale qui exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour le compte d'une entreprise d'assurances ou de plusieurs entreprises d'assurances, si les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, et qui agit sous l'entière responsabilité de ces entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement. Est également considérée comme agence, agissant sous la responsabilité d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances pour les produits qui les concernent respectivement et à condition que les produits d'assurances n'entrent pas en concurrence, toute personne morale, qui exerce une activité d'intermédiation en assurances complémentaires à son activité professionnelle principale, lorsque l'assurance constitue un complément aux biens ou services fournis dans le cadre de cette activité professionnelle principale;
- 9) «agent», tout agent d'assurances et toute agence d'assurances;
- 10) «courtier d'assurances», toute personne physique établie à son propre compte qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 11) «société de courtage d'assurances», toute personne morale qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances qu'elle représente et des entreprises d'assurances agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger;
- 12) «dirigeant de société de courtage d'assurances», toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage d'assurances. Le dirigeant d'une société de courtage d'assurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances;
- 13) «sous-courtier d'assurances», toute personne physique, autre qu'un dirigeant de société de courtage, qui travaille sous la responsabilité d'un courtier d'assurances ou d'une société de courtage d'assurances et qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances, sert d'intermédiaire entre les preneurs d'assurances que le courtier représente et des entreprises d'assurances agréées à Luxembourg ou à l'étranger;
- 14) «courtier de réassurances», toute personne physique établie à son propre compte, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 15) «société de courtage de réassurances», toute personne morale, qui, sans être liée à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurance, sert d'intermédiaire entre les entreprises d'assurances et les entreprises de réassurance;
- 16) «dirigeant de société de courtage de réassurances», toute personne physique qui est agréée pour diriger une société de courtage de réassurances. Le dirigeant d'une société de courtage de réassurances ne doit pas être lié à une ou plusieurs entreprises d'assurances ou de réassurances;
- 17) «courtier», tout courtier d'assurances, société de courtage d'assurances, courtier de réassurances et société de courtage de réassurances;
- 18) «Etat membre», un Etat membre de l'Espace économique européen;

- 19) «Etat membre d'origine»
- lorsque l'intermédiaire est une personne physique, l'Etat membre dans lequel il a sa résidence professionnelle à partir de laquelle il exerce principalement l'activité d'intermédiation en assurances;
 - lorsque l'intermédiaire est une personne morale, l'Etat membre dans lequel son siège statutaire est situé, ou, si dans son droit national il n'a pas de siège statutaire, l'Etat membre dans lequel son administration centrale est située;
- 20) «Etat membre d'accueil», l'Etat membre autre que l'Etat membre d'origine dans lequel un intermédiaire a une succursale ou preste des services;
- 21) «autorité compétente», l'autorité que chaque Etat membre désigne pour l'immatriculation ou l'agrément des intermédiaires.

Art. 104-1. La nécessité d'un agrément

Sans préjudice des exceptions prévues aux articles 109-1 et 109-3, il est interdit à toute personne physique et morale de faire ou de tenter de faire des opérations d'intermédiation en assurance ou en réassurance au Grand-Duché de Luxembourg ou à partir de celui-ci, si elle n'est pas préalablement agréée par le ministre.

Nul ne peut être agréé à exercer une activité visée au 1^{er} alinéa soit sous le couvert d'une autre personne soit comme personne interposée pour l'exercice de cette activité.

Art. 105. Les conditions d'agrément et d'exercice

1) Les intermédiaires luxembourgeois, à l'exclusion de leur personnel administratif, doivent être agréés par le ministre et être immatriculés au registre visé à l'article 107.

L'agrément ne peut être délivré aux personnes physiques qu'en qualité d'agent, de courtier d'assurances et de réassurances, de dirigeant de société de courtage ou de sous-courtier d'assurances et aux personnes morales qu'en tant qu'agence d'assurances ou de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) L'agrément ne peut être délivré que si les conditions suivantes sont remplies:

a) Les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent être dirigées par un dirigeant de société de courtage d'assurances ou de réassurances dûment agréé.

Les courtiers d'assurances ou de réassurances doivent remplir les mêmes conditions d'honorabilité et de connaissances professionnelles que les dirigeants de société de courtage telles que visées aux articles 103-15, 103-17 et 103-19.

b) Tout courtier doit disposer en interne de tous les moyens et compétences techniques ainsi que des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

c) En vue de l'obtention de l'agrément de société de courtage d'assurances ou de réassurances, les membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance ainsi que les actionnaires ou associés, doivent justifier de leur honorabilité aux termes de l'article 103-17, alinéa 1^{er}.

d) L'agrément des courtiers d'assurances ou de réassurances ainsi que des sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances est en outre soumis à la présentation

- d'une preuve que le candidat courtier satisfait aux exigences d'assises financières et d'assurance de la responsabilité civile professionnelle telles que visées à l'article 108-3,
- d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et
- d'une description de leur structure administrative et comptable.

e) L'agrément ne peut être délivré aux agences d'assurances qu'à condition qu'elles soient effectivement dirigées par une ou plusieurs personnes physiques, dûment agréées comme agent d'assurances.

f) En vue de la vérification de leurs connaissances professionnelles, les agents et sous-courtiers sont tenus de se soumettre à une épreuve d'aptitude portant sur la législation régissant la surveillance des entreprises d'assurances et leurs intermédiaires, sur le contrat d'assurance et les techniques d'assurances pour les branches d'assurances visées aux annexes I et II de la présente loi et sur la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le programme détaillé et les modalités de l'épreuve sont déterminés par règlement du Commissariat.

Le Commissariat peut dispenser de l'épreuve d'aptitude, pour son intégralité ou pour partie, les personnes qui justifient de connaissances suffisantes sur base de leurs études ou d'une expérience professionnelle adéquate.

3) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. La décision peut être déferée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

4) Les conditions énoncées au point 2), sub a), b), c), d) et e) doivent être constamment remplies.

Toutes les conditions visées par le présent point constituent les conditions d'exercice.

5) L'activité de courtier d'assurances, de dirigeant de société de courtage et de sous-courtier d'assurances est incompatible avec celle d'agent. Lorsqu'un agent est agréé comme courtier, dirigeant de société de courtage ou sous-courtier d'assurances, l'agrément comme agent est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un sous-courtier est agréé comme courtier ou dirigeant de société de courtage, l'agrément comme sous-courtier est retiré d'office et vice-versa. Lorsqu'un courtier est agréé comme dirigeant de société de courtage, son agrément comme courtier est retiré d'office et vice-versa.

L'agrément d'agence d'assurance est incompatible avec l'agrément de société de courtage d'assurances. Lorsqu'une agence d'assurances est agréée comme société de courtage, l'agrément comme agence est retiré d'office et vice-versa.

- 6) Sont dispensées de l'agrément comme intermédiaire d'assurances, les personnes offrant des services d'intermédiation pour des contrats d'assurance lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) le contrat d'assurance requiert uniquement une connaissance de la couverture offerte par l'assurance;
 - b) le contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance vie;
 - c) le contrat d'assurance ne comporte aucune couverture de la responsabilité civile;
 - d) l'intermédiation en assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale des personnes considérées;
 - e) l'assurance constitue un complément au produit ou au service fourni par ces personnes, lorsqu'elle couvre:
 - le risque de mauvais fonctionnement, de perte ou d'endommagement des biens fournis par ces personnes, ou
 - l'endommagement ou la perte de bagages et les autres risques liés à un voyage réservé auprès de ces personnes, même si l'assurance couvre la vie ou la responsabilité civile, à la condition que cette couverture soit accessoire à la couverture principale relative aux risques liés à ce voyage;
 - f) le montant de la prime annuelle ne dépasse pas 500 euros et la durée totale du contrat d'assurance, reconductions éventuelles comprises, n'est pas supérieure à cinq ans.

Section 2: Les agents d'assurances

Art. 106. Dispositions spécifiques applicables aux agents et agences d'assurances

1) Les agents sont les mandataires des entreprises d'assurances. Ils exercent leurs fonctions à titre salarié ou non salarié et à titre professionnel ou non professionnel.

Les agents ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une entreprise d'assurances autorisée à faire des opérations d'assurances au Grand-Duché de Luxembourg. Nul agent ne peut être agréé pour plusieurs entreprises d'assurances dans la même branche.

Toutefois, un agent peut être agréé dans la même branche pour plusieurs entreprises, si ces entreprises en présentent conjointement la demande.

2) Les relations contractuelles entre les agents salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par le droit du travail.

Les relations contractuelles entre les agents non salariés et les entreprises d'assurances mandantes sont régies par une convention d'agence écrite entre parties. Cette convention énumère les droits et devoirs des parties et comporte pour le moins des dispositions relatives aux obligations de l'agent envers l'entreprise mandante et envers les preneurs d'assurances ainsi que les obligations des entreprises d'assurances, notamment quant aux modalités de rémunération des agents en cours de mandat et lors de la cessation de leur mandat.

Un règlement du Commissariat peut fixer le cadre pour les conventions d'agence visées à l'alinéa précédent en précisant les points-clés à négocier entre parties et à définir par écrit en distinguant, le cas échéant, entre les conventions conclues avec un agent non salarié professionnel et avec un agent non professionnel. Les agents ne peuvent offrir à la souscription que les contrats d'assurance de l'entreprise pour laquelle ils sont agréés.

3) Il est loisible aux entreprises d'assurances de conférer à leurs agents ou à certains d'entre eux les titres d'agent principal ou d'agent général, à charge pour les entreprises d'en informer le Commissariat au préalable.

Il est interdit à tout agent de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui d'agent ou, le cas échéant, d'agent principal ou d'agent général.

Le retrait d'agrément est prononcé:

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111,
- soit en cas de retrait d'agrément de l'entreprise d'assurances sous la responsabilité de laquelle l'agent travaille,
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies,
- soit à la demande conjointe de l'entreprise et de l'agent ou à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si l'agent n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Toute décision de refus d'agrément ou de retrait doit être motivée et notifiée aux parties en cause. Au cas où le refus ou le retrait d'agrément est motivé par des raisons de défaut de moralité et d'honorabilité professionnelle, les raisons précises de ce refus sont communiquées à la seule personne concernée à l'exclusion de l'entreprise d'assurances mandante.

Section 3: Les courtiers et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Art. 106-1. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et aux sociétés de courtage d'assurances

1) Les courtiers d'assurances et les sociétés de courtage d'assurances sont les mandataires de leurs clients. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Les sous-courtiers d'assurances ne peuvent être agréés que sur demande écrite d'une société de courtage d'assurances ou d'un courtier d'assurances établis au Grand-Duché de Luxembourg.

2) Il est interdit à tout courtier d'assurances et à tout dirigeant de société de courtage d'assurances agréé pour une société de courtage d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier d'assurances. Il est interdit à tout sous-courtier d'assurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de sous-courtier d'assurances.

3) Pour les courtiers et sociétés de courtage d'assurances, les dirigeants de société de courtage et les sous-courtiers d'assurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément du courtier sous la responsabilité de laquelle le dirigeant de société de courtage ou le sous-courtier travaille, soit lorsque cette personne physique ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage pour laquelle elle a été agréée;
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage d'assurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties;
- soit à la demande conjointe du sous-courtier d'assurances et du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage, pour lequel, respectivement laquelle, il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre aux autres parties en cause de faire valoir leur position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

4) Lorsque le Luxembourg est l'Etat de la situation du risque ou l'Etat de l'engagement au sens de l'article 25, points 2. et 3., les courtiers d'assurances et les sous-courtiers d'assurances ne peuvent s'adresser qu'à des entreprises y établies ou autorisées à y offrir leurs services.

Art. 106-2. Dispositions spécifiques aux courtiers de réassurances et sociétés de courtage de réassurances

Les courtiers et sociétés de courtage de réassurances sont les mandataires de leurs clients. Ils ne peuvent être agréés que sur demande écrite. La requête en agrément est adressée au ministre par l'entremise du Commissariat accompagnée des pièces justificatives des conditions du présent chapitre.

Il est interdit à tout courtier de réassurances et à tout dirigeant de société de courtage agréé pour une société de courtage de réassurances de faire état à l'égard du public d'un autre titre que celui de courtier de réassurances.

Pour les courtiers et sociétés de courtage de réassurances ainsi que les dirigeants de société de courtage de réassurances, le retrait d'agrément est prononcé,

- soit en tant que sanction en vertu de l'article 111;
- soit lorsque les conditions d'exercice ne sont plus remplies;
- soit en cas de retrait d'agrément de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé;
- soit lorsque le dirigeant de société de courtage ne travaille plus sous la responsabilité de la société de courtage de réassurances pour laquelle il est agréé,
- soit à la demande conjointe du dirigeant de société de courtage et de la société de courtage de réassurances, pour laquelle il est agréé, soit à la demande d'une de ces parties.

Au cas où la demande de retrait émane d'une seule de ces parties, l'autre partie en est informée par le Commissariat et le retrait ne peut se faire qu'à l'issue d'un délai de quinze jours à partir de cette information, pour permettre à l'autre partie en cause de faire valoir sa position.

L'agrément peut également être retiré sur proposition du Commissariat si le courtier n'en fait pas usage pendant un délai de 12 mois.

Art. 106-3. Dispositions spécifiques aux courtiers d'assurances et de réassurances et sociétés de courtage d'assurances et de réassurances

Le cumul des fonctions de courtier d'assurances avec celles de courtier de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et société de courtage de réassurances est autorisé sous condition que le Commissariat soit informé au préalable de l'intention de cumuler par le courtier respectivement la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

Ces intermédiaires peuvent faire état à l'égard du public du titre de courtier d'assurances et de réassurances, respectivement de société de courtage d'assurances et de réassurances.

Section 4: Droits et obligations des intermédiaires

Art. 107. Le registre des intermédiaires

Les intermédiaires agréés au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 105 remplissant toutes les conditions d'exercice et ceux autorisés à y opérer en application des articles 109-1 et 109-3 ainsi que les éléments d'identification des autorités compétentes des autres Etats membres sont inscrits sur un registre tenu par le Commissariat qui est accessible par voie électronique. La configuration et le contenu de ce registre sont fixés par règlement du Commissariat.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation d'office du registre. En sont informées les autorités compétentes des Etats membres dans lesquels l'intermédiaire a exercé ses activités conformément aux articles 109 et 109-2 de la présente loi.

Lorsque, pour la commercialisation de leurs produits d'assurances à l'intérieur de l'Espace économique européen, les entreprises d'assurances ont recours aux services d'un intermédiaire, elles sont tenues de recourir uniquement à des intermédiaires figurant sur le registre tenu par le Commissariat ou une autorité compétente d'un autre Etat membre.

Art. 108. Informations fournies par l'intermédiaire d'assurance

1) Avant la conclusion d'un premier contrat d'assurance et, si nécessaire, à l'occasion de sa modification ou de son renouvellement, tout intermédiaire d'assurance est tenu de fournir au client au moins les informations suivantes:

- a) son identité et son adresse;
- b) le registre dans lequel il a été inscrit et les moyens de vérifier qu'il a été immatriculé;
- c) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurances déterminée qu'il détient;
- d) toute participation, directe ou indirecte, supérieure à 10% des droits de vote ou du capital de l'intermédiaire détenue par une entreprise d'assurances déterminée ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurances déterminée;
- e) les procédures permettant aux clients et aux autres intéressés de déposer plainte contre des intermédiaires et, le cas échéant, les procédures extrajudiciaires de réclamation et de recours.

2) En outre, l'agent est tenu d'indiquer au client le nom de l'entreprise ou des entreprises pour lesquelles il travaille. Le dirigeant de société de courtage est tenu d'indiquer au client le nom de la société de courtage d'assurances pour laquelle il travaille. Le sous-courtier d'assurances est tenu d'indiquer au client le nom du courtier d'assurances, respectivement de la société de courtage d'assurances, pour lequel, respectivement laquelle, il travaille.

3) Le courtier est tenu de fonder ses conseils sur base d'un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, de façon à pouvoir recommander, en fonction de critères professionnels, le contrat d'assurance qui serait adapté aux besoins du client.

4) Avant la conclusion d'un contrat d'assurance spécifique, l'intermédiaire précise, en particulier sur la base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client en même temps que les raisons qui motivent tout conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé. Ces précisions sont modulées en fonction de la complexité du contrat d'assurance proposé.

5) Il n'est pas nécessaire de fournir les informations visées aux points précédents lorsque l'intermédiaire intervient dans le cadre de la couverture des grands risques tels que définis à l'article 25 paragraphe 1 point s), ni en cas d'intermédiation par des intermédiaires de réassurances.

Art. 108-1. Modalités d'information

1) Toute information fournie aux clients en vertu de l'article 108 est communiquée:

- a) sur papier ou sur tout autre support durable, au sens de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, disponible et accessible au client;
- b) avec clarté et exactitude, d'une manière compréhensible pour le client;
- c) dans une langue officielle de l'Etat membre de l'engagement ou dans toute autre langue convenue par les parties.

2) Par dérogation au point 1) a), les informations visées à l'article 108 peuvent être fournies oralement lorsque le client le demande ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire. Dans ces cas, les informations sont fournies au preneur d'assurances conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

3) En cas de vente par téléphonie vocale, les informations préalables fournies au client sont conformes aux règles applicables à la commercialisation à distance des contrats d'assurance. En outre, les informations sont fournies au client conformément au point 1) immédiatement après la conclusion du contrat d'assurance.

Art. 108-2. Mesures de protection des clients

1) Les primes et toutes autres sommes ayant trait à un contrat d'assurance que le preneur d'assurances verse à un intermédiaire luxembourgeois sont considérées comme versées à l'entreprise d'assurances.

Les sommes d'argent versées par l'entreprise d'assurances à l'intermédiaire qui sont destinées au preneur d'assurances et aux créanciers de la prestation d'assurance ne sont considérées comme étant versées au preneur d'assurances que lorsque celui-ci les a effectivement reçues.

2) Lorsque les fonds visés au point 1) sont confiés à un intermédiaire, ils doivent être transférés par des comptes clients strictement distincts qui ne peuvent être utilisés afin de rembourser d'autres créanciers en cas de faillite.

Art. 108-3. Les assises financières et l'assurance de la responsabilité civile professionnelle

1) Pour les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'un capital social libéré de 50.000 euros au moins. Dans un délai de cinq ans à partir de l'agrément, le capital social libéré doit être porté à 125.000 euros au moins.

2) Pour les courtiers d'assurances ou de réassurances, l'agrément est subordonné à la justification d'assises financières de 25.000 euros au moins. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins dans un délai de 5 ans à partir de l'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances. Par assises financières il y a lieu d'entendre le patrimoine net du courtier d'assurances ou de réassurances.

3) Les montants visés aux paragraphes 1 et 2 restent valables même en cas de cumul de l'activité d'intermédiation d'assurances et de réassurances. En cas de cumul d'agréments comme courtier d'assurances et de réassurances ou de société de courtage d'assurances et de réassurances, les délais visés aux paragraphes 1 et 2 se rattachent au premier agrément comme courtier.

4) Les courtiers doivent en outre souscrire à une police d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances autorisée à pratiquer l'assurance de la responsabilité civile au Grand-Duché de Luxembourg et couvrant leur responsabilité civile professionnelle dont l'étendue des garanties, le champ d'application territorial, les exclusions et la preuve de la couverture sont fixés par règlement grand-ducal.

5) Les fonds visés au présent article sont à maintenir à la disposition permanente du courtier et à investir dans l'intérêt propre de l'activité de courtage d'assurances ou de réassurances.

6) Les assises financières d'un courtier ne peuvent devenir inférieures aux montants requis en vertu des paragraphes 1 et 2.

Si les assises financières viennent à diminuer en dessous des montants requis aux paragraphes 1 et 2, le Commissariat peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder un délai limité pour que le courtier régularise sa situation ou cesse ses activités.

Section 5: Activités transfrontalières et coopération entre autorités compétentes

Art. 109. Libre établissement dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend établir une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre est tenu de le notifier au Commissariat. Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'établir la succursale et l'adresse de cette dernière.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire visé au paragraphe 1. d'effectuer des opérations en régime de libre établissement sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au point 1). Le Commissariat avise en même temps le courtier ou l'agent et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances concernée.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-1. Libre établissement au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à établir une succursale au Grand-Duché de Luxembourg pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-2. Libre prestation de services dans un autre Etat membre

1) Tout courtier ou tout agent luxembourgeois qui entend effectuer pour la première fois des activités en régime de libre prestation de services dans un ou plusieurs Etats membres est tenu de le notifier au Commissariat.

Pour tout agent luxembourgeois, cette notification doit émaner de l'entreprise d'assurances pour laquelle l'agent est agréé à condition qu'elle soit dûment autorisée à opérer en régime de libre prestation de service ou en régime de libre établissement dans ce même Etat membre.

2) La notification visée au point 1) doit être accompagnée du nom de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intermédiaire concerné envisage d'effectuer des prestations en régime de libre prestation de service.

3) Lorsque l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil le souhaite, le Commissariat lui communique l'intention de l'intermédiaire concerné d'effectuer des opérations en régime de libre prestation de service sur son territoire dans le délai d'un mois à compter de la notification prévue au premier point. Le Commissariat avise en même temps l'intermédiaire concerné et, le cas échéant, l'entreprise d'assurances.

L'intermédiaire concerné peut commencer son activité un mois après la date à laquelle il a été informé par le Commissariat de la communication visée à l'alinéa précédent. Toutefois, il peut commencer son activité immédiatement si l'Etat membre d'accueil n'a pas exprimé son souhait de se voir notifier les intentions de l'intermédiaire par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-3. Libre prestation de services au Grand-Duché de Luxembourg

Dans les limites de l'agrément qu'il détient dans son Etat membre d'origine, tout intermédiaire est autorisé à effectuer au Grand-Duché de Luxembourg des activités en régime de libre prestation de services pour autant que l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine ait notifié cette intention au Commissariat.

L'intermédiaire visé au 1^{er} alinéa peut commencer son activité un mois après la date à laquelle le Commissariat a été informé de cette intention par l'autorité compétente de l'Etat membre d'origine.

Art. 109-4. Echange d'information entre autorités compétentes

Le Commissariat échange avec les autorités compétentes concernées les informations relatives aux intermédiaires d'assurances et de réassurances qui ont fait l'objet d'une sanction au sens de l'article 111 ou d'une des mesures susceptibles de conduire à la radiation du registre de ces intermédiaires. De plus, le Commissariat peut échanger en outre toute information pertinente relative aux intermédiaires concernés à la demande des autorités de contrôle d'un autre Etat membre.

Chapitre 4 – Dispositions communes applicables aux PSA et aux intermédiaires d'assurances et de réassurances

Art. 109-5. L'actionnariat

1) L'agrément des personnes morales visées à la présente partie est subordonné à la communication au Commissariat de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans la personne morale à agréer une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote et du montant de ces participations.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale à agréer, la qualité des actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au point 6).

2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de la personne morale à agréer soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de la personne morale et le cas échéant du groupe auquel elle appartient soient clairement déterminées et que cette surveillance puisse s'exercer sans entrave.

3) Lorsque des liens étroits existent entre la personne morale et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'entravent pas le bon exercice de la mission de surveillance par le Commissariat.

L'agrément est également refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la personne morale a des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de la mission de surveillance.

Les personnes morales visées à la présente partie doivent fournir les informations requises par le Commissariat pour s'assurer que les conditions visées au présent point soient respectées en permanence.

4) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le «candidat acquéreur», qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée à la présente partie ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale devienne sa filiale, ci-après l'«acquisition envisagée», doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant de cette participation et les informations pertinentes visées au point 5).

5) Le Commissariat publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.

6) En procédant à l'évaluation de la notification visée au point 4) et des informations visées au point 5), le Commissariat apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale visée par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur la personne morale, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants:

- a) la moralité et l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur;
- b) la moralité, l'honorabilité et l'expérience professionnelle de toute personne qui assurera la direction des activités de la personne morale à la suite de l'acquisition envisagée;
- c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de la personne morale visée par l'acquisition envisagée;
- d) la capacité de la personne morale visée par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la présente loi et, en particulier, le point de savoir si le groupe, dont la personne morale fera partie suite à l'acquisition, possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes;
- e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

7) Le Commissariat dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de la date de la notification prévue à l'alinéa précédent pour s'opposer audit projet si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de la personne morale, il n'est pas convaincu de la qualité du candidat acquéreur. Si le Commissariat ne s'oppose pas au projet, il peut fixer un délai maximal pour sa réalisation.

8) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote dans une personne morale visée par la présente partie doit notifier sa décision par écrit au préalable au Commissariat et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable au Commissariat sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que la personne morale cesse d'être sa filiale.

9) Les personnes morales visées à la présente partie sont tenues de communiquer au Commissariat, dès qu'elles en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux points 4) et 8). De même elles communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées d'au moins 10% du capital social ou des droits de vote ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

10) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du point 1) est susceptible de se faire au détriment d'une gestion prudente et saine de la personne morale, le Commissariat prend les mesures appropriées pour mettre fin à cette situation. Le Commissariat peut notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion de la personne morale concernée, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de la personne morale d'une amende d'ordre allant de 125 à 12.500 euros.

Les mêmes mesures peuvent être prises à l'égard des personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation d'information préalable visée aux points 4) et 8).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition du Commissariat, celui-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation des votes émis, sans préjudice de toute autre sanction pouvant être appliquée.

Art. 109-6. L'administration centrale et l'infrastructure

1) L'agrément et l'activité d'une personne morale agissant comme PSA ou société de courtage d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur.

L'agrément et l'activité d'un courtier d'assurances ou de réassurances sont subordonnés à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son principal établissement.

2) Le PSA et le courtier doivent justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates. L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne doivent être exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités.

Art. 110. Documents des PSA et intermédiaires d'assurances et de réassurances

1) Les personnes visées à la présente partie qui sont soumises à une obligation d'assises financières, doivent veiller à ce que les livres comptables et les autres documents relatifs à leurs activités soient constamment conservés au Grand-Duché de Luxembourg,

- soit au principal lieu d'exercice de leur profession pour les personnes physiques,
- soit au siège social pour les personnes morales,
- soit à tout autre endroit dûment notifié au Commissariat.

2) Sans préjudice de l'article 21bis, en vue d'exercer la surveillance des obligations incombant, en vertu de la présente loi et de ses règlements d'exécution, aux personnes visées à la présente partie, le Commissariat peut se faire délivrer, le cas échéant, tous documents et toutes pièces utiles par les entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que par les fonds de pension mandants. Il peut en outre effectuer des contrôles sur place dans les locaux professionnels des entreprises d'assurances ou de réassurance mandantes, ainsi que des fonds de pension mandants.

Art. 110-1. Le contrôle des comptes

1) A moins qu'ils ne soient tenus de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les PSA et les sociétés de courtage d'assurances ou de réassurances doivent confier le contrôle de leurs documents comptables annuels à un commissaire à choisir parmi les réviseurs d'entreprises, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, ou les experts comptables, membres de l'Ordre des Experts Comptables. La désignation de ces personnes est faite par l'organe chargé de l'administration du PSA ou de la société de courtage d'assurances ou de réassurances.

2) Toute modification dans le chef des personnes désignées en vertu du paragraphe 1 doit être notifiée au préalable au Commissariat.

Art. 111. Sanctions

1) Les personnes visées à la présente partie peuvent être frappées par le Commissariat d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 50.000 euros pour:

- toute infraction aux articles 108, 108-2, 108-3, 109, 109-2, 109-5, 109-6, 110 et 110-1 de la présente loi,
- tout non-respect des instructions du Commissariat données dans l'exercice de ses missions fixées à l'article 21bis,
- toute infraction aux articles 2, 3, 3-1, 3-2, 4 et 5 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme,
- tout refus de fournir les documents comptables ou autres renseignements demandés par le Commissariat dans les délais impartis,
- toute fourniture de documents ou de renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux,
- toute obstruction à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'inspection et d'enquête du Commissariat.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive dans les cinq ans à partir de la dernière sanction devenue définitive.

Le Commissariat peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une des sanctions suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité;
- la suspension temporaire d'un ou de plusieurs dirigeants du PSA ou de l'intermédiaire, personne morale.

Le Commissariat statue après une procédure contradictoire, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste. La personne concernée peut se faire assister ou représenter.

2) Le ministre peut retirer l'agrément accordé aux personnes visées à la présente partie, si l'agrément a été obtenu au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ou si elles manquent gravement aux obligations leur imposées en vertu de la présente partie ou aux dispositions d'une loi pénale luxembourgeoise.

Il est statué sur le retrait d'agrément sur simple requête du Commissariat, après instruction préalable faite par ce dernier, la personne concernée entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par lettre recommandée à la poste.

3) Les décisions prises par le ministre ou le Commissariat en application du présent article et des articles 103-2, 103-21, 105 et 109-5, paragraphe 10, peuvent être déférées dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Elles doivent être motivées et notifiées à la personne concernée avec indication des voies de recours.

4) Le Commissariat rend publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article, à moins que cette publication ne risque de perturber gravement le secteur des assurances ou de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

5) Dans le cadre de l'accomplissement des missions définies à l'article 2 points 1, 2, 4, 4a., 4b. et 5 de la présente loi, le Commissariat peut imposer une astreinte contre les personnes visées à la présente partie, afin de les inciter à se conformer aux injonctions du Commissariat. Le montant de l'astreinte par jour à raison du manquement constaté ne peut être supérieur à 1.250 euros, sans que le montant total imposé à raison du manquement constaté puisse dépasser 25.000 euros.»

14° L'article 111-1, point 1), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

«1. Les administrateurs, les membres des organes directeurs et de surveillance, les dirigeants et les autres employés des entreprises d'assurances et des PSA visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 ainsi que les PSA étrangers, visés à l'article 103-14, agréés pour ces mêmes activités, les agents des entreprises d'assurances ainsi que les courtiers d'assurances, les dirigeants de société de courtage d'assurances, les sous-courtiers d'assurances et les autres employés des agents, courtiers ou sociétés de courtage d'assurances sont obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les entreprises de réassurances, leurs dirigeants ainsi que leur personnel sont également obligés de garder secrètes les informations confidentielles confiées à eux lorsqu'ils exercent l'activité visée à l'article 103-12 pour une ou plusieurs entreprises d'assurances directes.

La révélation de tels renseignements est punie des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.»

15° L'article 111-1, point 6), de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances prend la teneur suivante:

«6. L'obligation au secret n'existe pas à l'égard des entreprises d'assurances luxembourgeoises, des professionnels du secteur de l'assurance visés aux articles 103-7, 103-10, 103-11, 103-12 et 103-13 et des professionnels du secteur financier visés aux articles 29-1, 29-2, 29-3 et 29-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier dans la mesure où les renseignements communiqués à ces professionnels sont fournis dans le cadre d'un contrat de services.

L'obligation au secret des entreprises d'assurances luxembourgeoises n'existe pas à l'égard des courtiers d'assurances luxembourgeois et des sociétés de courtage luxembourgeoises pour ce qui concerne les informations confidentielles relatives aux contrats pour lesquels ces courtiers ont servi d'intermédiaire. Les preneurs d'assurances concernés peuvent cependant s'opposer à tout moment à la communication à leur courtier des informations concernant leurs contrats.»

16° L'article 111-2 point 1) troisième tiret de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est remplacé par le texte suivant:

– «aux PSA visés par la partie V chapitre 1 de la loi».

17° A l'article 111-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est inséré le terme «modifiée» après les mots «définies par la loi».

18° L'article 113, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances est modifié comme suit:

«1. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 251 à 50.000 euros ou d'une de ces peines seulement, toute personne physique qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre. La tentative est punissable d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 251 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.

2. Est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 2.500 à 500.000 euros, toute personne morale qui fait dans ou à partir du Grand-Duché de Luxembourg pour compte d'un tiers des opérations d'assurance ou qui y concourt sans avoir obtenu l'agrément du ministre.

La tentative est punissable d'une amende de 2.500 à 125.000 euros.»

Art. II. Modifications apportées à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

19° L'article 2, paragraphe 1, point 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est modifié comme suit:

«3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;»

20° A la suite de l'article 2, paragraphe 1, point 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est inséré à l'article 2, paragraphe 1, un point 2bis de la teneur suivante:

«2bis. Les professionnels du secteur de l'assurance agréés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;»

Art. III. Dispositions transitoires:

21° a) Les agréments accordés:

- aux dirigeants d'entreprises d'assurances,
- aux dirigeants d'entreprises de réassurance, personnes physiques,
- aux domiciliataires,
- aux dirigeants de fonds de pension, personnes physiques,
- aux sociétés de courtage d'assurances et de réassurances, aux sous-courtiers d'assurances ainsi qu'aux agents d'assurances personnes physiques et morales

avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent acquis à leurs bénéficiaires.

b) Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants d'entreprises de réassurance sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion d'entreprises de réassurance.

Les agréments des personnes morales agréées comme dirigeants de fonds de pension sont remplacés d'office par un agrément comme société de gestion de fonds de pension.

c) Les agréments des courtiers d'assurances ou de réassurances accordés avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne travaillent pas sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances restent acquis à ces personnes physiques.

Les agréments des courtiers d'assurances et de réassurances agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et travaillant sous la responsabilité d'une société de courtage d'assurances ou de réassurances sont remplacés d'office par des agréments comme dirigeants de société de courtage d'assurances ou de réassurances.

L'agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances reste cependant acquis aux personnes physiques visées au 2^e alinéa ci-dessus, sur demande à adresser au Commissariat aux Assurances endéans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi et à condition de rapporter la preuve d'être couvert, pour leur activité de courtage à titre personnel, par une assurance de la responsabilité civile professionnelle conforme aux exigences posées par l'article 108-3, paragraphe 4, LSA.

Les qualifications professionnelles reconnues aux personnes visées au présent point avant l'entrée en vigueur de la présente loi leur restent acquises.

- 22° Les personnes morales agréées jusqu'au 31 décembre 2012 comme société de courtage d'assurances ou de réassurances, dirigeants d'entreprises de réassurance et dirigeants de fonds de pension qui disposent d'un capital social souscrit et/ou libéré inférieur aux exigences de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont tenues de procéder, le cas échéant, à une augmentation de capital et de libérer ce capital social à concurrence de 50.000 euros au moins, et ce jusqu'au 31 décembre 2014. Les sociétés de courtage disposent d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 2019 pour libérer le capital social à hauteur de 125.000 euros au moins.
- Les courtiers personnes physiques agréés jusqu'au 31 décembre 2012 et qui continuent de bénéficier d'un agrément comme courtier d'assurances ou de réassurances conformément au point 21° c) 1^{er} et 3^e alinéas, doivent rapporter la preuve de l'existence d'assises financières de 25.000 euros au moins jusqu'au 31 décembre 2014. Ce montant est porté à 50.000 euros au moins au 31 décembre 2019.
- 23° A moins qu'elles ne soient tenues de désigner un réviseur d'entreprises agréé en vertu de l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises, les personnes visées au point 22° sont tenues d'appliquer les exigences de l'article 110-1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances à partir de l'exercice comptable commençant au 1^{er} janvier 2014 ou à une autre date au cours de l'exercice 2014.
- 24° Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées pour une autre catégorie de PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.
- Pour les personnes morales visées au point 21° alinéas 2 et 3 agréées comme société de courtage d'assurances ou de réassurances après le 31 décembre 2012, les dispositions de l'article 108-3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.
- Pour les personnes morales visées au point 21° alinéa 4 agréées comme PSA après l'entrée en vigueur de la présente loi, les dispositions de l'article 103-5 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont immédiatement applicables.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2013.
Henri

Doc. parl. 6398; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.